

## TABLEAU COMPARATIF

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>Code de la sécurité sociale</p> <p>LIVRE I<sup>ER</sup></p> <p>Généralités - Dispositions communes à tout ou partie des régimes de base</p> <p>TITRE IV</p> <p>Dispositions relatives aux prestations et aux soins - Contrôle médical - Tutelle aux prestations sociales</p> <p>CHAPITRE I<sup>ER</sup></p> <p>Dispositions relatives aux prestations</p> <p>Section 1</p> <p>Bénéficiaires</p> <p>Sous-section 4</p> <p>Assurance vieillesse</p>	<p>Projet de loi portant réforme des retraites</p> <p>TITRE I<sup>ER</sup></p> <p>DISPOSITIONS GÉNÉRALES</p> <p>CHAPITRE I<sup>ER</sup></p> <p>Pilotage des régimes de retraite</p>	<p>Projet de loi portant réforme des retraites</p> <p>TITRE I<sup>ER</sup></p> <p>DISPOSITIONS GÉNÉRALES</p> <p>CHAPITRE I<sup>ER</sup></p> <p>Pilotage des régimes de retraite</p> <p>Article 1<sup>er</sup> A (<i>nouveau</i>)</p> <p>La Nation réaffirme solennellement le choix de la retraite par répartition au cœur du pacte social qui unit les générations.</p>	<p>Projet de loi portant réforme des retraites</p> <p>TITRE I<sup>ER</sup></p> <p>DISPOSITIONS GÉNÉRALES</p> <p>CHAPITRE I<sup>ER</sup></p> <p>Pilotage des régimes de retraite</p> <p>Article 1<sup>er</sup> A</p> <p><i>À la sous-section 4 de la section 1 du chapitre I<sup>er</sup> du titre VI du livre I<sup>er</sup> du code de la sécurité sociale, il est inséré un paragraphe 1<sup>er</sup> A ainsi rédigé :</i></p> <p><i>« Paragraphe 1<sup>er</sup> A</i></p> <p><i>« Objectifs de l'assurance vieillesse</i></p> <p><i>« Art. L. 161-17-A. -</i></p> <p>La Nation ...</p> <p>... générations.</p> <p><i>« Tout retraité a droit à une pension en rapport avec les revenus qu'il a tirés de son activité.</i></p> <p><i>« Les assurés doivent pouvoir bénéficier d'un traitement équitable au regard de la retraite, quels que soient leurs activités professionnelles passées et le ou les régimes dont ils relèvent.</i></p> <p><i>« Le système de retraite par répartition poursuit les objectifs de maintien d'un niveau de vie satisfaisant des retraités, de lisibilité, de transparence, d'équité inter-</i></p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">LIVRE I<sup>ER</sup>  <b>Généralités - Dispositions communes à tout ou partie des régimes de base</b>  TITRE I<sup>ER</sup>  <b>Généralités</b>  CHAPITRE IV  <b>Commissions et conseils</b></p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Article 1<sup>er</sup></p> <p>Il est ajouté au chapitre IV du titre I<sup>er</sup> du livre I<sup>er</sup> du code de la sécurité sociale une section 8 ainsi rédigée :</p> <p style="text-align: center;"><i>« Section 8  « Comité de pilotage des régimes de retraites</i></p> <p style="text-align: center;"><i>« Art. L. 114-4-2. - I. - Le Comité de pilotage des régimes de retraites a pour mission de veiller :</i></p> <p style="text-align: center;"><i>« 1° À la pérennité financière des régimes de retraite par répartition ;</i></p> <p style="text-align: center;"><i>« 2° À l'équité du système de retraite ;</i></p> <p style="text-align: center;"><i>« 3° Au maintien d'un niveau de vie satisfaisant des retraités.</i></p> <p style="text-align: center;"><i>« 4° (nouveau) Au rapprochement des règles et des paramètres entre les différents régimes.</i></p> <p style="text-align: center;"><i>« II. - À cette fin, le comité suit notamment les conditions dans lesquelles s'effectuent :</i></p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Article 1<sup>er</sup></p> <p>I. - Le chapitre ...  ... sociale  est complété par une section 8 ainsi rédigée :</p> <p style="text-align: center;">Division  et intitulé sans modification</p> <p style="text-align: center;"><i>« Art. L. 114-4-2. - I. - Alinéa sans modification</i></p> <p style="text-align: center;"><i>« 1° Non modifié</i></p> <p style="text-align: center;"><i>« 2° Non modifié</i></p> <p style="text-align: center;"><i>« 3° À l'amélioration du niveau de vie des retraités et du niveau des pensions de retraite ;</i></p> <p style="text-align: center;"><i>« 4° (nouveau) Au rapprochement des règles et des paramètres entre les différents régimes.</i></p> <p style="text-align: center;"><i>« II. - À ces fins, le comité se réunit au moins une fois par an pour suivre notamment les conditions dans lesquelles s'effectuent :</i></p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p><i>générationnelle, de solidarité intragénérationnelle et de pérennité financière. »</i></p> <p style="text-align: center;">Article 1<sup>er</sup></p> <p>I. - Alinéa sans modification</p> <p style="text-align: center;">Division  et intitulé sans modification</p> <p style="text-align: center;"><i>« Art. L. 114-4-2. - I. - Le Comité de pilotage des régimes de retraite veille au respect des objectifs du système de retraite par répartition définis au quatrième alinéa de l'article L. 161-17 A du code de la sécurité sociale.</i></p> <p style="text-align: center;"><i>« 1° Supprimé</i></p> <p style="text-align: center;"><i>« 2° Supprimé</i></p> <p style="text-align: center;"><i>« 3° Supprimé</i></p> <p style="text-align: center;"><i>« 4° Supprimé</i></p> <p style="text-align: center;"><i>« II. - Chaque année, au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet, le comité rend un avis sur la situation financière des régimes de retraite, sur les conditions dans lesquelles s'effectue le retour à</i></p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
—	<p>« 1° Le retour à l'équilibre des régimes de retraite à l'horizon 2018 ;</p> <p>« 2° La progression du taux d'emploi des seniors pour atteindre à l'horizon 2030 la moyenne des pays de l'Union européenne ;</p> <p>« 3° La réduction des écarts de pensions entre hommes et femmes.</p> <p>« Le comité propose, le cas échéant, l'ensemble des mesures correctrices justifiées par la situation des régimes de retraite.</p> <p>« III. - Avant le 31 mars 2018, le Conseil d'orientation des retraites remet au Gouvernement et au Parlement un rapport faisant le point sur la situation des régimes de retraite.</p> <p>« Sur la base de ce rapport, le Gouvernement consulte le comité de pilotage des régimes de retraite sur un projet de réforme des régimes destiné à maintenir leur équilibre au-delà de 2020.</p> <p>« Art. L. 114-4-3. - Le Comité de pilotage des régi-</p>	<p>« 1° Le ... re- traite en 2018 ;</p> <p>« 2° La progression du taux d'emploi des personnes de plus de cinquante-cinq ans pour atteindre en 2018 la moyenne des États membres de l'Union européenne ;</p> <p>« 3° L'annulation des écarts de pensions entre les hommes et les femmes à l'horizon 2018.</p> <p>« Le ... ... situation financière des régimes de retraite. Ces propositions sont écrites et font l'objet d'une publication dans des conditions fixées par décret.</p> <p>« III. - Avant ... ... situation financière des régimes de retraite, l'évolution du taux d'activité des personnes de plus de cinquante-cinq ans, l'évolution de la situation de l'emploi et un examen d'ensemble des paramètres de financement des régimes.</p> <p>« Sur ... ... équilibre financier au-delà de 2020.</p> <p>« Art. L. 114-4-3. - Le ...</p>	<p>—</p> <p><i>l'équilibre du système de retraite à l'horizon 2018 et sur les perspectives financières au-delà de cette date.</i></p> <p>« 1° <b>Supprimé</b></p> <p>« 2° <b>Supprimé</b></p> <p>« 3° <b>Supprimé</b></p> <p>« Lorsque le comité considère qu'il existe un risque sérieux que la pérennité financière du système de retraite ne soit pas assurée, il propose au Gouvernement et au Parlement les mesures de redressement qu'il estime nécessaires.</p> <p>« III. - <b>Supprimé</b></p> <p>« Art. L. 114-4-3. - Le ...</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
—	<p>mes de retraite est composé de représentants de l'État, de représentants des régimes de retraite légalement obligatoires et de personnalités qualifiées.</p>	<p>... l'État, de députés et de sénateurs désignés en s'efforçant de reproduire la configuration politique de chaque assemblée, de représentants des régimes de retraite légalement obligatoires, de représentants des organisations d'employeurs les plus représentatives au plan national, de représentants des organisations syndicales de salariés représentatives au plan national interprofessionnel et de personnalités qualifiées.</p>	<p>... l'État, <i>des députés et des sénateurs membres du Conseil d'orientation des retraites</i>, de représentants des régimes ...</p>
	<p>« Un décret définit la composition et les modalités d'organisation de ce comité. Il précise les conditions dans lesquelles sont représentés les régimes dont le nombre de cotisants est inférieur à un seuil qu'il détermine.</p>	<p>« Un ...</p>	<p>... qualifiées. Alinéa sans modification</p>
	<p>« Le comité <u>de pilotage</u> s'appuie sur les travaux du Conseil d'orientation des retraites. Les organismes chargés de la gestion d'un régime de retraite légalement obligatoire ou du régime d'assurance chômage communiquent au comité les éléments d'information et les études dont ils disposent et qui sont nécessaires au comité pour l'exercice de ses missions. »</p>	<p>... régimes de retraite dont ... ... détermine. « Le comité s'appuie ... ... retraites <u>et les travaux de l'observatoire de la pénibilité du Conseil d'orientation sur les conditions de travail</u>. Les organismes ... ... missions. »</p>	<p>« Le ... ... retraites. Les organismes ... ... missions. »</p>
		<p>II (<i>nouveau</i>). - Un décret pris en application de la présente loi précise qu'au sein du Conseil d'orientation sur les conditions de travail, un observatoire de la pénibilité est chargé d'apprécier la nature des activités pénibles dans le secteur public et le secteur privé, et en particulier celles ayant une incidence sur l'espérance de vie. Cet observatoire propose au comité permanent toute mesure de</p>	<p>II. - <i>Supprimé</i></p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
—	—	<p>nature à améliorer les conditions de travail des salariés exposés à ces activités. Il évalue l'évolution des facteurs de pénibilité au travail. Il propose au Comité de pilotage des régimes de retraite toute disposition visant à prendre en compte la pénibilité au regard de l'âge de départ à la retraite.</p> <p>L'observatoire des pénibilités étudie en particulier les risques de maladies à effets différés en lien avec l'exposition des salariés avec des facteurs de pénibilité au travail.</p>	—
		<p>III (<i>nouveau</i>). - Avant le 1<sup>er</sup> octobre 2011, le Gouvernement transmet au Parlement un rapport faisant le point sur la situation des assurés ayant relevé de plusieurs régimes d'assurance vieillesse, en indiquant les différences éventuelles de situation entre les femmes et les hommes.</p>	<p>III. - <b>Supprimé</b></p>
			<p><i>Article 1<sup>er</sup> bis A (nouveau)</i></p>
			<p><i>Avant le 31 mars 2018, le Conseil d'orientation des retraites remet au Gouvernement et au Parlement un rapport faisant le point sur la situation financière des régimes de retraites, l'évolution du taux d'activité des personnes de plus de cinquante-cinq ans, l'évolution de la situation de l'emploi et un examen d'ensemble des paramètres de financement des régimes.</i></p>
			<p><i>Sur la base de ce rapport, le Gouvernement consulte le Comité de pilotage des régimes de retraite sur un projet de réforme des régimes destiné à maintenir</i></p>



Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>—</p> <p>en moyenne annuelle des prix à la consommation hors tabac prévue, pour l'année considérée, par une commission dont la composition et les modalités d'organisation sont fixées par décret.</p>	<p>—</p> <p>Article 2</p>	<p>—</p> <p>Article 2</p>	<p>—</p> <p>Article 2</p>
<p>.....</p> <p>Par dérogation aux dispositions du premier alinéa et sur proposition d'une conférence présidée par les ministres chargés de la sécurité sociale, de la fonction publique et du budget et réunissant les organisations syndicales et professionnelles représentatives au plan national, dont les modalités d'organisation sont fixées par décret, une correction au taux de revalorisation de l'année suivante peut être proposée au Parlement dans le cadre du plus prochain projet de loi de financement de la sécurité sociale.</p>	<p>Au troisième alinéa de l'article L. 161-23-1 du code de la sécurité sociale, les mots : « d'une conférence présidée par les ministres chargés de la sécurité sociale, de la fonction publique et du budget et réunissant les organisations syndicales et professionnelles représentatives au plan national, dont les modalités d'organisation sont fixées par décret, » sont remplacés par les mots : « du comité de pilotage des régimes de retraite, ».</p>	<p>Au dernier alinéa ...</p> <p>... retraite, ».</p>	<p>Sans modification</p>
	<p>Article 3</p> <p>L'article L. 161-17 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :</p> <p>1° Avant le premier alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« Dans un délai déterminé suivant la première année au cours de laquelle il a validé au moins une période d'assurance dans un des régimes de retraite légalement obligatoires, l'assuré bénéficie d'une information générale sur le système de retraite par répartition, notamment sur les règles d'acquisition de droits à pension et l'incidence sur ces derniers des événements susceptibles d'affecter sa carrière. Les conditions</p>	<p>Article 3</p> <p>I. - L'article ...</p> <p>... modifié :</p> <p>1° Avant ...</p> <p>... sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« Au terme de la première année au cours de laquelle il a validé au moins une durée d'assurance ...</p> <p>... derniers des modalités d'exercice de son activité et des événements ...</p>	<p>Article 3</p> <p>I. - Alinéa sans modification</p> <p>1° Avant ...</p> <p>... ajoutés <i>trois</i> alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« Dans un délai de deux ans suivant la première année au cours de laquelle il a validé une durée d'assurance d'au moins deux trimestres consécutifs dans un des régimes ...</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
—	<p>d'application du présent alinéa sont définies par décret.</p> <p>« Les assurés bénéficient à leur demande, à un âge et dans des conditions fixés par décret, d'un entretien sur les droits qu'ils se sont constitués dans les régimes de retraite légalement obligatoires et sur les perspectives d'évolution de ces droits. » ;</p>	<p>... décret.</p> <p>« Les assurés bénéficient à leur demande à partir de quarante-cinq ans puis tous les cinq ans dans des conditions fixées par décret, d'un entretien ...</p> <p>... obligatoires, sur les conditions de départ à la retraite de l'entreprise, sur les possibilités de cumuler un emploi et une retraite, sur les perspectives d'évolution de ces droits, notamment au titre des périodes d'étude ou de formation, de chômage, de travail pénible, d'emploi à temps partiel, de maladie, d'accident du travail ou de maladie professionnelle et de congé maternité, sur les différents dispositifs d'incitation à la prolongation d'activité ainsi que sur les dispositifs leur permettant d'améliorer le montant futur de leur pension de retraite. » ;</p>	<p>... décret.</p> <p>« Les assurés bénéficient à leur demande, à partir de quarante-cinq ans <i>et</i> dans des conditions ...</p> <p>... obligatoires, <i>sur les perspectives d'évolution de ces droits, compte tenu des choix et des aléas de carrière éventuels</i>, ainsi que sur les dispositifs leur permettant d'améliorer le montant futur de leur pension de retraite. » ;</p> <p><i>« Lors de cet entretien, l'assuré se voit communiquer des simulations du montant potentiel de sa future pension, selon qu'il décide de partir en retraite à l'âge d'ouverture du droit à pension de retraite mentionné à l'article L. 161-17-2 du code de la sécurité sociale ou à l'âge du taux plein mentionné au 1° de l'article L. 351-8 du même code. Ces simulations sont réalisées à législation constante et sur la base d'hypothèses économiques et d'évolution salariale fixées chaque année par le groupement d'intérêt public mentionné au quatrième alinéa de l'article L. 161-17 du même code. » ;</i></p>



Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>personne a le droit d'obtenir, dans des conditions précisées par décret, un relevé de sa situation individuelle au regard de l'ensemble des droits qu'elle s'est constitués dans les régimes de retraite légalement obligatoires.</p> <p>Les régimes de retraite légalement obligatoires et les services de l'État chargés de la liquidation des pensions sont tenus d'adresser périodiquement, à titre de renseignement, un relevé de la situation individuelle de l'assuré au regard de l'ensemble des droits qu'il s'est constitués dans ces régimes. Les conditions d'application du présent alinéa sont définies par décret.</p> <p>.....</p> <p>Afin d'assurer les droits prévus aux trois premiers alinéas aux futurs retraités, il est institué un groupement d'intérêt public doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière composé de l'ensemble des organismes assurant la gestion des régimes mentionnés au premier alinéa ainsi que des services de l'État chargés de la liquidation des pensions en application du code des pensions civiles et militaires de retraite. Les dispositions de l'article 21 de la loi</p>	<p>2° Après la première phrase du deuxième alinéa, il est inséré la phrase suivante : « À la demande de l'assuré, ils communiquent ce relevé par voie électronique. » ;</p> <p>3° Au quatrième alinéa les mots : « Afin d'assurer les droits prévus aux trois premiers alinéas » sont remplacés par les mots : « Afin d'assurer les droits prévus aux alinéas précédents » ;</p>	<p>2° Après ...</p> <p>... inséré une phrase ainsi rédigée :</p> <p>« À ...</p> <p>... électronique. » ;</p> <p>3° À la première phrase du quatrième alinéa, les mots : « trois premiers alinéas » sont remplacés par les mots : « alinéas précédents » ;</p>	<p>2° Non modifié</p> <p><i>2° bis (nouveau) Le deuxième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :</i></p> <p><i>« Cette estimation indicative globale est accompagnée d'une information sur les dispositifs mentionnés aux articles L. 161-22, L. 351-15 et L. 241-3-1 du code de la sécurité sociale. » ;</i></p> <p>3° Non modifié</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>n° 82-610 du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France sont applicables à ce groupement d'intérêt public. La mise en œuvre progressive des obligations définies par le présent article sera effectuée selon un calendrier défini par décret en Conseil d'État.</p>			
<p>Pour la mise en œuvre des droits prévus aux trois premiers alinéas, les membres du groupement mettent notamment à la disposition de celui-ci, dans des conditions définies par décret en Conseil d'État, les durées d'assurance et périodes correspondantes, les salaires ou revenus non salariés et le nombre de points pris en compte pour la détermination des droits à pension de la personne intéressée.</p>	<p>4° Au cinquième alinéa, les mots : « Pour la mise en œuvre des droits prévus aux trois premiers alinéas » sont remplacés par les mots : « Pour la mise en œuvre des droits prévus aux cinq premiers alinéas ».</p>	<p>4° À l'avant-dernier alinéa, le mot : « trois » est remplacé par le mot : « cinq ».</p>	<p>4° Non modifié</p>
<p>.....</p> <p>Art. L. 114-2. - Le Conseil d'orientation des retraites a pour missions :</p>			
<p>.....</p> <p>Le conseil formule toutes recommandations ou propositions de réforme qui lui paraissent de nature à faciliter la mise en œuvre des objectifs et principes énoncés aux articles 1<sup>er</sup> à 5 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 précitée ainsi qu'aux trois premiers alinéas de l'article L. 161-17.</p>		<p>II (<i>nouveau</i>). - Au huitième alinéa de l'article L. 114-2 du même code, le mot : « trois » est remplacé par le mot : « cinq ».</p>	<p>II. - Non modifié</p>
<p>.....</p> <p>Art. L. 114-12-1. - Il est créé un répertoire national commun aux organismes chargés de la gestion d'un régime obligatoire de sécurité sociale, aux caisses assurant</p>		<p>Article 3 bis (<i>nouveau</i>)</p> <p>L'article L. 114-12-1 du même code est ainsi modifié :</p> <p>1° Après le mot :</p>	<p>Article 3 bis</p> <p>Sans modification</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>le service des congés payés, ainsi qu'à l'institution mentionnée à l'article L. 311-7 du code du travail, relatif aux bénéficiaires des prestations et avantages de toute nature qu'ils servent.</p>		<p>« payés », sont insérés les mots : « , aux organismes chargés de la gestion d'un régime de retraite complémentaire ou additionnel obligatoire » ;</p>	
<p>.....            Ont également accès aux données de ce répertoire :            1° Les organismes de la branche recouvrement du régime général dans le cadre de l'exercice de leurs missions ;            .....</p>		<p>2° (nouveau) Au 1°, après le mot : « général », sont insérés les mots : « et le Centre de liaisons européennes et internationales de sécurité sociale ».</p>	
<p>Art. L. 161-1-6. - Les organismes et services chargés de la gestion des régimes de retraite de base et complémentaires légaux ou rendus légalement obligatoires communiquent par voie électronique les informations nécessaires à la détermination du droit au bénéfice des prestations de retraite et, s'il y a lieu, au calcul de ces dernières, notamment pour la mise en œuvre des articles L. 173-2 et L. 353-6 du présent code et L. 732-51-1 et L. 732-54-3 du code rural et de la pêche maritime. Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du présent article. Ce décret peut, aux mêmes fins, prévoir la création d'un répertoire national.</p>		<p>Article 3 <i>ter</i> (nouveau)</p> <p>La première phrase de l'article L. 161-1-6 du même code est ainsi modifiée :</p> <p>1° Après les mots : « prestations de retraite », sont insérés les mots : « , au maintien des droits » ;</p> <p>2° Après la référence : « L. 172-2 », sont insérées les références : « , L. 353-1, L. 815-1 et L. 815-24 ».</p>	<p>Article 3 <i>ter</i></p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>1° Non modifié</p> <p>2° Après la référence : « L. 173-2 », sont insérées ...            ... L. 815-24 ».</p> <p>3° (nouveau) Après les mots : « mise en œuvre », sont insérés les mots : « de l'article 2 de l'ordonnance n° 2004-605 du 24 juin 2004 simplifiant le minimum vieillesse, ».</p>
<p>LIVRE I<sup>ER</sup>  <b>Généralités - Dispositions communes à tout ou partie des régimes de base</b>            TITRE VI  <b>Dispositions relatives aux prestations et aux soins - Contrôle médical - Tutelle aux prestations sociales</b></p>		<p>Article 3 <i>quater</i> (nouveau)</p>	<p>Article 3 <i>quater</i></p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>—</p> <p>CHAPITRE I<sup>ER</sup> <b>Section 1</b> Bénéficiaires Sous-section 1 Dispositions communes</p>		<p>—</p> <p>La sous-section 1 de la section 1 du chapitre I<sup>er</sup> du titre VI du livre I<sup>er</sup> du même code est complétée par un article L. 161-1-7 ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. L. 161-1-7.</i> - Il est créé un répertoire de gestion des carrières unique pour lequel les régimes de retraite de base légalement obligatoires et les services de l'État chargés de la liquidation des pensions adressent de manière régulière à la caisse nationale mentionnée à l'article L. 222-1 l'ensemble des informations concernant la carrière de leurs assurés. Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'État. »</p> <p>Article 3 <i>quinquies</i> (nouveau)</p> <p>À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013, tout assuré pensionné d'un régime de retraite de base ou complémentaire versant des prestations par trimestre à échoir peut demander à percevoir sa pension selon une périodicité mensuelle. Cette option ne peut lui être refusée. Une fois exercée, l'option est irrévocable.</p> <p>Article 3 <i>sexies</i> (nouveau)</p> <p>L'article L. 213-1 du code de la sécurité sociale est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Lorsqu'un redressement de cotisations ou de contributions sociales dues par un employeur est opéré par une union de recouvre-</p>	<p>—</p> <p>Sans modification</p> <p>Article 3 <i>quinquies</i></p> <p>Sans modification</p> <p>Article 3 <i>sexies</i></p> <p>Sans modification</p>



Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>rée moyenne de retraite.</p> <p>La durée moyenne de retraite s'entend, pour une année civile donnée, de l'espérance de vie à l'âge de soixante ans telle qu'estimée cinq ans auparavant, dont est retranché l'écart existant entre la durée d'assurance ou la durée des services et bonifications mentionnée à l'alinéa précédent pour l'année considérée et celle de cent soixante trimestres résultant des dispositions de la présente loi pour l'année 2008.</p> <p>II. - Abrogé</p> <p>III. - À compter de 2009, la durée d'assurance nécessaire pour bénéficiaire d'une pension de retraite au taux plein et la durée des services et bonifications nécessaires pour obtenir le pourcentage maximum d'une pension civile ou militaire de retraite sont majorées d'un trimestre par année pour atteindre quarante et une annuités en 2012 sauf si, au regard des évolutions présentées par le rapport mentionné au II et de la règle fixée au I, un décret pris après avis, rendus publics, de la Commission de garantie des retraites et du Conseil d'orientation des retraites ajuste le calendrier de mise en œuvre de cette majoration.</p> <p>IV. - Un rapport est élaboré, dans les mêmes conditions que celles prévues au II, avant le 1<sup>er</sup> janvier 2012 et avant le 1<sup>er</sup> janvier 2016. Chacun de ces documents fait en outre apparaître, selon des modalités de calcul précisées par décret en Conseil d'État, l'évolution prévisible, pour</p>	<p>CHAPITRE II</p> <p><b>Durée d'assurance ou de services et bonifications</b></p> <p>Article 4</p> <p>L'article 5 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites est modifié comme suit :</p> <p>1° Le IV est ainsi rédigé :</p> <p>« IV. - Pour les assurés nés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1955, la durée d'assurance ou de services et bonifications permettant d'assurer le respect de la règle fixée au I est fixée par décret, pris après avis du Conseil d'orientation des retraites, et publié avant le</p>	<p>CHAPITRE II</p> <p><b>Durée d'assurance ou de services et bonifications</b></p> <p>Article 4</p> <p>L'article 5 ...</p> <p>... est ainsi modifié :</p> <p>1° Alinéa sans modification</p> <p>« IV. - Pour ...</p> <p>... avis technique du Conseil d'orientation des retraites portant sur</p>	<p>CHAPITRE II</p> <p><b>Durée d'assurance ou de services et bonifications</b></p> <p>Article 4</p> <p>Sans modification</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>les cinq années à venir, du rapport entre la durée d'assurance ou la durée de services et bonifications et la durée moyenne de retraite.</p> <p>Au vu des éléments contenus dans ces rapports, les durées d'assurance ou de services et bonifications permettant d'assurer le respect de la règle fixée au I sont fixées par décret, pris après avis, rendus publics, de la Commission de garantie des retraites et du Conseil d'orientation des retraites :</p> <p>1° Avant le 1<sup>er</sup> juillet 2012, pour les années 2013, 2014, 2015 et 2016 ;</p> <p>2° Avant le 1<sup>er</sup> juillet 2016, pour les années 2017, 2018, 2019 et 2020.</p> <p>V. - La durée d'assurance requise des assurés relevant du régime général de l'assurance vieillesse, de l'assurance vieillesse des travailleurs salariés des professions agricoles ou de l'assurance vieillesse des professions mentionnées à l'article L. 621-3 et à l'article L. 723-1 du code de la sécurité sociale, pour l'obtention d'une pension au taux plein, est celle qui est en vigueur, en application du présent article, lorsqu'ils atteignent l'âge prévu au premier alinéa de l'article L. 351-1 du même code.</p> <p>L'assuré qui remplit la condition d'âge prévue à</p>	<p>31 décembre de l'année où ces assurés atteignent l'âge mentionné au troisième alinéa du I, minoré de quatre années.</p> <p>« Pour les assurés nés en 1953 ou en 1954, la durée d'assurance ou de services et bonifications permettant d'assurer le respect de la règle fixée au I est fixée par un décret publié avant le 31 décembre 2010. » ;</p> <p>2° Au V, les mots : « prévu au premier alinéa de l'article L. 351-1 du même code » sont remplacés par les mots : « mentionné au troisième alinéa du I » ;</p>	<p>l'évolution du rapport entre la durée d'assurance ou la durée de services et bonifications et la durée moyenne de retraite, et publié avant le 31 décembre de l'année au cours de laquelle ces assurés atteignent l'âge mentionné au dernier alinéa du même I, minoré de quatre années.</p> <p>« Pour ...</p> <p>... règle énoncée au I ...</p> <p>... 2010. » ;</p> <p>2° À la fin du premier alinéa du V, les ...</p> <p>... alinéa du I du présent article » ;</p>	

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>l'alinéa précédent continue de bénéficier des règles qui lui étaient applicables à la date à laquelle il remplit cette condition, pour la détermination de la durée d'assurance maximale et du nombre d'années de salaire ou de revenu servant de base au calcul de la pension dans chacun des régimes mentionnés à l'alinéa précédent.</p>	<p>3° Le VI est ainsi modifié :</p> <p>a) Au premier alinéa les mots : « l'âge auquel ou l'année au cours de laquelle ils remplissent les conditions de liquidation d'une pension en application des articles L. 24 et L. 25 du code des pensions civiles et militaires de retraite dans leur rédaction issue de la présente loi » sont remplacés par les mots : « l'âge mentionné au troisième alinéa du I » et la deuxième phrase est supprimée ;</p>	<p>3° Alinéa sans modification</p> <p>a) Après le mot : « âge », la fin de la première phrase est ainsi rédigée : « mentionné au troisième alinéa du I » et la seconde phrase est supprimée ;</p>	
<p>VI. - La durée des services et bonifications exigée des fonctionnaires de l'État et des militaires pour obtenir le pourcentage maximum d'une pension civile ou militaire de retraite est celle qui est en vigueur lorsqu'ils atteignent l'âge auquel ou l'année au cours de laquelle ils remplissent les conditions de liquidation d'une pension en application des articles L. 24 et L. 25 du code des pensions civiles et militaires de retraite dans leur rédaction issue de la présente loi. Cette durée s'applique également aux fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales et aux ouvriers des établissements industriels de l'État.</p>	<p>b) Il est ajouté deux alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« Par dérogation au précédent alinéa, la durée exigée des fonctionnaires de l'État et des militaires qui remplissent les conditions de liquidation d'une pension avant l'âge mentionné au troisième alinéa du I est celle exigée des fonctionnaires atteignant l'âge mentionné au troisième alinéa <u>du I</u> l'année à compter de laquelle la liquidation peut intervenir.</p> <p>« Les dispositions du présent VI s'appliquent éga-</p>	<p>b) Alinéa sans modification</p> <p>« Par dérogation au premier alinéa, la durée des services et bonifications exigée des fonctionnaires ...</p> <p>... mentionné au même troisième alinéa de l'année ...</p> <p>... intervenir.</p> <p>« Le présent VI s'applique également ...</p>	



Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>IX. - Préalablement à la rédaction des rapports cités au II et au IV, est organisée une conférence tripartite rassemblant l'État, les représentants des salariés et les représentants des employeurs pour examiner les problématiques liées à l'emploi des personnes de plus de cinquante ans.</p>	<p>lement aux fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales et aux ouvriers des établissements industriels de l'État. »</p>	<p>... l'État. » ; 4° (nouveau) Le IX est abrogé.</p>	
<p><b>Code la sécurité sociale</b></p> <p>LIVRE I<sup>ER</sup> <b>Généralités - Dispositions communes à tout ou partie des régimes de base</b> TITRE VI <b>Dispositions relatives aux prestations et aux soins - Contrôle médical - Tutelle aux prestations sociales</b> CHAPITRE I<sup>ER</sup> <b>Dispositions relatives aux prestations</b> Section 1 <b>Bénéficiaires</b> Sous section 4 Assurance vieillesse Paragraphe 2 Ouverture du droit et liquidation</p>	<p>TITRE II</p> <p><b>DISPOSITIONS APPLICABLES À L'ENSEMBLE DES RÉGIMES</b></p> <p>CHAPITRE I<sup>ER</sup></p> <p><b>Âge d'ouverture du droit</b></p> <p>Article 5</p> <p>Au paragraphe 2 de la sous-section 4 du chapitre I<sup>er</sup> du titre VI du livre I<sup>er</sup> du code de la sécurité sociale, il est inséré un article L. 161-17-2 ainsi rédigé : « Art. L. 161-17-2. - L'âge d'ouverture du droit à une pension de retraite mentionné au premier alinéa de l'article L. 351-1 du présent code, à l'article L. 732-18 du code rural et de la pêche maritime et au deuxième alinéa des articles L. 24 et L. 25 du code des pensions civiles et militaires de retraite est fixé à</p>	<p>TITRE II</p> <p><b>DISPOSITIONS APPLICABLES À L'ENSEMBLE DES RÉGIMES</b></p> <p>CHAPITRE I<sup>ER</sup></p> <p><b>Âge d'ouverture du droit</b></p> <p>Article 5</p> <p>Au début du paragraphe 2 ... ... sociale, il est ajouté un article L. 161-17-2 ainsi rédigé : « Art. L. 161-17-2. - L'âge ... ... maritime, au 1° du I de l'article L. 24 et au 1° de l'article L. 25 du code des pensions ...</p>	<p>TITRE II</p> <p><b>DISPOSITIONS APPLICABLES À L'ENSEMBLE DES RÉGIMES</b></p> <p>CHAPITRE I<sup>ER</sup></p> <p><b>Âge d'ouverture du droit</b></p> <p>Article 5</p> <p>Sans modification</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p>Art. L. 231-6. - Les membres des conseils ou des conseils d'administration doivent être âgés de dix-huit ans au moins et de soixante-cinq ans au plus à la date de leur nomination, n'avoir fait l'objet d'aucune des condamnations mentionnées aux articles L. 6 et L. 7 du code électoral et ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation à une peine correctionnelle prononcée en application des dispositions du code de la sécurité sociale ou dans les cinq années précédant la date susmentionnée à une peine contraventionnelle prononcée en application de ce code.</p> <p>Toutefois la limite d'âge de soixante-cinq ans n'est pas applicable aux membres du conseil ou administrateurs représentants des retraités désignés au titre des personnes qualifiées.</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>soixante-deux ans pour les assurés nés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1956.</p> <p>« Cet âge est fixé par décret, de manière croissante à raison de quatre mois par génération et dans la limite de l'âge mentionné à l'alinéa précédent, pour les assurés nés antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1956. »</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>... 1956.</p> <p>« Cet ...</p> <p>... mentionné au premier alinéa du présent article, pour les assurés nés avant le 1<sup>er</sup> janvier 1956. »</p> <p>Article 5 bis (nouveau)</p> <p>À l'article L. 231-6 du même code, les mots : « soixante-cinq » sont remplacés par les mots : « soixante-sept ».</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>Article 5 bis</p> <p><b>Supprimé</b></p>
<p>Art. L. 351-1. - L'assurance vieillesse garantit une pension de retraite à l'assuré qui en demande la liquidation à partir d'un âge déterminé.</p>	<p style="text-align: center;">Article 6</p> <p>I. - Le premier alinéa de l'article L. 351-1 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :</p> <p>« L'assurance vieillesse garantit une pension de retraite à l'assuré qui en demande la liquidation à partir de l'âge mentionné au premier alinéa de l'article L. 161-17-2. »</p>	<p style="text-align: center;">Article 6</p> <p>I. - Le ...</p> <p>... L. 351-1 du même code est ainsi rédigé :</p> <p>« L'assurance ...</p> <p>... mentionné à l'article L. 161-17-2. »</p>	<p style="text-align: center;">Article 6</p> <p>Sans modification</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>Art. L. 351-8. - Bénéficiaire du taux plein même s'ils ne justifient pas de la durée requise d'assurance ou de périodes équivalentes dans le régime général et un ou plusieurs autres régimes obligatoires :</p> <p>1° Les assurés qui atteignent un âge déterminé ;</p> <p>.....</p>	<p>II. - Le 1° de l'article L. 351-8 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :</p> <p>« 1° Les assurés qui atteignent l'âge prévu au premier alinéa de l'article L. 161-17-2 augmenté de cinq années ; ».</p>	<p>II. - Le 1° de l'article L. 351-8 du même code est ainsi rédigé :</p> <p>« 1° Les assurés ... .. prévu à l'article L. 161-17-2 augmenté de cinq années ; ».</p>	
<p>LIVRE VI  <b>Régimes des travailleurs non salariés</b>  TITRE IV  <b>Assurance vieillesse et invalidité-décès des professions libérales</b>  CHAPITRE V  <b>Avantages complémentaires ouverts aux praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés</b>  Section 1  <b>Dispositions générales</b></p>		<p>Article 6 bis (nouveau)</p> <p>La section 1 du chapitre V du titre IV du livre VI du même code est complétée par un article L. 645-6 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 645-6. - Les prestations complémentaires de vieillesse peuvent être liquidées à compter de l'âge prévu à l'article L. 351-1. Un décret fixe, après avis de la section professionnelle concernée, pour chacun des régimes mentionnés à l'article L. 645-1, les coefficients de réduction de la pension applicables en cas de liquidation avant l'âge prévu à l'article L. 351-8. »</p>	<p>Article 6 bis</p> <p><b>Supprimé</b></p>
<p><b>Code rural et de la pêche maritime</b></p> <p>Art. L. 732-18. - L'assurance vieillesse garantit une pension de retraite aux assurés qui en demandent la liquidation à partir d'un âge dé-</p>	<p>Article 7</p> <p>I. - L'article L. 732-18 du code rural et de la pêche maritime est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 732-18. - L'assurance vieillesse garantit une pension de retraite à l'assuré qui en demande la liquidation à partir de l'âge</p>	<p>Article 7</p> <p>I. - Alinéa sans modification</p> <p>« Art. L. 732-18. - L'assurance ...</p>	<p>Article 7</p> <p>Sans modification</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
terminé.	mentionné au premier alinéa de l'article L. 161-17-2 du code de la sécurité sociale. »	... mentionné à l'article L. 161-17-2 du code de la sécurité sociale. »	
<p>Art. L. 732-25. - Pour les assurés qui demandent la liquidation de leurs droits à retraite avant un âge déterminé et qui ne justifient pas, tant dans le régime institué par le présent chapitre que dans un ou plusieurs autres régimes obligatoires, d'une durée minimale d'assurance ou de périodes reconnues équivalentes, il est appliqué un coefficient de minoration au montant de la pension de retraite forfaitaire et de la pension de retraite proportionnelle. Ce coefficient n'est pas applicable au montant de la pension de retraite forfaitaire et de la pension de retraite proportionnelle liquidées en application de l'article L. 732-23.</p>	II. - Aux articles L. 732-25 et L. 762-30 du code rural et de la pêche maritime, les mots : « avant un âge déterminé » sont remplacés par les mots : « avant l'âge prévu au premier alinéa de l'article L. 161-17-2 du code de la sécurité sociale augmenté de cinq années ».	II. - À la première phrase des articles L. 732-25 et L. 762-30 du même code rural, les mots ...  ... prévu à l'article L. 161-17-2 ...  ... années ».	
<p>Art. L. 762-30. - Pour les assurés qui demandent la liquidation de leurs droits à une pension de retraite avant un âge déterminé et qui ne justifient pas, tant dans le régime institué par le présent chapitre que dans un ou plusieurs autres régimes obligatoires, d'une durée minimale d'assurance ou de périodes reconnues équivalentes, il est appliqué un coefficient de minoration au montant de la pension de retraite forfaitaire et de la pension de retraite proportionnelle. Ce coefficient n'est pas applicable au montant de la pension de retraite forfaitaire et de la pension de retraite proportionnelle liquidée en application de l'article L. 732-23.</p>			

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>—</p> <p><b>Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires</b></p>	<p>—</p> <p>Article 8</p> <p>I. - Pour les fonctionnaires relevant de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires <u>et pour les militaires</u> dont la pension peut être liquidée à un âge inférieur à soixante ans en application des dispositions législatives et réglementaires précédant l'entrée en vigueur de la présente loi, cet âge est fixé :</p> <p>1° À cinquante-deux ans lorsque cet âge était fixé antérieurement à cinquante ans, pour les agents nés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1966 ;</p> <p>2° À cinquante-cinq ans lorsque cet âge était fixé antérieurement à cinquante-trois ans, pour les agents nés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1963 ;</p> <p>3° À cinquante-six ans lorsque cet âge était fixé antérieurement à cinquante-quatre ans, pour les agents nés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1962 ;</p> <p>4° À cinquante-sept ans lorsque cet âge était fixé antérieurement à cinquante-cinq ans, pour les fonctionnaires nés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1961.</p> <p>II. - Cet âge est fixé, par décret, de manière croissante à raison de quatre mois par génération et dans la limite des âges mentionnés au I pour les assurés nés antérieurement aux dates mentionnées au même I.</p>	<p>—</p> <p>Article 8</p> <p>I. - Pour ...</p> <p>... pension de retraite peut ...</p> <p>... réglementaires antérieures à l'entrée en vigueur de la présente loi, l'âge d'ouverture du droit à une pension de retraite est fixé :</p> <p>1° Non modifié</p> <p>2° Non modifié</p> <p>3° Non modifié</p> <p>4° Non modifié</p> <p>II. - Non modifié</p>	<p>—</p> <p>Article 8</p> <p>I. - Pour ...</p> <p>... fonctionnaires dont la pension ...</p> <p>... fixé :</p> <p>1° Non modifié</p> <p>2° Non modifié</p> <p>3° Non modifié</p> <p>4° Non modifié</p> <p>II. - Non modifié</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p align="center"><b>Code des pensions civiles et militaires de retraite</b></p> <p>Art. L. 14. - I. - La durée d'assurance totalise la durée des services et bonifications admissibles en liquidation prévue à l'article L. 13, augmentée, le cas échéant, de la durée d'assurance et des périodes reconnues équivalentes validées dans un ou plusieurs autres régimes de retraite de base obligatoires.</p> <p>.....</p> <p>II. - Les dispositions du I sont applicables aux militaires dont la limite d'âge est supérieure ou égale à cinquante-cinq ans lorsqu'ils sont mis à la retraite à compter de l'âge de cinquante ans. Les dispositions suivantes s'appliquent aux militaires qui ne remplissent pas ces conditions.</p> <p>.....</p> <p>III. - Lorsque la durée d'assurance, définie au premier alinéa du I, est supérieure au nombre de trimestres nécessaires pour obtenir le pourcentage maximum mentionné à l'article L. 13 et que le fonctionnaire civil a atteint l'âge de soixante ans, un coefficient de majoration s'applique au montant de la pension liquidée en application des articles L. 13 et L. 15.</p> <p>Le nombre de trimestres pris en compte pour ce calcul est égal, à la date de liquidation de la pension, au nombre de trimestres d'assurance effectués après le 1<sup>er</sup> janvier 2004, au-delà de l'âge de soixante ans et en</p>	<p align="center">Article 9</p> <p>I. - Le code des pensions civiles et militaires de retraite est modifié comme suit :</p> <p>1° L'article L. 14 est ainsi modifié :</p> <p>a) Au II, les mots : « l'âge de cinquante ans » sont remplacés par les mots : « l'âge de cinquante-deux ans » et les mots : « égale à cinquante-cinq ans » sont remplacés par les mots : « égale à cinquante-sept ans » ;</p> <p>b) Aux premier et deuxième alinéas du III, les mots : « l'âge de soixante ans » sont remplacés par les mots : « l'âge mentionné à l'article L. 161-17-2 du code de la sécurité sociale » ;</p>	<p align="center">Article 9</p> <p>I. - Le ...</p> <p>... retraite est ainsi modifié :</p> <p>1° Alinéa sans modification</p> <p>a) À la première phrase du premier alinéa du II, le mot : « cinquante » est remplacé par les mots : « cinquante-deux » et les mots : « cinquante-cinq » sont remplacés par les mots : « cinquante-sept » ;</p> <p>b) Non modifié</p>	<p align="center">Article 9</p> <p>I. - Alinéa sans modification</p> <p>1° Non modifié</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>.....</p> <p>sus du nombre de trimestres nécessaires pour obtenir le pourcentage maximum mentionné à l'article L. 13.</p> <p>.....</p> <p>Art. L. 24. - I. - La liquidation de la pension intervient :</p> <p>1° Lorsque le fonctionnaire civil est radié des cadres par limite d'âge, ou s'il a atteint, à la date de l'admission à la retraite, l'âge de soixante ans, ou de cinquante-cinq ans s'il a accompli au moins quinze ans de services dans des emplois classés dans la catégorie active.</p> <p>.....</p> <p>5° La condition d'âge de soixante ans figurant au 1° est abaissée dans des conditions fixées par décret pour les fonctionnaires handicapés qui totalisent, alors qu'ils étaient atteints d'une incapacité permanente d'au moins 80 %, une durée d'assurance au moins égale à une limite fixée par décret, tout ou partie de cette durée ayant donné lieu à versement de retenues pour pensions.</p> <p>Une majoration de pension est accordée aux fonctionnaires handicapés visés à l'alinéa précédent, dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'État.</p> <p>.....</p>	<p>.....</p> <p>2° Au 1° du I de l'article L. 24, les mots : « l'âge de soixante ans » sont remplacés par les mots : « l'âge mentionné à l'article L. 161-17-2 du code de la sécurité sociale » et les mots : « de cinquante-cinq ans » sont remplacés par les mots : « de cinquante-sept ans » ;</p>	<p>.....</p> <p>2° Le I de l'article L. 24 est ainsi modifié :</p> <p>a) Au premier alinéa du 1°, les mots : « l'âge de soixante ans » sont remplacés par les mots : « l'âge mentionné à l'article L. 161-17-2 du code de la sécurité sociale » et les mots : « cinquante-cinq » sont remplacés par les mots : « cinquante-sept » ;</p> <p>b) (nouveau) Le premier alinéa du 5° du I est ainsi rédigé :</p> <p>« 5° Un décret fixe les conditions dans lesquelles l'âge d'ouverture du droit à pension est abaissé, par rapport à un âge de référence de soixante ans, pour les fonctionnaires handicapés qui totalisent, alors qu'ils étaient atteints d'une incapacité permanente d'au moins 80 %, une durée d'assurance au moins égale à une limite fixée par ce décret, tout ou partie de cette durée ayant donné lieu à versement de retenues pour pensions. » ;</p>	<p>.....</p> <p>2° Non modifié</p>
<p>.....</p> <p>Art. L. 25. - La liquidation de la pension ne peut intervenir :</p> <p>1° Pour les fonction-</p>	<p>.....</p> <p>3° L'article L. 25 est</p>	<p>.....</p> <p>3° L'article L. 25 est</p>	<p>.....</p> <p>3° Alinéa sans modifi-</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>naires civils autres que ceux mentionnés à l'article L. 24 avant l'âge de soixante ans, ou avant l'âge de cinquante-cinq ans s'ils ont accompli quinze ans de services dans des emplois classés dans la catégorie active ;</p>	<p>ainsi modifié :</p> <p>a) Au 1°, les mots : « l'âge de soixante ans, ou avant l'âge de cinquante-cinq ans » sont remplacés par les mots : « l'âge mentionné à l'article L. 161-17-2 du code de la sécurité sociale, ou avant l'âge de cinquante-sept ans » ;</p>	<p>ainsi modifié :</p> <p>a) Au 1°, les mots : « de soixante ...</p> <p>... mots : « mentionné ...</p> <p>... ans » ;</p>	<p>cation</p> <p>a) Non modifié</p>
<p>2° Pour les officiers de carrière autres que ceux mentionnés à l'article L. 24 avant l'âge de cinquante ans ou, pour un officier radié des cadres par mesure disciplinaire avant d'avoir accompli vingt-cinq ans de services effectifs, avant la date à laquelle il aurait atteint la limite d'âge en vigueur à la date de cette radiation et sans que la liquidation puisse être antérieure à l'âge de cinquante ans ;</p>	<p>b) Au 2°, les mots : « Par dérogation à l'article L. 161-17-2 du code de la sécurité sociale, » sont ajoutés avant les mots : « pour les officiers de carrière » et les mots : « de cinquante ans » dans leurs deux occurrences sont remplacés par les mots : « de cinquante-deux ans » ;</p>	<p>b) Le 2° est ainsi modifié :</p> <p>- au début, sont ajoutés les mots : « Par dérogation à l'article L. 161-17-2 du code de la sécurité sociale » ;</p> <p>- les deux occurrences du mot : « cinquante » sont remplacées par les mots : « cinquante-deux » ;</p>	<p>b) Non modifié</p>
<p>3° Pour les officiers sous contrat radiés des cadres sans avoir atteint les limites de durée de services, avant l'âge de cinquante ans.</p>	<p>c) Au 3°, les mots : « Par dérogation à l'article L. 161-17-2 du code de la sécurité sociale, » sont ajoutés avant les mots : « pour les officiers sous contrat » et les mots : « de cinquante ans » sont remplacés par les mots : « de cinquante-deux ans ».</p>	<p>c) Le 3° est ainsi modifié :</p> <p>- au début, sont ajoutés les mots : « Par dérogation à l'article L. 161-17-2 du code de la sécurité sociale, » ;</p> <p>- le mot : « cinquante » est remplacé par les mots : « cinquante-deux ».</p>	<p>c) Non modifié</p>
<p>.....</p> <p>Art. L. 55. -</p> <p>.....</p>			<p>d) (nouveau) Après le 3°, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« 4° Par dérogation à l'article L. 161-17-2 du code de la sécurité sociale, pour les non-officiers autres que ceux mentionnés à l'article L. 24, avant l'âge de cinquante-deux ans. »</p>



Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>—</p> <p>La pension des militaires n'est pas assimilée à un avantage vieillesse avant l'âge de soixante ans.</p>	<p>II. - L'évolution des âges mentionnés aux II et III de l'article L. 14 du code des pensions civiles et militaires de retraite, dans sa rédaction antérieure à la présente loi, est fixée par décret dans les conditions définies au II de l'article 8.</p>	<p>II. - Non modifié</p>	<p>—</p> <p><i>4°(nouveau) Au dernier alinéa de l'article L. 55, les mots : « l'âge de soixante ans » sont remplacés par les mots : « l'âge mentionné à l'article L. 161-17-2 du code de la sécurité sociale ».</i></p>
		<p>Article 9 bis (nouveau)</p>	<p>Article 9 bis</p>
		<p>I. - Les cotisations versées avant le 13 juillet 2010 en application des articles L. 351-14-1, L. 634-2-2, L. 643-2 et L. 723-10-3 du code de la sécurité sociale, de l'article L. 732-27-1 du code rural et de la pêche maritime et de l'article L. 9 bis du code des pensions civiles et militaires de retraite, ainsi que celles versées en application des dispositions réglementaires ayant le même objet applicables aux fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales et aux ouvriers régis par le régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État, par l'assuré né à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1951 peuvent, à la demande de l'assuré, lui être remboursées à la condition que celui-ci n'ait fait valoir aucun des droits aux pensions personnelles de retraite auxquels il peut prétendre au titre des régimes légaux ou rendus léga-</p>	<p>I. - Les ...</p>
			<p>... 1<sup>er</sup> juillet 1951 lui sont remboursées sur sa demande à la condition qu'il n'ait fait valoir ...</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p><b>Code du travail</b></p> <p>Art. L. 1237-5. - La mise à la retraite s'entend de la possibilité donnée à l'employeur de rompre le contrat de travail d'un salarié ayant atteint l'âge mentionné au 1° de l'article L. 351-8 du code de la sécurité sociale sous réserve des septième à neuvième alinéas.</p> <p>.....</p> <p>La même procédure est applicable les quatre années suivantes</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE II</p> <p style="text-align: center;"><b>Limite d'âge et mise à la retraite d'office</b></p> <p style="text-align: center;">Article 10</p> <p>À l'article L. 1237-5 du code du travail, les mots : « La même procédure est applicable les quatre années suivantes » sont remplacés par les mots : « La même procédure est applicable chaque année jusqu'au soixante-neuvième anniversaire du salarié ».</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>lement obligatoires, de base et complémentaires.</p> <p>Le montant des cotisations à rembourser est calculé en revalorisant les cotisations versées par l'assuré par application chaque année du coefficient annuel de revalorisation mentionné à l'article L. 161-23-1 du code de la sécurité sociale.</p> <p>II. - Le I du présent article est applicable aux salariés agricoles mentionnés au premier alinéa de l'article L. 742-3 du code rural et de la pêche maritime et aux personnes mentionnées à l'article L. 382-29 du code de la sécurité sociale.</p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE II</p> <p style="text-align: center;"><b>Limite d'âge et mise à la retraite d'office</b></p> <p style="text-align: center;">Article 10</p> <p>Le dernier alinéa de l'article L. 1237-5 du code du travail est ainsi rédigé : « La même procédure est applicable chaque année jusqu'au soixante-neuvième anniversaire du salarié. »</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>... complémentaires. <i>Les demandes de remboursement doivent être présentées dans un délai de trois ans suivant la date d'entrée en vigueur de la présente loi.</i></p> <p style="text-align: center;">Alinéa sans modification</p> <p style="text-align: center;">II. -Non modifié</p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE II</p> <p style="text-align: center;"><b>Limite d'âge et mise à la retraite d'office</b></p> <p style="text-align: center;">Article 10</p> <p>Sans modification</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p><b>Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires</b></p>	<p style="text-align: center;">Article 11</p> <p>I. - Pour les fonctionnaires relevant de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires dont la limite d'âge est de soixante-cinq ans en application des dispositions législatives et réglementaires dans leur version précédant l'entrée en vigueur de la présente loi et nés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1956, cette limite d'âge est fixée à soixante-sept ans.</p>	<p style="text-align: center;">Article 11</p> <p>I. - Pour ...</p> <p style="padding-left: 40px;">... d'âge était de soixante-cinq ...</p> <p style="padding-left: 40px;">... version antérieure à l'entrée ...</p> <p style="padding-left: 40px;">... 1<sup>er</sup> janvier 1956, la limite ...</p> <p style="padding-left: 40px;">... ans.</p>	<p style="text-align: center;">Article 11</p> <p>Sans modification</p>
<p><b>Loi n°84-834 du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public</b></p>	<p style="text-align: center;">Article 12</p> <p>La loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public est ainsi modifiée :</p> <p style="padding-left: 40px;">1° À l'article 1<sup>er</sup>, les mots : « est fixée à soixante-cinq ans lorsqu'elle était, avant l'intervention de la présente loi, fixée à un âge supérieur » sont remplacés par les mots : « est fixée à soixante-sept ans lorsqu'elle était, avant l'intervention de la loi n° du portant réforme des retraites, fixée à soixante-cinq ans » ;</p>	<p style="text-align: center;">Article 12</p> <p>I. - La ...</p> <p style="padding-left: 40px;">... modifiée :</p> <p style="padding-left: 40px;">1° Après les mots : « est fixée à », la fin du premier alinéa de l'article 1<sup>er</sup> est ainsi rédigée : « soixante-sept ans lorsqu'elle était, avant l'intervention de la loi n° du portant réforme des retraites, fixée à soixante-cinq ans. » ;</p>	<p style="text-align: center;">Article 12</p> <p>Sans modification</p>
<p>Toutefois, reste fixée à soixante-huit ans la limite d'âge du vice-président du</p>			

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>Conseil d'État, du premier président et du procureur général de la Cour des comptes.</p>			
<p>Art. 1-2. - Les fonctionnaires intégrés, à la suite d'une réforme statutaire, dans un corps dont la limite d'âge est fixée à soixante-cinq ans, après avoir accompli au moins quinze ans de services dans un emploi classé dans la catégorie active, conservent sur leur demande et à titre individuel le bénéfice de la limite d'âge de cet emploi.</p>	<p>2° À l'article 1-2, les mots : « à soixante-cinq ans » sont remplacés par les mots : « conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article 1<sup>er</sup> » ;</p>	<p>2° Non modifié</p>	
<p>Art. 7. - En l'absence de dispositions particulières prévues par les textes législatifs ou réglementaires régissant l'établissement, la limite d'âge des présidents de conseil d'administration, directeurs généraux et directeurs des établissements publics de l'État est fixée à soixante-cinq ans. Toutefois, les fonctionnaires ou magistrats dont la limite d'âge est fixée à soixante-huit ans en application de l'article 1<sup>er</sup> continuent à présider, jusqu'à ce qu'ils atteignent cette limite, les établissements publics dont les statuts leur confèrent de droit la présidence.</p>	<p>3° Au premier alinéa de l'article 7, les mots : « à soixante-cinq ans » sont remplacés par les mots : « conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article 1<sup>er</sup> ».</p>	<p>3° À la fin de la première phrase du premier alinéa de l'article 7, ... ... conformément au premier alinéa de l'article 1<sup>er</sup> ».</p>	
<p>.....</p>		<p>II (<i>nouveau</i>). - L'évolution de la limite d'âge mentionnée aux 1°, 2° et 3° du I est fixée par décret dans les conditions définies au II de l'article 11 de la présente loi.</p>	
<p><b>Loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social</b></p>			
<p>Art. 37. - I. - La limite</p>			

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>—</p> <p>d'âge des fonctionnaires régis par les statuts particuliers des corps et cadres d'emplois d'infirmiers et de personnels paramédicaux appartenant à la catégorie A, ainsi que du corps des cadres de santé, créés à compter de la date de publication de la présente loi, est fixée à soixante-cinq ans. Les emplois de ces corps et cadres d'emplois ne sont pas classés dans la catégorie active prévue au 1° du I de l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite.</p>			
<p>II. - Les fonctionnaires qui relèvent, à la date de création des corps et cadres d'emplois mentionnés au I du présent article, des corps et cadres d'emplois d'infirmiers et de personnels paramédicaux dont les emplois sont classés dans la catégorie active prévue au 1° du I de l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite, ainsi que les fonctionnaires qui relèvent à la même date du corps des cadres de santé et des autres corps ou cadres d'emplois de personnels paramédicaux et qui ont occupé des emplois ainsi classés, peuvent, dans des conditions définies par les statuts particuliers des corps et cadres d'emplois, opter individuellement soit en faveur du maintien dans leurs corps ou cadres d'emplois associé à la conservation des droits liés au classement dans la catégorie active, soit en faveur d'une intégration dans les corps et cadres d'emplois mentionnés au I du présent article.</p>			
	Article 13	Article 13	Article 13

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>III. - Les fonctionnaires intégrés dans un des corps ou cadres d'emplois mentionnés au I à la suite de l'exercice de leur droit d'option prévu au II perdent définitivement la possibilité de se prévaloir des périodes de services, quelle que soit leur durée, qu'ils ont accomplies dans un ou des emplois classés en catégorie active, pour le bénéfice des dispositions prévues par :</p> <p>1° Le 1° du I de l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite, relatives à l'âge de liquidation anticipée de la pension ;</p> <p>2° L'article 78 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites, relatives à la majoration de durée d'assurance ;</p> <p>3° L'article 1-2 de la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public.</p>	<p>L'âge d'ouverture du droit à pension applicable aux personnels mentionnés au III de l'article 37 de la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique est fixé à soixante ans et leur limite d'âge est fixée à soixante-cinq ans.</p>	<p>Le III de l'article 37 de la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« L'âge d'ouverture du droit à pension applicable aux fonctionnaires mentionnés au présent III est fixé à soixante ans et leur limite d'âge est fixée à soixante-cinq ans. »</p>	<p>Sans modification</p>
<p><b>Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires</b></p>	<p>Article 14</p> <p>I. - Pour les fonctionnaires relevant de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires dont la limite d'âge est inférieure à soixante-cinq ans, en application des dispositions législatives et réglementaires dans leur version précédant l'entrée en vigueur de la présente loi, la limite d'âge est fixée :</p> <p>1° À cinquante-sept ans lorsque cet âge était fixé antérieurement à cinquante-cinq ans, pour les agents nés</p>	<p>Article 14</p> <p>I. - Pour ...</p> <p>... 1983 précitée dont ...</p> <p>... réglementaires antérieures à l'entrée ...</p> <p>... fixée :</p> <p>1° À ...</p> <p>... lorsque cette limite d'âge était fixée antérieurement ...</p>	<p>Article 14</p> <p>Sans modification</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
—	<p>à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1966 ;</p> <p>2° À cinquante-neuf ans lorsque cet âge était fixé antérieurement à cinquante-sept ans, pour les agents nés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1964 ;</p> <p>3° À soixante ans lorsque cet âge était fixé antérieurement à cinquante-huit ans, pour les agents nés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1963 ;</p> <p>4° À soixante et un ans lorsque cet âge était fixé antérieurement à cinquante-neuf ans, pour les agents nés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1962 ;</p> <p>5° À soixante-deux ans lorsque cet âge était fixé antérieurement à soixante ans, pour les agents nés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1961 ;</p> <p>6° À soixante-quatre ans lorsque cet âge était fixé antérieurement à soixante-deux ans, pour les agents nés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1959.</p>	<p>... 1966 ;</p> <p>2° À ... ... lorsque cette limite d'âge était fixée antérieurement ... ... 1964 ;</p> <p>3° À ... ... lorsque cette limite d'âge était fixée antérieurement ... ... 1963 ;</p> <p>4° À ... ... lorsque cette limite d'âge était fixée antérieurement ... ... 1962 ;</p> <p>5° À ... ... lorsque cette limite d'âge était fixée antérieurement ... ... 1961 ;</p> <p>6° À ... ... lorsque cette limite d'âge était fixée antérieurement ... ... 1959.</p>	—
<b>Code du travail</b>	Article 15	Article 15	Article 15
<p>Art. L. 5421-4. - Le revenu de remplacement cesse d'être versé :</p> <p>1° Aux allocataires âgés de plus de soixante ans justifiant de la durée d'assurance, définie au</p>	<p>L'article L. 5421-4 du code du travail est ainsi modifié :</p> <p>1° Au 1°, les mots : « âgés de plus de soixante ans » sont remplacés par les mots : « ayant atteint l'âge</p>	<p>Alinéa sans modification</p> <p>1° Au ...</p>	Sans modification
<p>II. - La limite d'âge des fonctionnaires mentionnés au <u>I du présent article</u> nés antérieurement aux dates mentionnées aux alinéas 2 à 7 dudit I est fixée par décret, de manière croissante par génération et dans la limite des âges fixés aux mêmes alinéas.</p>	<p>II. - La ... ... au I nés antérieurement aux dates mentionnées aux 1° à 6° du même I ... ... fixés aux mêmes 1° à 6°.</p>		

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>deuxième alinéa de l'article L. 351-1 du code de la sécurité sociale, requise pour l'ouverture du droit à une pension de vieillesse à taux plein ;</p>	<p>prévu au premier alinéa de l'article L. 161-17-2 du code de la sécurité sociale » <u>et les mots : « de l'article L. 351-1 du code de la sécurité sociale » sont remplacés par les mots : « du même article » ;</u></p>	<p>... prévu à l'article L. 161-17-2 du code de la sécurité sociale » ;</p>	
<p>2° Aux allocataires atteignant l'âge de soixante-cinq ans.</p>	<p>2° Au 2°, les mots : « de soixante-cinq ans » sont remplacés par les mots : « prévu au 1° de l'article L. 351-8 du code de la sécurité sociale ».</p>	<p>2° À la fin du 2°, les mots ... ... prévu à l'article L. 161-17-2 du même code augmenté de cinq ans ».</p>	
	<p>CHAPITRE III</p>	<p>CHAPITRE III</p>	<p>CHAPITRE III</p>
	<p><b>Limite d'âge et de durée de services des militaires</b></p>	<p><b>Limite d'âge et de durée de services des militaires</b></p>	<p><b>Limite d'âge et de durée de services des militaires</b></p>
	<p>Article 16</p>	<p>Article 16</p>	<p>Article 16</p>
	<p>I. - Pour les militaires dont la limite d'âge est inférieure à soixante-cinq ans, en application <u>des dispositions législatives et réglementaires, notamment</u> de l'article L. 4139-16 du code de la défense, dans leur version précédant l'entrée en vigueur de la présente loi, la limite d'âge est fixée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 :</p>	<p>I. - Pour ... ... version antérieure à l'entrée ...</p>	<p>I. - Pour les militaires dont la limite d'âge est inférieure à soixante-cinq ans, en application l'article L. 4139-16 ...</p>
	<p>1° À quarante-sept ans lorsque cet âge était fixé antérieurement à quarante-cinq ans ;</p>	<p>... 2016 : 1° À quarante-sept ans lorsque cette limite d'âge était fixée antérieurement à quarante-cinq ans ;</p>	<p>... 2016 : 1° Non modifié</p>
	<p>2° À cinquante-deux ans lorsque cet âge était antérieurement fixé à cinquante ans ;</p>	<p>2° À cinquante-deux ans lorsque cette limite d'âge était fixée antérieurement à cinquante ans ;</p>	<p>2° Non modifié</p>
	<p>3° À cinquante-six ans lorsque cet âge était fixé antérieurement à cinquante-quatre ans ;</p>	<p>3° À cinquante-six ans lorsque cette limite d'âge était fixée antérieurement à cinquante-quatre ans ;</p>	<p>3° Non modifié</p>
	<p>4° À cinquante-huit ans lorsque cet âge était fixé antérieurement à cinquante-six ans ;</p>	<p>4° À cinquante-huit ans lorsque cette limite d'âge était fixée antérieurement à cinquante-six ans ;</p>	<p>4° Non modifié</p>



Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
—	5° À cinquante-neuf ans lorsque cet âge était fixé antérieurement à cinquante-sept ans ;	5° À cinquante-neuf ans lorsque cette limite d'âge était fixée antérieurement à cinquante-sept ans ;	5° Non modifié
	6° À soixante ans lorsque cet âge était fixé antérieurement à cinquante-huit ans ;	6° À soixante ans lorsque cette limite d'âge était fixée antérieurement à cinquante-huit ans ;	6° Non modifié
	7° À soixante-deux ans lorsque cet âge était fixé antérieurement à soixante ans ;	7° À soixante-deux ans lorsque cette limite d'âge était fixée antérieurement à soixante ans ;	7° Non modifié
	8° À soixante-six ans lorsque cet âge était fixé antérieurement à soixante-quatre ans.	8° À soixante-six ans lorsque cette limite d'âge était fixée antérieurement à soixante-quatre ans.	8° Non modifié
	Un décret fixe, de manière croissante, les limites d'âge sur la période du 1 <sup>er</sup> juillet 2011 au 31 décembre 2015, dans la limite des âges fixés au présent I.	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
	L'âge maximal de maintien mentionné au I de l'article L. 4139-16 du code de la défense est relevé dans les mêmes conditions.	Pour les militaires mentionnés au présent I, l'âge maximal ... ... relevé de deux années à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2016.	Alinéa sans modification
	Un décret fixe, de manière croissante, les âges maximaux de maintien des militaires mentionnés au présent I sur la période du 1 <sup>er</sup> juillet 2011 au 31 décembre 2015, dans la limite des deux années prévues à l'alinéa précédent.	Un décret fixe, de manière croissante, les âges maximaux de maintien des militaires mentionnés au présent I sur la période du 1 <sup>er</sup> juillet 2011 au 31 décembre 2015, dans la limite des deux années prévues à l'alinéa précédent.	
	II. - Pour les militaires sous contrat, les limites de durée de services sont fixées, à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2016 :	II. - Alinéa sans modification	II. - Non modifié
	1° À dix-sept ans lorsque cette durée était fixée antérieurement à quinze ans ;	1° Non modifié	

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p><b>Loi n° 2005-270 du 24 mars 2005 portant statut général des militaires</b></p> <p>Art. 91. - <i>Cf. annexe.</i></p> <p><b>Loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public</b></p> <p>Art. 1-3. - Sous réserve des droits au recul des limites d'âge prévus par l'article 4 de la loi du 18 août 1936 concernant les mises à la retraite par ancienneté, les fonctionnaires régis par la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires appartenant à des corps ou des cadres d'emplois dont la limite d'âge est inférieure à soixante-cinq ans sont, sur leur demande, lorsqu'ils atteignent cette limite d'âge, maintenus en activité jusqu'à l'âge de soixante-cinq ans, dans les conditions prévues par décret en Conseil d'État, sous réserve de leur aptitude physique.</p> <p>.....</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>2° À vingt-sept ans lorsque cette durée était fixée antérieurement à vingt-cinq ans.</p> <p>Un décret fixe, de manière croissante, les limites de durée de services sur la période du 1<sup>er</sup> juillet 2011 au 31 décembre 2015, dans la limite des durées fixées ci-dessus.</p> <p>III. - L'article 91 de la loi n° 2005-270 du 24 mars 2005 portant statut général des militaires est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du décret mentionné au I et au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 2011.</p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE IV</p> <p><b>Maintien en activité au-delà de la limite d'âge</b></p> <p style="text-align: center;">Article 17</p> <p>Au premier alinéa de l'article 1-3 de la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public, les mots : « à soixante-cinq ans » sont remplacés par les mots : « à la limite d'âge prévue au premier alinéa de l'article 1<sup>er</sup> » et les mots : « l'âge de soixante-cinq ans » sont remplacés par les mots : « un âge égal à la limite d'âge prévue au premier alinéa de l'article 1<sup>er</sup> ».</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>2° Non modifié</p> <p>Un ...</p> <p>... fixées aux 1° et 2° du présent II.</p> <p>III. - L'article ...</p> <p>... au I du présent article et au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 2011.</p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE IV</p> <p><b>Maintien en activité au-delà de la limite d'âge</b></p> <p style="text-align: center;">Article 17</p> <p>Au ...</p> <p>... 1984 précitée, les mots ...</p> <p style="text-align: right;">... 1<sup>er</sup> de la présente loi » et les mots ...</p> <p>... prévue au même premier alinéa ».</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>III. - Non modifié</p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE IV</p> <p><b>Maintien en activité au-delà de la limite d'âge</b></p> <p style="text-align: center;">Article 17</p> <p>Sans modification</p>
	CHAPITRE V	CHAPITRE V	CHAPITRE V

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
—	—	—	—
	<b>Durées de services</b>	<b>Durées de services</b>	<b>Durées de services</b>
	Article 18	Article 18	Article 18
	<p>I. - Les durées de services effectifs prévues au 1° du I et au II de l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite, au 1° de l'article L. 25 du même code, au 3° de l'article L. 416-1 du code des communes, au premier alinéa de l'article 2 de la loi n° 57-444 du 8 avril 1957 instituant un régime particulier de retraites en faveur des personnels actifs de police, à l'article 4 de la loi n° 89-1007 du 31 décembre 1989 relative au corps des ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne et au troisième alinéa du II de l'article 24 de la loi n° 96-452 du 28 mai 1996 portant diverses mesures d'ordre sanitaire, social et statutaire, dans leur rédaction précédant l'entrée en vigueur de la présente loi, pour la liquidation de la pension des fonctionnaires et des militaires sont fixées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 :</p>	<p>I. - Les durées de services effectifs prévues aux 1° du I et aux 1° et 2° du II ...</p>	Sans modification
	<p>1° À douze ans lorsque cette durée était fixée antérieurement à dix ans ;</p>	<p>... rédaction antérieure à l'entrée ...</p>	
	<p>2° À dix-sept ans lorsque cette durée était fixée antérieurement à quinze ans ;</p>	<p>... 2016 : 1° Non modifié</p>	
	<p>3° À vingt-sept ans lorsque cette durée était fixée antérieurement à vingt-cinq ans.</p>	<p>2° Non modifié  3° Non modifié</p>	
	<p>II. - À titre transitoire, les durées de services effectifs prévues par les dispositions mentionnées au premier alinéa du I, dans leur rédaction précédant l'entrée en vi-</p>	<p>II. - À ...</p>	
		<p>... rédaction antérieure à</p>	

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p><b>Code des pensions civiles et militaires de retraite</b></p> <p>Art. L. 24. - I. - La liquidation de la pension intervient :</p> <p>1° Lorsque le fonctionnaire civil est radié des cadres par limite d'âge, ou s'il a atteint, à la date de l'admission à la retraite, l'âge de soixante ans, ou de cinquante-cinq ans s'il a accompli au moins quinze ans de services dans des emplois classés dans la catégorie active.</p> <p>.....</p> <p>II. - La liquidation de la pension militaire intervient :</p> <p>1° Lorsqu'un officier est radié des cadres par limite d'âge ou par limite de durée de services, ou par suite d'infirmités, ou encore s'il</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>gueur de la présente loi, pour la liquidation des pensions des fonctionnaires et des militaires sont fixées, pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2011 au 31 décembre 2015, par décret, de manière croissante et dans la limite des durées fixées au dit I.</p> <p>III. - Par dérogation, les dispositions des I et II ne sont pas applicables aux fonctionnaires et aux militaires qui, après avoir effectué les durées de services effectifs mentionnées au I avant l'entrée en vigueur de la présente loi, soit ont été intégrés dans un corps ou un cadre d'emploi dont les emplois ne sont pas classés en catégorie active, soit ont été radiés des cadres.</p> <p style="text-align: center;">Article 19</p> <p>I. - L'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite est modifié comme suit :</p> <p>1° Au 1° du I, les mots : « quinze ans de services » sont remplacés par les mots : « dix-sept ans de services » ;</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>l'entrée ...</p> <p>... fixées à ce même I.</p> <p>III. - Par dérogation, les I et II ...</p> <p>... cadres.</p> <p style="text-align: center;">Article 19</p> <p>I. - L'article ...</p> <p>... est ainsi modifié :</p> <p>1° Au premier alinéa du 1° du I, le mot : « quinze » est remplacé par le mot : « dix-sept » ;</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Article 19</p> <p style="text-align: center;">Sans modification</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>réunit, à la date de son admission à la retraite, vingt-cinq ans de services effectifs ;</p>	<p>2° Aux 1° et 2° du II, les mots : « vingt-cinq ans de services effectifs » sont remplacés par les mots : « vingt-sept ans de services effectifs » et les mots : « quinze ans de services effectifs » sont remplacés par les mots : « dix-sept ans de services effectifs » ;</p>	<p>2° Au 1° du II, les mots : « vingt-cinq » sont remplacés par les mots : « vingt-sept » et au 2° du même II, le mot : « quinze » est remplacé par les mots : « dix-sept » ;</p>	
<p>2° Lorsqu'un militaire non officier est radié des cadres par limite d'âge ou par limite de durée de services, ou par suite d'infirmités, ou encore s'il réunit, à la date de son admission à la retraite, quinze ans de services effectifs ;</p>			
<p>Art. L. 25. - La liquidation de la pension ne peut intervenir :</p>	<p>II. - L'article L. 25 du code des pensions civiles et militaires de retraite est modifié comme suit :</p>	<p>II. - L'article L. 25 du même code est ainsi modifié :</p>	
<p>1° Pour les fonctionnaires civils autres que ceux mentionnés à l'article L. 24 avant l'âge de soixante ans, ou avant l'âge de cinquante-cinq ans s'ils ont accompli quinze ans de services dans des emplois classés dans la catégorie active ;</p>	<p>1° Au 1°, les mots : « quinze ans de services » sont remplacés par les mots : « dix-sept ans de services » ;</p>	<p>1° Au 1°, le mot : « quinze » est remplacé par les mots : « dix-sept » ;</p>	
<p>2° Pour les officiers de carrière autres que ceux mentionnés à l'article L. 24 avant l'âge de cinquante ans ou, pour un officier radié des cadres par mesure disciplinaire avant d'avoir accompli vingt-cinq ans de services effectifs, avant la date à laquelle il aurait atteint la limite d'âge en vigueur à la date de cette radiation et sans que la liquidation puisse être antérieure à l'âge de cinquante ans ;</p>	<p>2° Au 2°, les mots : « vingt-cinq ans de services effectifs » sont remplacés par les mots : « vingt-sept ans de services effectifs ».</p>	<p>2° Au 2°, les mots : « vingt-cinq » sont remplacés par les mots : « vingt-sept ».</p>	
<p><b>Loi n° 57-444 du 8 avril 1957 instituant un régime particulier de retraites en faveur des personnels actifs de police</b></p>			
<p>Art. 2. - Par dérogation aux dispositions du 1° du I de l'article L. 24 du code</p>	<p>CHAPITRE VI</p>	<p>CHAPITRE VI</p>	<p>CHAPITRE VI</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>des pensions civiles et militaires de retraite, les personnels des services actifs de police appartenant aux catégories énumérées au premier alinéa de l'article 1<sup>er</sup> et à l'article 6 de la présente loi peuvent être admis à la retraite, sur leur demande, à la double condition de justifier de vingt-cinq années de services effectifs ouvrant droit à la bonification précitée ou de services militaires obligatoires et de se trouver à cinq ans au plus de la limite d'âge de leur grade.</p> <p>.....</p>	<p><b>Dispositions relatives à certains statuts particuliers</b></p> <p>Article 20</p> <p>I. - À l'article 2 de la loi n° 57-444 du 8 avril 1957 instituant un régime particulier de retraites en faveur des personnels actifs de police, les mots : « vingt-cinq années de services effectifs » sont remplacés par les mots : « vingt-sept années de services effectifs » et après les mots : « et de se trouver à cinq ans au plus de la limite d'âge de leur grade. » sont insérés les mots : « Cette limite d'âge évolue conformément au II de l'article 14 de la loi n° du portant réforme des retraites. »</p>	<p><b>Dispositions relatives à certains statuts particuliers</b></p> <p>Article 20</p> <p>I. - Le premier alinéa de l'article 2 de la loi n° 57-444 du 8 avril 1957 précitée est ainsi modifié :</p> <p>1° Les mots : « vingt-cinq » sont remplacés par les mots : « vingt-sept » ;</p> <p>2° Il est ajouté une phrase ainsi rédigée : « Cette limite d'âge évolue conformément au II de l'article 14 de la loi n° du portant réforme des retraites. »</p>	<p><b>Dispositions relatives à certains statuts particuliers</b></p> <p>Article 20</p> <p>I. - Non modifié</p>
<p>Art. 1<sup>er</sup>. - Les agents des services actifs de police de la préfecture de police, soumis à la loi n° 48-1504 du 28 septembre 1948 dont la limite d'âge était, au 1<sup>er</sup> décembre 1956, égale à cinquante-cinq ans, bénéficient, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1957, s'ils ont droit à une pension d'ancienneté ou à une pension proportionnelle pour invalidité ou par limite d'âge, d'une bonification pour la liquidation de ladite pension, égale à un cinquième du temps qu'ils ont effectivement passé en position d'activité dans des services actifs de police. Cette bonification ne pourra être supérieure à cinq annuités.</p> <p>.....</p>			
<p>Toutefois, la bonification ainsi maintenue ou acquise sera réduite à concurrence de la durée des services accomplis au-delà de cinquante-cinq ans sans qu'il</p>			<p><i>I bis (nouveau). - Au troisième alinéa de l'article</i></p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>soit tenu compte des reculs de limite d'âge pour enfants. .....</p>			
<p><b>Loi n°89-1007 du 31 décembre 1989 relative au corps des ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne</b></p> <p>Art. 3. - La limite d'âge des ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne est fixée à cinquante-sept ans, sans possibilité de report.</p> <p>Art. 4. - Par dérogation aux dispositions de l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite, la jouissance de la pension civile est immédiate pour les ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne qui ont atteint, à la date de radiation des cadres, l'âge de cinquante ans et qui ont accompli quinze ans, au moins, de services actifs ou de la catégorie B prévus à l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite.</p>	<p>II. - La loi n° 89-1007 du 31 décembre 1989 relative au corps des ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne est modifiée comme suit :</p> <p>1° À l'article 3, les mots : « cinquante-sept ans » sont remplacés par les mots : « cinquante-neuf ans » ;</p> <p>2° À l'article 4, les mots : « l'âge de cinquante ans » sont remplacés par les mots : « l'âge de cinquante-deux ans » et les mots : « quinze ans, au moins, de services actifs ou de la catégorie B prévus à » sont remplacés par les mots : « dix-sept ans, au moins, de services effectifs dans des emplois classés dans la catégorie active mentionnés au 1° du I de ».</p>	<p>II. - La ... ... 1989 précitée est ainsi modifiée :</p> <p>1° À l'article 3, les mots : « cinquante-sept » sont remplacés par les mots : « cinquante-neuf » ;</p> <p>2° À l'article 4, le mot : « cinquante » est remplacé par les mots : « cinquante-deux » et les mots ...</p> <p>... de ».</p>	<p><i>1<sup>er</sup> de la même loi, les mots : « cinquante-cinq ans » sont remplacés par les mots : « cinquante-sept ans ».</i></p> <p>II. - Non modifié</p>
<p><b>Loi n° 96-452 du 28 mai 1996 portant diverses mesures d'ordre sanitaire, social et statutaire</b></p> <p>Art. 24 - I. - La limite d'âge des fonctionnaires appartenant aux corps du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire</p>	<p>III. - L'article 24 de la loi n° 96-452 du 28 mai 1996 portant diverses mesures d'ordre sanitaire, social et statutaire est modifié comme suit :</p> <p>1° Au I, les mots :</p>	<p>III. - L'article ... ... 1996 précitée est ainsi modifié :</p> <p>1° Au I, les mots :</p>	<p>III. - Non modifié</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>est fixée à cinquante-cinq ans.</p>	<p>« est fixée à cinquante-cinq ans » sont remplacés par les mots : « est fixée à cinquante-sept ans » ;</p>	<p>« cinquante-cinq » sont remplacés par les mots : « cinquante-sept » ;</p>	
<p>II. -</p>			
<p>..... Par dérogation au 1° du I de l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite, la liquidation de la pension civile intervient pour les fonctionnaires de ces corps qui sont admis à la retraite sur leur demande s'ils justifient de vingt-cinq années de services effectifs en position d'activité dans ces corps ou de services militaires obligatoires et s'ils se trouvent à moins de cinq ans de la limite d'âge de leur corps prévue au I du présent article. La bonification peut leur être accordée ainsi qu'aux fonctionnaires remplissant les mêmes conditions et dont la pension peut être liquidée au titre du 3° du I de l'article L. 24 précité. .....</p>	<p>2° Au troisième alinéa du II, les mots : « vingt-cinq années de services effectifs » sont remplacés par les mots : « vingt-sept années de services effectifs » ;</p>	<p>2° À la première phrase du troisième alinéa du II, les mots : « vingt-cinq » sont remplacés par les mots : « vingt-sept » ;</p>	
<p><b>Loi n° 2003-1312 du 30 décembre 2003 de finances rectificative pour 2003</b></p>			
<p>Art. 93. - I. - Les fonctionnaires appartenant aux corps des douanes exerçant ou ayant exercé des fonctions de surveillance bénéficient, à compter de l'âge de cinquante-cinq ans et dans la limite de vingt trimestres, d'une bonification du cinquième du temps de service effectivement accompli en position d'activité dans ces fonctions. Cette bonification est subordonnée à la condition qu'ils aient accompli au</p>			<p><i>III bis (nouveau.) - L'article 93 de la loi n° 2003-1312 du 30 décembre 2003 de finances rectificative pour 2003 est ainsi modifié :</i></p>



Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>moins vingt-cinq ans de services publics effectifs dont quinze ans de services dans un emploi de surveillance des douanes classé en catégorie active.</p>			<p>1° Au premier alinéa, les mots : « vingt-cinq ans de services publics effectifs dont quinze ans de services dans un emploi de surveillance » sont remplacés par les mots : « vingt-sept ans de services publics effectifs dont dix-sept ans de services dans un emploi de surveillance » ;</p>
<p>Ne peuvent bénéficier du maximum de bonification que les fonctionnaires qui quittent le service au plus tard à cinquante-huit ans. La bonification est diminuée d'un trimestre pour chaque trimestre supplémentaire de services jusqu'à l'âge de soixante ans. Aucune bonification n'est accordée en cas de radiation des cadres après le jour du sixième anniversaire ou, en cas de radiation des cadres par limite d'âge, après le lendemain de cette date.</p>			<p>2° Au deuxième alinéa, les mots « cinquante-huit ans », « l'âge de soixante ans » et « le jour du sixième anniversaire » sont remplacés respectivement par les mots : « soixante ans », « l'âge mentionné à l'article L. 161-17-2 du code de la sécurité sociale » et « le jour auquel le fonctionnaire atteint l'âge mentionné à l'article L. 161-17-2 du code de la sécurité sociale » ;</p>
<p>Les conditions d'âge et de durée de services prévues au premier alinéa ne sont pas applicables aux fonctionnaires mis à la retraite pour invalidité.</p>			<p>3° Au quatrième alinéa, les mots : « vingt-cinq ans » et « cinquante-huit ans » sont remplacés par les mots : « vingt-sept ans » et « soixante ans ».</p>
<p>La condition de vingt-cinq ans de services publics effectifs n'est pas applicable aux fonctionnaires qui quittent le service au-delà de cinquante-huit ans.</p>			
<p>.....</p>			<p>III ter (nouveau). - Le III de l'article 125 de la loi n° 83-1179 du 29 décembre 1983 de finances pour 1984 est ainsi modifié :</p>
<p><b>Loi n° 83-1179 du 29 décembre 1983 de finances pour 1984</b></p>			<p>1° Les mots : « cinquante-cinq ans » sont remplacés par les mots : « cinquante-sept ans » et les mots : « quinze ans de service</p>
<p>Art. 125. - I. -</p>			
<p>.....</p> <p>III. - Les sapeurs-pompiers professionnels de tous grades des services d'incendie et de secours, bénéficient à compter de l'âge de cinquante-cinq ans et sous certaines conditions, notamment d'une durée minimale de service susceptible d'être</p>			

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>prise en compte dans la constitution de leurs droits à pension du régime de retraite des agents des collectivités locales et d'une durée de quinze ans de service effectif en qualité de sapeur-pompier professionnel, d'une bonification du temps du service accompli pour la liquidation de leur pension de retraite dans la limite de cinq annuités.</p> <p>.....</p> <p>Les dispositions de l'ordonnance n° 82-290 du 30 mars 1982 relatives à la limitation des possibilités de cumul entre pension de retraite et revenu d'activités, sont applicables aux sapeurs-pompiers professionnels qui ont atteint l'âge de cinquante-cinq ans.</p> <p>.....</p>			<p><i>effectif</i> » sont remplacés par les mots : « dix-sept ans de service effectif. » ;</p> <p>.....</p> <p>2° <i>Le septième alinéa est supprimé.</i></p> <p>.....</p>
<b>Code de l'éducation</b>			IV. - Non modifié
<p>Art. L. 952-10. - I. - Sous réserve des reculs de limite d'âge pouvant résulter des textes applicables à l'ensemble des agents de l'État, la limite d'âge des professeurs de l'enseignement supérieur, des directeurs de recherche des établissements publics à caractère scientifique et technologique relevant de la loi n° 82-610 du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France et des personnels titulaires de l'enseignement supérieur assimilés aux professeurs d'université pour les élections à l'instance nationale mentionnée à l'article L. 952-6 est fixée à soixante-cinq ans. Toutefois, la limite d'âge des professeurs au Col-</p>	<p>IV. - À l'article L. 952-10 du code de l'éducation, les mots : « est fixée à soixante-cinq ans »</p>	<p>IV. - À la première phrase du premier alinéa de l'article L. 952-10 du code de l'éducation, les mots :</p>	

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>lège de France reste fixée à soixante-dix ans. .....</p>	<p>sont remplacés par les mots : « est fixée à soixante-sept ans ».</p>	<p>« soixante-cinq » sont remplacés par les mots : « soixante-sept ».</p>	
<p><b>Code des communes</b></p>			
<p>Art. L. 416-1. - I. - L'agent soumis au présent titre [emplois permanents à temps complet] peut, soit sur sa demande, soit d'office, être admis à faire valoir ses droits à la retraite : 1° À l'âge de soixante ans s'il occupe un emploi de la catégorie A ;</p>	<p>V. - L'article L. 416-1 du code des communes est ainsi modifié : a) Les deuxième et troisième alinéas sont abrogés ;</p>	<p>V. - Alinéa sans modification a) Les 1° et 2° sont abrogés ;</p>	<p>V. - Non modifié</p>
<p>2° À l'âge de cinquante-cinq ans s'il occupe un emploi de la catégorie B ;</p>			
<p>3° À l'âge de cinquante ans pour les agents des réseaux souterrains des égouts, qui ont accompli au moins dix années dans ces services, dont cinq années consécutives lors de leur admission à la retraite, et pour les agents des services insalubres.</p>	<p>b) Au 3°, les mots : « de cinquante ans » sont remplacés par les mots : « de cinquante-deux ans » et les mots : « dix années dans ces services, dont cinq années consécutives » sont remplacés par les mots : « douze années de services, dont la moitié de cette durée accomplie de manière consécutive ».</p>	<p>b) Au 3°, le mot : « cinquante » est remplacé par les mots : « cinquante-deux » et les mots ...  ... consécutive ».</p>	
<p><b>Loi n° 52-432 du 28 avril 1952 portant statut général du personnel des communes et des établissements publics communaux</b></p>			
<p>Art. 86. - L'agent d'une commune peut, soit sur sa demande, soit d'office, être admis à faire valoir ses droits à la retraite à l'âge de soixante ans s'il occupe une loi de la catégorie A, à cinquante-cinq ans s'il occupe un emploi de la catégorie B, à cinquante ans pour les agents des services insalubres. .....</p>	<p>VI. - Au premier alinéa de l'article 86 de la loi n° 52-432 du 28 avril 1952 portant statut général du personnel des communes et des établissements publics communaux, les mots : « de soixante ans s'il occupe un emploi de la catégorie A, à cinquante-cinq ans s'il occupe un emploi de la catégorie B, à cinquante ans » sont remplacés par les mots : « de cinquante-deux ans ».</p>	<p>VI. - Au ...  ... mots : « soixante ...  ... mots : « cinquante-deux ans ».</p>	<p>VI. - Non modifié</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;"><b>Code des pensions civiles et militaires</b></p> <p>Art. L. 12. - Aux services effectifs s'ajoutent, dans les conditions déterminées par un décret en Conseil d'État, les bonifications ci-après :</p> <p>.....</p> <p>i) Une bonification du cinquième du temps de service accompli est accordée dans la limite de cinq annuités à tous les militaires à la condition qu'ils aient accompli au moins quinze ans de services militaires effectifs ou qu'ils aient été rayés des cadres pour invalidité ; le maximum de bonifications est donné aux militaires qui quittent le service à cinquante-sept ans ; la bonification est diminuée d'une annuité pour chaque année supplémentaire de service jusqu'à l'âge de soixante ans.</p> <p><b>Loi n° 2005-5 du 5 janvier 2005 relative à la situation des maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat</b></p> <p>Art. 3. - I. - Il est institué un régime public de retraite additionnel obligatoire ouvert :</p> <p>1° Aux personnels enseignants et de documentation mentionnés aux articles L. 914-1 du code de l'éducation et L. 813-8 du code rural et de la pêche ma-</p>			<p style="text-align: center;">—</p> <p><i>VI bis (nouveau). - Au i de l'article L. 12 du code des pensions civiles et militaires de retraite, les mots : « cinquante-sept ans », « l'âge de soixante ans » et « au moins quinze ans de services militaires effectifs » sont remplacés respectivement par les mots : « cinquante-neuf ans », « l'âge mentionné à l'article L. 161-17-2 du code de la sécurité sociale » et « au moins dix-sept ans de services militaires effectifs ».</i></p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>ritime ;</p> <p>2° A leurs conjoints survivants ainsi qu'à leurs orphelins.</p> <p>Ce régime, par répartition provisionnée, est destiné à permettre l'acquisition de droits additionnels à la retraite</p> <p>II. - Les cotisations, dont les taux sont fixés par arrêté conjoint des ministres chargés de l'éducation, de l'agriculture et du budget, sont réparties entre l'État et les bénéficiaires. La cotisation à la charge de l'État est au moins égale à la cotisation à la charge des bénéficiaires. Les cotisations sont assises sur la totalité de la rémunération versée par l'État.</p> <p>L'ouverture des droits des bénéficiaires est subordonnée à la condition :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- qu'ils justifient de quinze années de services en qualité de personnels enseignants et de documentation habilités par agrément ou par contrat à exercer leurs fonctions dans les établissements d'enseignement privés liés par contrat à l'État ;</li><li>- soit qu'ils aient atteint l'âge de soixante ans et aient été admis à la retraite, soit qu'ils bénéficient d'un avantage temporaire de retraite servi par l'État.</li></ul> <p>.....</p>	<p>VII. - Au quatrième alinéa du II de l'article 3 de la loi n° 2005-5 du 5 janvier 2005 relative à la situation des maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat, les mots : « de soixante ans » sont remplacés par les mots : « de soixante-deux ans ».</p>	<p>VII. - Le II de l'article 3 de la loi n° 2005-5 du 5 janvier 2005 relative à la situation des maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat est ainsi modifié :</p> <p>1° Au troisième alinéa, le mot : « quinze » est remplacé par les mots : « dix-sept » ;</p> <p>2° Au quatrième alinéa, le mot : « soixante » est remplacé par les mots : « soixante-deux ».</p>	<p>VII. - Non modifié</p>
<p><b>Loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique</b></p> <p>Art. 37. - I. - La limite</p>			

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>d'âge des fonctionnaires régis par les statuts particuliers des corps et cadres d'emplois d'infirmiers et de personnels paramédicaux appartenant à la catégorie A, ainsi que du corps des cadres de santé, créés à compter de la date de publication de la présente loi, est fixée à soixante-cinq ans. Les emplois de ces corps et cadres d'emplois ne sont pas classés dans la catégorie active prévue au 1° du I de l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite.</p> <p>.....</p> <p><b>Loi n°2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites</b></p> <p>Art. 78. - Pour l'application des dispositions du I de l'article L. 14 du code des pensions civiles et militaires de retraite aux fonctionnaires relevant de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, dont la limite d'âge est fixée à soixante ans et qui réunissent les conditions prévues au I de l'article L. 24 du même code à compter de l'année 2008, la durée d'assurance fait l'objet d'une majoration. Cette majoration est fixée à un an par période de dix années de services effectifs.</p>	<p>VIII. - Au I de l'article 37 de la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique, les mots : « fixée à soixante-cinq ans » sont remplacés par les mots : « fixée à soixante-sept ans ».</p>	<p>VIII. - À la première phrase du I de l'article 37 de la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 précitée, les mots : « soixante-cinq » sont remplacés par les mots : « soixante-sept ».</p>	<p>VIII. - Non modifié</p>
<p><b>Loi n° 47-1465 du 8 août 1947 relative à certaines dispositions d'ordre financier</b></p>	<p>IX. - À l'article 20 de la loi n° 47-1465 du 8 août 1947 relative à certaines dis-</p>	<p>IX. - À ...</p>	<p>IX. - Non modifié</p>

*VIII bis (nouveau). - À l'article 78 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites, les mots : « soixante ans » sont remplacés par les mots : « soixante-deux ans »*

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>de tous services publics peut, sur sa demande, être maintenu en activité jusqu'à l'âge de soixante-cinq ans, s'il réunit les conditions intellectuelles et physiques suffisantes.</p>	<p>positions d'ordre financier et à l'article L. 422-7 du code des communes, les mots : « soixante-cinq ans » sont remplacés par les mots : « soixante-sept ans ».</p>	<p>... « soixante-cinq » sont remplacés par les mots : « soixante-sept ».</p>	
<p><b>Code des communes</b></p>			
<p>Art. L. 422-7. - Tout agent non titulaire des communes et de leurs établissements publics peut, sur sa demande, être maintenu en activité jusqu'à l'âge de soixante-cinq ans s'il réunit les conditions intellectuelles et physiques suffisantes.</p>			
<p><b>Loi n°2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites</b></p>			
<p>Art. 76. - I. - Il est institué un régime public de retraite additionnel obligatoire, par répartition provisionnée et par points, destiné à permettre l'acquisition de droits à retraite, assis sur une fraction maximale, déterminée par décret en Conseil d'État, de l'ensemble des éléments de rémunération de toute nature non pris en compte dans l'assiette de calcul des pensions civiles et militaires de retraite.</p>			
<p>..... III. - Les cotisations, dont le taux global est fixé par décret en Conseil d'État, sont réparties à parts égales entre les employeurs et les bénéficiaires. L'ouverture des droits des bénéficiaires est subordonnée à la condition qu'ils aient atteint l'âge de soixante ans et aient été admis à la retraite. .....</p>		<p>IX bis (nouveau). - À la seconde phrase du premier alinéa du III de l'article 76 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites, le mot : « soixante » est remplacé par les mots : « mentionné à l'article</p>	<p>IX bis. - Non modifié</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;"><b>Loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la fonction publique territoriale et portant modifications de certains articles du code des communes</b></p> <p>Art. 17. - À partir du 1<sup>er</sup> janvier 1991, les sapeurs-pompiers professionnels bénéficient de la prise en compte de l'indemnité de feu pour le calcul de la pension de retraite ainsi que pour les retenues pour pension dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État.</p> <p>La jouissance de la majoration de pension résultant de l'intégration de cette indemnité est subordonnée à l'accomplissement d'une durée de service de quinze ans en qualité de sapeur-pompier professionnel et est différée jusqu'à l'âge de cinquante-cinq ans, ces deux dernières conditions n'étant pas applicables aux sapeurs-pompiers professionnels qui sont radiés des cadres ou mis à la retraite pour invalidité et aux ayants cause de ces fonctionnaires décédés avant leur admission à la retraite. Toutefois, seules les années de services accomplies en qualité de sapeur-pompier professionnel entrent en ligne de compte pour le calcul de cette majoration de pension.</p> <p>.....</p>		<p style="text-align: center;">—</p> <p>L. 161-17-2 du code de la sécurité sociale ».</p> <p style="text-align: center;">IX <i>ter</i> (nouveau). - À la première phrase du deuxième alinéa de l'article 17 de la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la fonction publique territoriale et portant modification de certains articles du code des communes, les mots : « service de quinze » sont remplacés par les mots : « services effectifs de dix-sept » et les mots : « cinquante-cinq » sont remplacés par les mots : « cinquante-sept ».</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">IX <i>ter</i>. - Non modifié</p>
<p style="text-align: center;"><b>Loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004</b></p> <p>Art. 37. - I. - À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2004, les agents</p>			



Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>classés dans le corps des aides-soignants de la fonction publique hospitalière bénéficient de la prise en compte de la prime spéciale de sujétion, dans la limite de 10 % de leur traitement indiciaire, pour le calcul de la pension de retraite ainsi que pour les retenues pour pension.</p> <p>.....</p> <p>Le bénéfice du supplément de pension résultant de l'intégration de cette prime est ouvert à partir de l'âge de cinquante-cinq ans et à condition d'avoir accompli quinze ans de services effectifs dans la fonction publique hospitalière.</p> <p>.....</p>		<p><i>IX quater (nouveau).</i> - Au quatrième alinéa du I de l'article 37 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, les mots : « cinquante-cinq » sont remplacés par les mots : « cinquante-sept » et le mot : « quinze » est remplacé par les mots : « dix-sept ».</p>	<p><i>IX quater.</i> - Non modifié</p>
<p><b>Code de justice administrative</b></p>		<p><i>IX quinquies (nouveau).</i> - Le code de la justice administrative est ainsi modifié :</p> <p>1° L'article L. 233-7 est ainsi modifié :</p> <p>a) À la fin, les mots : « pendant une durée de trois ans non renouvelable » sont remplacés par les mots : « jusqu'à l'âge maximal de maintien mentionné à l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 86-1304 du 23 décembre 1986 relative à la limite d'âge et aux modalités de recrutement de certains fonctionnaires civils de l'État » ;</p> <p>b) Il est ajouté un ali-</p>	<p><i>IX quinquies.</i> - Non modifié</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>Art. L. 233-9. - I. - Sont assimilés aux actions ou aux droits de vote possédés par la personne tenue à l'information prévue au I de l'article L. 233-7 :</p> <p>1° Les actions ou les droits de vote possédés par d'autres personnes pour le compte de cette personne ;</p> <p>2° Les actions ou les droits de vote possédés par les sociétés que contrôle cette personne au sens de l'article L. 233-3 ;</p> <p>3° Les actions ou les droits de vote possédés par un tiers avec qui cette personne agit de concert ;</p> <p>4° Les actions déjà émises que cette personne, ou l'une des personnes mentionnées aux 1° à 3° est en droit d'acquérir à sa seule initiative, immédiatement ou à terme, en vertu d'un accord ou d'un instrument financier mentionné à l'article L. 211-1 du code monétaire et financier. Il en va de même pour les droits de vote que cette personne peut acquérir dans les mêmes conditions. Le règlement général de l'Autorité des marchés financiers précise les conditions d'application du présent alinéa ;</p> <p>5° Les actions dont cette personne a l'usufruit ;</p> <p>6° Les actions ou les droits de vote possédés par un</p>		<p>néa ainsi rédigé :</p> <p>« Nul ne peut être maintenu en activité dans une juridiction qu'il a présidée au cours de sa carrière. » ;</p> <p>2° L'article L. 233-9 est abrogé à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2011.</p>	

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>—</p> <p>tiers avec lequel cette personne a conclu un accord de cession temporaire portant sur ces actions ou droits de vote ;</p> <p>7° Les actions déposées auprès de cette personne, à condition que celle-ci puisse exercer les droits de vote qui leur sont attachés comme elle l'entend en l'absence d'instructions spécifiques des actionnaires ;</p> <p>8° Les droits de vote que cette personne peut exercer librement en vertu d'une procuration en l'absence d'instructions spécifiques des actionnaires concernés.</p> <p>II. - Ne sont pas assimilées aux actions ou aux droits de vote possédés par la personne tenue à l'information prévue au I de l'article L. 233-7 :</p> <p>1° Les actions détenues par les organismes de placement collectif en valeurs mobilières ou les SICAF gérés par une société de gestion de portefeuille contrôlée par cette personne au sens de l'article L. 233-3, dans les conditions fixées par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers sauf exceptions prévues par ce même règlement ;</p> <p>2° Les actions détenues dans un portefeuille géré par un prestataire de services d'investissement contrôlé par cette personne au sens de l'article L. 233-3, dans le cadre du service de gestion de portefeuille pour compte de tiers dans les conditions fixées par le règlement général de l'Autorité des marchés</p>			

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>—</p> <p>financiers, sauf exceptions prévues par ce même règlement ;</p> <p>3° Les instruments financiers mentionnés au 4° du I détenus par un prestataire de services d'investissement dans son portefeuille de négociation au sens de la directive 2006/49/CE du Parlement et du Conseil du 14 juin 2006 sur l'adéquation des fonds propres des entreprises d'investissement et des établissements de crédit à condition que ces instruments ne donnent pas accès à une quotité du capital ou des droits de vote de l'émetteur de ces titres supérieure à un seuil fixé par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers.</p>	<p>—</p> <p>X. - L'âge auquel la pension peut être liquidée par les agents mentionnés aux I à IX du présent article évolue dans les conditions fixées par le décret prévu au II de l'article 8. L'âge limite de ces agents évolue dans les conditions fixées par le décret prévu au II de l'article 11 et au II de l'article 14. Les durées de services effectifs mentionnées dans les mêmes paragraphes évoluent dans les conditions fixées par le décret prévu au II de l'article 18.</p> <p>XI. - Avant le 1<sup>er</sup> janvier 2017, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur les mesures de relèvement des âges d'ouverture du droit à pension et des limites d'âge prises, par voie réglementaire, pour les autres régimes spéciaux de retraite.</p>	<p>—</p> <p>X. - L'âge ...</p> <p>... IX <i>quater</i> du présent article ...</p> <p>... l'article 8. La limite d'âge de ces agents ...</p> <p>... mêmes I à IX <i>quater</i> évoluent ...</p> <p>... l'article 18.</p> <p>XI. - Non modifié</p>	<p>—</p> <p>X. - Non modifié</p> <p>XI. - Non modifié</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>Code de la défense</p> <p>Art. L. 4139-16. - Cf. <i>annexe.</i></p>	<p>TITRE III</p> <p><b>MESURES DE RAPPROCHEMENT</b></p>	<p>Article 20 <i>bis</i> (nouveau)</p> <p>L'article L. 4139-16 du code de la défense est ainsi modifié :</p> <p>1° Le 1° du I est ainsi modifié :</p> <p>a) Au premier alinéa, les mots : « soixante-quatre » sont remplacés par les mots : « soixante-six » ;</p> <p>b) Au second alinéa, les mots : « soixante-cinq » sont remplacés par les mots : « soixante-sept » ;</p> <p>2° Le 2° du I est ainsi modifié :</p> <p>a) Le tableau est ainsi rédigé : <i>Cf. annexe.</i></p> <p>b) À la première phrase de l'avant-dernier alinéa, le mot : « soixante » est remplacé par les mots : « soixante-deux » et les mots « soixante-cinq » sont remplacés par les mots : « soixante-sept » ;</p> <p>3° Le tableau du 3° du I est ainsi rédigé : <i>Cf. annexe.</i></p> <p>4° Le tableau du II est ainsi modifié :</p> <p>a) À la troisième ligne de la seconde colonne, le nombre : « 15 » est remplacé par le nombre : « 17 » ;</p> <p>b) À la quatrième ligne de la seconde colonne, le nombre : « 25 » est remplacé par le nombre : « 27 ».</p> <p>TITRE III</p> <p><b>MESURES DE RAPPROCHEMENT</b></p>	<p>Article 20 <i>bis</i></p> <p>Sans modification</p> <p>TITRE III</p> <p><b>MESURES DE RAPPROCHEMENT</b></p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p><b>Code des pensions civiles et militaires de retraite</b></p> <p>Art. L. 61 - La couverture des charges résultant, pour l'État, de la constitution et du service des pensions prévues par le présent code et les lois et règlements en vigueur ainsi que des dispositions du code de la sécurité sociale applicables aux régimes spéciaux d'assurance vieillesse est assurée par :</p> <p>1° Une contribution employeur à la charge de l'État, assise sur les sommes payées aux agents visés à l'article L. 2 à titre de traitement ou de solde, à l'exclusion d'indemnités de toute nature, dans des conditions fixées par la loi de finances ;</p> <p>2° Une cotisation à la charge des agents visés à l'article L. 2, assise sur les sommes payées à ces agents à titre de traitement ou de solde, à l'exclusion d'indemnités de toute nature, dont le taux est fixé par dé-</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p><b>ENTRE LES RÉGIMES DE RETRAITE</b></p> <p style="text-align: center;">Article 21</p> <p>Le 2° de l'article L. 61 du code des pensions civiles et militaires de retraite est ainsi rédigé :</p> <p>« 2° Une cotisation à la charge des agents visés à l'article L. 2, assise sur les sommes payées à ces agents à titre de traitement ou de solde, à l'exclusion d'indemnités de toute nature, dont le taux est fixé par dé-</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p><b>ENTRE LES RÉGIMES DE RETRAITE</b></p> <p>Article 21 A (<i>nouveau</i>)</p> <p>Avant le 30 septembre 2011, le Gouvernement remet au Parlement un rapport relatif à la création d'une Caisse de retraite des fonctionnaires de l'État. Ce rapport examine notamment les contraintes organiques encadrant une telle création, les améliorations attendues en termes de transparence du système de retraite et les conditions d'une participation des partenaires sociaux à la gestion de cet établissement public.</p> <p style="text-align: center;">Article 21</p> <p>Le 2° de l'article L. 61 du code des pensions civiles et militaires de retraite est complété par une phrase ainsi rédigée :</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p><b>ENTRE LES RÉGIMES DE RETRAITE</b></p> <p>Article 21 A</p> <p>Sans modification</p> <p style="text-align: center;">Article 21</p> <p>Sans modification</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>cret ;</p> <p>3° Les contributions et transferts d'autres personnes morales, dans les conditions définies par les lois et règlements en vigueur</p>	<p>cret. Ce taux prend en considération les taux des cotisations à la charge des assurés sociaux relevant de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés et des institutions de retraite complémentaire visées à l'article L. 922-1 du code de la sécurité sociale pour la partie de leur rémunération inférieure au plafond prévu à l'article L. 243-1 du code de la sécurité sociale ; ».</p>	<p>« Ce taux ...</p> <p>... l'article L. 241-3 du même code ; ».</p>	
<p>Art. L. 25 bis. - I. -</p> <p>L'âge de soixante ans mentionné au 1° du I de l'article L. 24 est abaissé pour les fonctionnaires relevant du régime des pensions civiles et militaires de retraites qui justifient, dans ce régime et, le cas échéant, dans un ou plusieurs autres régimes obligatoires, d'une durée d'assurance, ou de périodes reconnues équivalentes, au moins égale à la durée d'assurance ou de services et bonifications définie à l'article 5 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites et applicable l'année où l'assuré atteint l'âge précité, majorée de huit trimestres :</p> <p>1° À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008, à cinquante-six ans pour les fonctionnaires qui justifient d'une durée</p>	<p>Article 22</p> <p>I. - L'article L. 25 bis du code des pensions civiles et militaires de retraite est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 25 bis. - I. - L'âge résultant de l'application des dispositions de l'article L. 161-17-2 du code de la sécurité sociale est abaissé pour les fonctionnaires relevant du régime des pensions civiles et militaires de retraite qui ont commencé leur activité avant un âge et dans des conditions déterminés par décret et ont accompli une durée totale d'assurance et de périodes reconnues équivalentes dans ce régime et, le cas échéant, dans un ou plusieurs autres régimes obligatoires, au moins égale à une limite définie par décret, tout ou partie de cette durée totale ayant donné lieu à cotisations à la charge du fonctionnaire. Un décret précise les modalités d'application du présent article et, notamment, les conditions dans lesquelles, le cas échéant, une partie</p>	<p>Article 22</p> <p>I. - L'article L. 25 bis du même code est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 25 bis. - I. - L'âge d'ouverture du droit à une pension de retraite résultant de l'application de l'article L. 161-17-2 ...</p> <p>... définie par le même décret, ...</p> <p>... fonctionnaire.</p> <p>Ce décret ...</p>	<p>Article 22</p> <p>Sans modification</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>d'activité ayant donné lieu à cotisations à leur charge au moins égale à la durée d'assurance ou de services et bonifications définie au premier alinéa, et ayant débuté leur activité avant l'âge de seize ans ;</p> <p>2° À compter du 1<sup>er</sup> juillet 2006, à cinquante-huit ans pour les fonctionnaires qui justifient d'une durée d'activité ayant donné lieu à cotisations à leur charge au moins égale à la durée d'assurance ou de services et bonifications définie au premier alinéa, minorée de quatre trimestres, et ayant débuté leur activité avant l'âge de seize ans ;</p> <p>3° A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005, à cinquante-neuf ans pour les fonctionnaires qui justifient d'une durée d'activité ayant donné lieu à cotisations à leur charge au moins égale à la durée d'assurance ou de services et bonifications définie au premier alinéa, minorée de huit trimestres, et ayant débuté leur activité avant l'âge de dix-sept ans.</p> <p>Pour l'application de la condition d'âge de début d'activité définie aux 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup>, sont considérés comme ayant débuté leur activité avant l'âge de seize ou dix-sept ans les fonctionnaires justifiant :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- soit d'une durée d'assurance d'au moins cinq trimestres à la fin de l'année au cours de laquelle est survenu, respectivement, leur seizième ou leur dix-septième anniversaire ;</li><li>- soit, s'ils sont nés au cours du quatrième trimestre et ne justifient pas de la durée</li></ul>	<p>des périodes de service national et les périodes pendant lesquelles les fonctionnaires ont été placés en congé de maladie statutaire ainsi que les périodes comptées comme périodes d'assurance dans un ou plusieurs autres régimes obligatoires au titre de la maladie, de la maternité et de l'inaptitude temporaire peuvent être réputées avoir donné lieu au versement de cotisations. »</p>	<p>... cotisations. »</p>	



Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>—</p> <p>d'assurance prévue à l'alinéa précédent, d'une durée d'assurance d'au moins quatre trimestres au titre de l'année au cours de laquelle est survenu, respectivement, leur seizième ou leur dix-septième anniversaire.</p> <p>Pour l'application de la condition de durée d'activité ayant donné lieu à cotisations à la charge des fonctionnaires définie aux 1°, 2° et 3° ci-dessus, sont réputées avoir donné lieu à cotisations :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- les périodes de service national, à raison d'un trimestre par période d'au moins quatre-vingt-dix jours, consécutifs ou non. Lorsque la période couvre deux années civiles, elle peut être affectée à l'une ou l'autre de ces années, la solution la plus favorable étant retenue;</li><li>- les périodes pendant lesquelles les fonctionnaires ont été placés en congé de maladie statutaire ainsi que les périodes comptées comme périodes d'assurance dans un ou plusieurs autres régimes obligatoires au titre de la maladie, de la maternité et de l'incapacité temporaire.</li></ul> <p>Ces périodes sont retenues respectivement dans la limite de quatre trimestres et sans que le nombre de trimestres ayant donné lieu à cotisations ou réputés tels puisse excéder quatre pour une même année civile.</p> <p>Pour l'application de cette même condition de durée d'activité ayant donné lieu à cotisations à la charge des fonctionnaires, il est retenu un nombre de trimestres au plus égal à quatre au titre de chaque année civile au cours de laquelle l'assuré a</p>	<p>—</p>	<p>—</p>	<p>—</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>—</p> <p>été affilié successivement ou simultanément à plusieurs des régimes considérés.</p> <p>Pour l'application de la condition de durée d'assurance ou de périodes reconnues équivalentes définie au premier alinéa, sont prises en compte la bonification pour enfant mentionnée aux <i>b</i> et <i>b bis</i> de l'article L. 12, les majorations de durée d'assurance mentionnées aux articles L. 12 <i>bis</i> et L. 12 <i>ter</i> et les périodes d'interruption ou de réduction d'activité mentionnées au 1 de l'article L. 9.</p> <p>II. - L'année au cours de laquelle sont réunies les conditions définies au I du présent article est l'année retenue pour l'application des dispositions du II et du III de l'article 66 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites, à condition que le fonctionnaire demande à bénéficier des dispositions du présent article avant son soixantième anniversaire.</p>	<p>—</p> <p>II. - Les dispositions de l'article L. 25 <i>bis</i> du code des pensions civiles et militaires de retraite sont applicables aux fonctionnaires affiliés au régime de la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales. La condition de durée minimale d'assurance ou de périodes reconnues équivalentes prévue au premier alinéa de cet article est celle accomplie dans le régime de la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales et, le cas échéant, dans un ou plusieurs autres régimes obligatoires.</p>	<p>—</p> <p>II. - L'article L. 25 <i>bis</i> du code des pensions civiles et militaires de retraite est applicable aux fonctionnaires ...</p> <p>... prévue à ce même article ...</p> <p>... obligatoires.</p>	<p>—</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p><b>Loi n° 2004 1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005</b></p> <p>Art. 57 - I. - L'âge de soixante ans mentionné au 1° du I de l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite est abaissé pour les fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales qui justifient, dans ce régime et, le cas échéant, dans un ou plusieurs autres régimes obligatoires, d'une durée d'assurance ou de périodes reconnues équivalentes au moins égales à la durée d'assurance ou de services et bonifications définie à l'article 5 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites et applicable l'année où l'assuré atteint l'âge précité, majorée de huit trimestres :</p> <p>1° A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008, à cinquante-six ans pour les fonctionnaires qui justifient d'une durée d'activité ayant donné lieu à cotisations à leur charge au moins égale à la durée d'assurance ou de services et bonifications définie au premier alinéa, et ayant débuté leur activité avant l'âge de seize ans ;</p> <p>2° A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2006, à cinquante-huit ans pour les fonctionnaires qui justifient d'une durée d'activité ayant donné lieu à cotisations à leur charge au moins égale à la durée d'assurance ou de services et bonifications définie au premier alinéa, minorée de quatre trimestres, et ayant débuté</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>III. - L'article 57 de la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 est abrogé.</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>III. - Non modifié</p>	<p style="text-align: center;">—</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>leur activité avant l'âge de seize ans ;</p> <p>3° À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005, à cinquante-neuf ans pour les fonctionnaires qui justifient d'une durée d'activité ayant donné lieu à cotisations à leur charge au moins égale à la durée d'assurance ou de services et bonifications définie au premier alinéa, minorée de huit trimestres, et ayant débuté leur activité avant l'âge de dix-sept ans.</p> <p>Pour l'application de la condition d'âge de début d'activité définie au 1<sup>o</sup>, au 2<sup>o</sup> et au 3<sup>o</sup>, sont considérés comme ayant débuté leur activité avant l'âge de seize ou dix-sept ans les fonctionnaires justifiant :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- soit d'une durée d'assurance d'au moins cinq trimestres à la fin de l'année au cours de laquelle est survenu, respectivement, leur seizième ou leur dix-septième anniversaire ;</li><li>- soit, s'ils sont nés au cours du quatrième trimestre et ne justifient pas de la durée d'assurance prévue à l'alinéa précédent, d'une durée d'assurance d'au moins quatre trimestres au titre de l'année au cours de laquelle est survenu, respectivement, leur seizième ou leur dix-septième anniversaire.</li></ul> <p>Pour l'application de la condition de durée d'activité ayant donné lieu à cotisations à la charge des fonctionnaires définie aux 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup>, sont réputées avoir donné lieu à cotisations :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- les périodes de service national, à raison d'un trimestre par période d'au moins quatre-vingt-dix jours,</li></ul>			

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>consécutifs ou non. Lorsque la période couvre deux années civiles, elle peut être affectée à l'une ou l'autre de ces années, la solution la plus favorable étant retenue ;</p> <p>- les périodes pendant lesquelles les fonctionnaires ont été placés en congé de maladie statutaire ainsi que les périodes comptées comme périodes d'assurance dans un ou plusieurs autres régimes obligatoires au titre de la maladie, de la maternité et de l'inaptitude temporaire.</p> <p>Ces périodes sont retenues respectivement dans la limite de quatre trimestres et sans que le nombre de trimestres ayant donné lieu à cotisations ou réputés tels puisse excéder quatre pour une même année civile.</p> <p>Pour l'application de cette même condition de durée d'activité ayant donné lieu à cotisations à la charge des fonctionnaires, il est retenu un nombre de trimestres au plus égal à quatre au titre de chaque année civile au cours de laquelle l'assuré a été affilié successivement ou simultanément à plusieurs des régimes considérés.</p> <p>Pour l'application de la condition de durée d'assurance ou de périodes reconnues équivalentes définie au premier alinéa du présent article, sont prises en compte la bonification pour enfant mentionnée aux <i>b</i> et <i>b bis</i> de l'article L. 12 du code des pensions civiles et militaires de retraite, les majorations de durée d'assurance mentionnées aux articles L. 12 <i>bis</i> et L. 12 <i>ter</i> et les périodes d'interruption ou de réduction d'activité mentionnées au 1° de l'article</p>			

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>L. 9 du même code.</p> <p>II. - L'année au cours de laquelle sont réunies les conditions définies au I du présent article est l'année retenue pour l'application des dispositions du II et du III de l'article 66 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites, à condition que le fonctionnaire demande à bénéficier des dispositions du présent article avant son soixantième anniversaire.</p> <p>III. - Les dispositions du présent article entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2005.</p>			
<p><b>Code des pensions civiles et militaires de retraite</b></p>	<p>Article 23</p>	<p>Article 23</p>	<p>Article 23</p>
<p>Art. L. 24. - I. - La liquidation de la pension intervient :</p> <p>.....</p> <p>3° Lorsque le fonctionnaire civil est parent de trois enfants vivants, ou décédés par faits de guerre, ou d'un enfant vivant, âgé de plus d'un an et atteint d'une invalidité égale ou supérieure à 80 %, à condition qu'il ait, pour chaque enfant, interrompu son activité dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État.</p> <p>Sont assimilées à l'interruption d'activité mentionnée à l'alinéa précédent les périodes n'ayant pas donné lieu à cotisation obligatoire dans un régime de retraite de base, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État.</p> <p>Sont assimilés aux enfants mentionnés au premier alinéa les enfants énumérés au II de l'article L. 18 que</p>	<p>I. - Le 3° du I de l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite est ainsi modifié :</p> <p>1° Après les mots : « Lorsque le fonctionnaire civil est parent », les mots : « de trois enfants vivants, ou décédés par faits de guerre, ou », sont supprimés ;</p> <p>2° Les mots : « à condition qu'il ait, pour chaque enfant, interrompu son activité dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État. » sont remplacés par les mots : « à condition qu'il ait, pour cet enfant, interrompu son activité dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État et qu'il ait accompli quinze années de services effectifs. » ;</p> <p>3° Les mots : « Sont assimilés aux enfants mentionnés au premier alinéa les enfants énumérés au II de</p>	<p>I. - Alinéa sans modification</p> <p>1° Le premier alinéa est ainsi modifié :</p> <p>a) Les mots : « de trois enfants vivants, ou décédés par faits de guerre, ou » sont supprimés ;</p> <p>b) Les mots : « chaque enfant, interrompu son activité dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État » sont remplacés par les mots : « cet enfant, interrompu son activité dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État et qu'il ait accompli quinze années de services effectifs » ;</p> <p>2° Au dernier alinéa, les mots : « aux enfants mentionnés » sont remplacés par les mots : « à l'enfant men-</p>	<p>I. - Alinéa sans modification</p> <p>1° Alinéa sans modification</p> <p>a) Non modifié</p> <p>b) Les ...</p> <p>... interrompu <i>ou réduit</i> son activité ...</p> <p>... effectifs » ;</p> <p>2° Non modifié</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>l'intéressé a élevés dans les conditions prévues au III dudit article ;</p>	<p>l'article L. 18 que l'intéressé a élevés dans les conditions prévues au III dudit article ; » sont remplacés par les mots : « Sont assimilés à l'enfant mentionné au premier alinéa les enfants énumérés au II de l'article L. 18 que l'intéressé a élevé dans les conditions prévues au III dudit article ; ».</p>	<p>tionné ».</p>	<p>3° (nouveau) Au deuxième alinéa, les mots : « ou à la réduction » sont insérés après les mots : « à l'interruption ».</p>
<p>4° Lorsque le fonctionnaire ou son conjoint est atteint d'une infirmité ou d'une maladie incurable le plaçant dans l'impossibilité d'exercer une quelconque profession, dans les conditions prévues à l'article L. 31 et sous réserve que le fonctionnaire ait accompli au moins quinze ans de services ;</p>	<p>II. - Le 1° bis du II de l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite est ainsi modifié :</p>	<p>II. - Le 1° bis du II du même article L. 24 est ainsi modifié :</p>	<p>II. - Alinéa sans modification</p>
<p>II. - La liquidation de la pension militaire interviennent :</p>	<p>1° Après les mots : « Lorsqu'un officier est parent », les mots : « de trois enfants vivants, ou décédés par faits de guerre, ou » sont supprimés ;</p>	<p>1° Le premier alinéa est ainsi modifié :</p>	<p>1° Alinéa sans modification</p>
<p>1° bis Lorsqu'un officier est parent de trois enfants vivants, ou décédés par fait de guerre, ou d'un enfant vivant de plus d'un an et atteint d'une invalidité égale ou supérieure à 80 %, à condition qu'il ait, pour chaque enfant, interrompu son activité dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État.</p>	<p>2° Les mots : « à condition qu'il ait, pour chaque enfant, interrompu son activité dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État. » sont remplacés par les mots : « à condition qu'il ait, pour cet enfant, interrompu son activité dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État et qu'il ait</p>	<p>a) Les mots : « de trois enfants vivants, ou décédés par faits de guerre, ou » sont supprimés ;</p>	<p>a) Non modifié</p>
<p>Sont assimilées à l'interruption d'activité mentionnée à l'alinéa précédent les périodes n'ayant pas donné lieu à cotisation obligatoire dans un régime de re-</p>	<p>en Conseil d'État et qu'il ait</p>	<p>b) Les mots : « chaque enfant, interrompu son activité dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État » sont remplacés par les mots : « cet enfant, interrompu son activité dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État et qu'il ait accompli quinze années de services effectifs » ;</p>	<p>b) Les ...</p>
<p>...</p>	<p>...</p>	<p>...</p>	<p>... interrompu ou réduit son activité ...</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>traite de base, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État.</p>	<p>accompli quinze années de services effectifs. » ;</p>		<p>... effectifs » ;</p>
<p>Sont assimilés aux enfants mentionnés au premier alinéa les enfants énumérés au II de l'article L. 18 que l'intéressé a élevés dans les conditions prévues au III dudit article ;</p>	<p>3° Les mots : « Sont assimilés aux enfants mentionnés au premier alinéa les enfants énumérés au II de l'article L. 18 que l'intéressé a élevés dans les conditions prévues au III dudit article ; » sont remplacés par les mots : « Sont assimilés à l'enfant mentionné au premier alinéa les enfants énumérés au II de l'article L. 18 que l'intéressé a élevé dans les conditions prévues au III dudit article ; ».</p>	<p>2° Au dernier alinéa, les mots : « aux enfants mentionnés » sont remplacés par les mots : « à l'enfant mentionné ».</p>	<p>2° Non modifié</p>
<p>.....</p>	<p>III. - Toutefois, le fonctionnaire civil et le militaire ayant accompli quinze années de services civils et militaires effectifs avant le 1<sup>er</sup> janvier 2012 et parent à cette date de trois enfants vivants, ou décédés par faits de guerre, conserve la possibilité de liquider sa pension par anticipation, à condition d'avoir, pour chaque enfant, interrompu son activité dans des conditions fixées par le décret en Conseil d'État mentionné au premier alinéa du 3° du I et au 1° bis du II de l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite dans sa version précédant l'entrée en vigueur de la présente loi.</p>	<p>III. - Par dérogation à l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite, le fonctionnaire ...</p>	<p>3° (nouveau) <i>Au deuxième alinéa, les mots : « ou à la réduction » sont insérés après les mots : « à l'interruption ».</i></p>
<p>Sont assimilées à</p>	<p>Sont assimilées à</p>	<p>... retraite dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la présente loi.</p>	<p>III. - Par ...</p> <p>... interrompu ou réduit son activité dans des conditions fixées par un décret en Conseil d'État.</p>
<p>Sont assimilées à</p>	<p>Sont assimilées à</p>	<p>Sont ...</p>	<p>Sont assimilées à</p>



Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
—	<p>l'interruption d'activité mentionnée à l'alinéa précédent les périodes n'ayant pas donné lieu à cotisation obligatoire dans un régime de retraite de base, dans des conditions fixées par le décret en Conseil d'État mentionné au deuxième alinéa du 3° du I et au 1° <i>bis</i> du II de l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite dans sa version précédant l'entrée en vigueur de la présente loi.</p> <p>Sont assimilés aux enfants mentionnés au premier alinéa les enfants énumérés au II de l'article L. 18 du code des pensions civiles et militaires de retraite que l'intéressé a élevés dans les conditions prévues au III du dit article.</p> <p>IV. - Pour l'application du VI de l'article 5 et du II et du III de l'article 66 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites, dans la rédaction issue de la présente loi, aux personnels mentionnés au III du présent article qui présentent une demande de pension, l'année prise en compte est celle au cours de laquelle ils atteignent l'âge prévu au troisième alinéa du I de l'article 5 de la loi du 21 août 2003 mentionnée ci-dessus ou, le cas échéant, l'âge prévu au I de l'article 8 de la présente loi. Si cet âge est atteint après 2019, le coefficient de minoration applicable est celui prévu au I de l'article L. 14 du code des pensions civiles et militaires de retraite. Lorsque la durée de services et bonifications correspondant à cette année n'est pas fixée, la</p>	<p>... mentionnée au premier alinéa du présent III les périodes ...</p> <p>... retraite dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la présente loi.</p> <p>Sont ...</p> <p>... alinéa du présent III les enfants énumérés au II de l'article L. 18 du même code ...</p> <p>... au III du même article.</p> <p>IV. - Pour l'application du VI de l'article 5, dans la rédaction issue de la présente loi, et des II et III de l'article 66 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 précitée aux fonctionnaires civils et militaires mentionnés ...</p> <p>... prévu au dernier alinéa ...</p> <p>... loi n° 2003-775 du 21 août 2003 précitée ou, ...</p>	<p>l'interruption <i>ou à la réduction</i> d'activité ...</p> <p>... loi.</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>IV. - Alinéa sans modification</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
—	<p>durée exigée est celle correspondant à la dernière génération pour laquelle elle a été fixée.</p> <p>Toutefois, les dispositions du précédent alinéa ne sont pas applicables aux demandes présentées avant le 1<sup>er</sup> janvier 2011 sous réserve d'une radiation des cadres prenant effet au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 2011.</p>	<p>... fixée.</p> <p>Le précédent alinéa n'est pas applicable :</p> <p>a) Aux demandes présentées avant le 1<sup>er</sup> janvier 2011, sous réserve d'une radiation des cadres prenant effet au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 2011 ;</p> <p>b) (<i>nouveau</i>) Aux pensions des fonctionnaires civils et des militaires qui, au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2011, sont à moins de cinq années ou ont atteint l'âge mentionné, respectivement, au 1<sup>o</sup> du I de l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite, dans sa rédaction issue de la présente loi, au I de l'article 8 ou aux I et II de l'article 16 de la présente loi.</p> <p>Les personnels mentionnés au a et au b conservent le bénéfice des dispositions de l'article L. 17 du code des pensions civiles et militaire de retraite dans leur rédaction antérieure à la présente loi.</p> <p>V (<i>nouveau</i>). - Les services administratifs compétents informent, avant le 31 décembre 2010, les fonctionnaires civils et les militaires ayant accompli quinze années de services effectifs <u>avant le 1<sup>er</sup> janvier 2012</u> et parents à cette date de trois enfants vivants ou décédés par faits de guerre du changement des règles de départ anticipé à la retraite.</p>	<p>Alinéa sans modification</p> <p>a) Non modifié</p> <p>b) Aux ...</p> <p>... atteint l'âge d'ouverture des droits à pension applicable avant l'entrée en vigueur de la présente loi ou l'âge mentionné à l'article L. 4139-16 du code de la défense dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la présente loi.</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>V. - Les services administratifs compétents informent, avant le 15 décembre 2010, les fonctionnaires civils et les militaires ayant accompli quinze années de services effectifs et parents ...</p> <p>... retraite.</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p><b>Code des pensions civiles et militaires de retraite</b></p> <p>Art. L. 17 - Aux fins de liquidation de la pension, le montant de celle-ci ne peut être inférieur :</p> <p>a) Lorsque la pension rémunère au moins quarante années de services effectifs, à un montant correspondant à la valeur de l'indice majoré 227 au 1<sup>er</sup> janvier 2004 ;</p> <p>b) Lorsque la pension rémunère quinze années, à 57,5 % du montant défini à l'alinéa précédent, ce taux étant augmenté de 2,5 points par année supplémentaire de services effectifs de quinze à trente ans et de 0,5 point par année de services effectifs de trente à quarante ans. Aux services effectifs militaires s'ajoutent, pour le décompte de la période comprise entre quinze et trente ans, les bénéfices de campagne et les bonifications prévus au c et au d de l'article L. 12 ;</p> <p>c) Lorsque la pension rémunère moins de quinze années de services effectifs, à un quinzième du montant défini à l'alinéa précédent pour cette durée de quinze ans, par année de services effectifs.</p> <p>Le montant du minimum garanti est revalorisé dans les conditions prévues à l'article L. 16.</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>Article 24</p> <p>I. - Le premier alinéa de l'article L. 17 du code des pensions civiles et militaires de retraite est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« Si le nombre de trimestres de durée d'assurance, telle que définie à l'article L. 14, est égal au nombre de trimestres nécessaire pour obtenir le pourcentage de la pension mentionné à l'article L. 13, ou si l'intéressé a atteint l'âge ou la durée de services auxquels s'annule le coefficient de minoration prévu aux I et II de l'article L. 14, ou si la liquidation intervient soit pour les motifs prévus aux 2°, 3°, 4° et 5° du I de l'article L. 24 soit pour les motifs d'infirmité prévus aux 1° et 2° du II de l'article 24, le montant de la pension ne peut être inférieur : ».</p> <p>II. - À titre transitoire, l'âge mentionné au I du présent article, auquel s'annule le coefficient de</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>Article 24</p> <p>I. - Le premier alinéa de l'article L. 17 du code des pensions civiles et militaires de retraite est ainsi rédigé :</p> <p>« Si ...</p> <p>... pourcentage maximum de la pension ...</p> <p>... prévus aux 2° à 5° du I de l'article L. 24, soit pour les motifs d'infirmité prévus aux 1° et 2° du II du même article L. 24, le montant de la pension ne peut être inférieur : ».</p> <p>II. - À ...</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>Article 24</p> <p>I. - Alinéa sans modification</p> <p>« Si ...</p> <p>... l'article L. 24, <i>soit pour les motifs prévus aux 1° bis et 3° du II du même article L. 24, soit pour les motifs d'infirmité prévus aux 1° et 2° du II du même article L. 24, le montant de la pension ne peut être inférieur : ».</i></p> <p>II. - Non modifié</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
—	<p>minoration prévu à l'article L. 14 du code des pensions civiles et militaires de retraite, et au III de l'article 66 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites, est minoré pour l'application du présent article d'un nombre de trimestres déterminé par décret en Conseil d'État.</p> <p>III. - Les dispositions du I du présent article s'appliquent aux pensions liquidées à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi. Toutefois, les fonctionnaires civils et les magistrats qui ont atteint, avant cette date, l'âge de liquidation qui leur est applicable en vertu des dispositions du 1° du I de l'article L. 24, du 1° des articles L. 25 et L. 25 <i>bis</i> du code des pensions civiles et militaires de retraite, des articles L. 416-1 et L. 444-5 du code des communes, de l'article 86 de la loi n° 52-432 du 28 avril 1952 portant statut général du personnel des communes et des établissements publics communaux, de l'article 2 de la loi n° 57-444 du 8 avril 1957 instituant un régime particulier de retraites en faveur des personnels actifs de police, de l'article 4 de la loi n° 89-1007 du 31 décembre 1989 relative au corps des ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne et du II de l'article 24 de la loi n° 96-452 du 28 mai 1996 portant diverses mesures d'ordre sanitaire, social et statutaire, dans leur rédaction précédant l'entrée en vigueur de la présente loi, conservent le bénéfice des dispositions</p>	<p>... 2003 précitée est minoré ...</p> <p>... d'État.</p> <p>III. - Le I <u>du présent article</u> s'applique aux pensions ...</p> <p>... vertu du 1° du I des articles L. 24 et L. 25 <i>bis</i>, du 1° de l'article L. 25 du code ...</p> <p>... 1957 précitée, de l'article 4 ...</p> <p>... 1989 précitée et du II ...</p> <p>... 1996 précitée dans leur rédaction antérieure à l'entrée ...</p>	<p>III. - Le I s'applique aux pensions liquidées à compter <i>du 1<sup>er</sup> janvier 2011</i>. Toutefois, ...</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>—</p> <p>Art. L. 12. - Aux services effectifs s'ajoutent, dans les conditions déterminées par un décret en Conseil d'État, les bonifications ci-après :</p> <p>.....</p> <p>h) Bonification accordée aux professeurs d'enseignement technique au titre du stage professionnel exigé pour avoir le droit de se présenter au concours par lequel ils ont été recrutés ;</p> <p>.....</p> <p>Art. L. 14. - I. -</p> <p>.....</p> <p>III. - Lorsque la durée d'assurance, définie au premier alinéa du I, est supérieure au nombre de trimestres nécessaires pour obtenir le pourcentage maximum mentionné à l'article L. 13 et que le fonctionnaire civil a atteint l'âge de soixante ans, un</p>	<p>—</p> <p>de l'article L. 17 du code des pensions civiles et militaires de retraite dans leur rédaction antérieure à leur modification par la présente loi.</p>	<p>—</p> <p>... rédaction antérieure à la présente loi.</p> <p>Article 24 bis A (<i>nouveau</i>)</p> <p>Avant le 31 mars 2011, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur les bonifications inscrites à l'article L. 12 du code des pensions civiles et militaires.</p> <p>Article 24 bis (<i>nouveau</i>)</p> <p>I. - Le <i>h</i> de l'article L. 12 du code des pensions civiles et militaires de retraite est abrogé.</p> <p>II. - Les fonctionnaires recrutés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2011 conservent pour les périodes antérieures à cette date le bénéfice du <i>h</i> de l'article L. 12 du code des pensions civiles et militaires de retraite dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la présente loi.</p>	<p>—</p> <p>... loi.</p> <p>Article 24 bis A</p> <p>Sans modification</p> <p>Article 24 bis</p> <p>Sans modification</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>coefficient de majoration s'applique au montant de la pension liquidée en application des articles L. 13 et L. 15.</p> <p>Le nombre de trimestres pris en compte pour ce calcul est égal, à la date de liquidation de la pension, au nombre de trimestres d'assurance effectués après le 1<sup>er</sup> janvier 2004, au-delà de l'âge de soixante ans et en sus du nombre de trimestres nécessaires pour obtenir le pourcentage maximum mentionné à l'article L. 13.</p> <p>Sont pris en compte pour ce calcul les trimestres entiers cotisés.</p> <p>Le coefficient de majoration est de 1,25 % par trimestre supplémentaire, dans la limite de vingt trimestres.</p>		<p>Article 24 <i>ter</i> (nouveau)</p> <p>I. - Le III de l'article L. 14 du code des pensions civiles et militaires de retraite est ainsi modifié :</p> <p>1° Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Toutefois, les bonifications de durée de services et majorations de durée d'assurance, à l'exclusion de celles accordées au titre des enfants et du handicap, prévues par les dispositions législatives et réglementaires, quel que soit le régime de retraite de base au titre duquel elles ont été acquises, ne sont pas prises en compte pour ce calcul. Un décret fixe la liste des bonifications et majorations de durée auxquelles s'applique le présent alinéa. » ;</p> <p>2° À la fin du dernier alinéa, les mots : « , dans la limite de vingt trimestres » sont supprimés.</p>	<p>Article 24 <i>ter</i></p> <p>Sans modification</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p><b>Code de la sécurité sociale</b></p> <p>Art. L. 351-1-2. - La durée d'assurance ayant donné lieu à cotisations à la charge de l'assuré accomplie après l'âge prévu au premier alinéa de l'article L. 351-1 et au-delà de la limite mentionnée au deuxième alinéa du même article donne lieu à une majoration de la pension dans des conditions fixées par décret.</p> <p>Art. L. 351-13. - La pension prévue aux articles L. 351-1 et L. 351-8 est assortie d'une majoration lorsque le conjoint à charge du titulaire atteint l'âge fixé par décret en Conseil d'État et n'est pas bénéficiaire d'un avantage au titre d'une législation de sécurité sociale.</p> <p>Le montant de cette majoration est fixé par décret en tenant compte de la durée d'assurance lorsque celle-ci est inférieure à la durée déterminée par ce décret.</p>		<p style="text-align: center;">—</p> <p>II. - Le I du présent article est applicable aux fonctionnaires affiliés au régime de la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales.</p> <p>III. - L'article L. 351-1-2 du code de la sécurité sociale est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Toutefois, les bonifications de durée de services et majorations de durée d'assurance, à l'exclusion de celles accordés au titre des enfants et du handicap, prévues par les dispositions législatives et réglementaires, quel que soit le régime de retraite de base au titre duquel elles ont été acquises, ne sont pas prises en compte pour ce calcul. »</p> <p>Article 24 <i>quater</i> (nouveau)</p> <p>L'article L. 351-13 du code de la sécurité sociale est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« La majoration prévue au premier alinéa est supprimée à compter du</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>Article 24 <i>quater</i></p> <p>Sans modification</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p style="text-align: center;"><b>Code des pensions civiles et militaires</b></p> <p>Art. L. 12. - Aux services effectifs s'ajoutent, dans les conditions déterminées par un décret en Conseil d'État, les bonifications ci-après :</p> <p>.....</p> <p>b) Pour chacun de leurs enfants légitimes et de leurs enfants naturels nés antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 2004, pour chacun de leurs enfants dont l'adoption est antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2004 et, sous réserve qu'ils aient été élevés pendant neuf ans au moins avant leur vingt et unième anniversaire, pour chacun des autres enfants énumérés au II de l'article L. 18 dont la prise en charge a débuté antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 2004, les fonctionnaires et militaires bénéficient d'une bonification fixée à un an, qui s'ajoute aux services effectifs, à condition qu'ils aient interrompu leur activité dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État ;</p> <p>.....</p> <p>Art. L. 4. - Le droit à la pension est acquis :</p> <p>1° Aux fonctionnaires après quinze années accomplies de services civils et militaires effectifs ;</p> <p>.....</p>		<p>1<sup>er</sup> janvier 2011. Toutefois, elle est maintenue pour les pensionnés qui en bénéficiaient au 31 décembre 2010, tant qu'ils en remplissent les conditions d'attribution. »</p> <p style="text-align: center;">Article 24 <i>quinquies</i> (nouveau)</p> <p>I. - Après le mot : « fonctionnaires », la fin du 1° de l'article L. 4 du code des pensions civiles et militaires de retraite est ainsi rédigée : « après une durée fixée par décret en Conseil</p>	<p style="text-align: center;"><i>Article 24 quinquies A (nouveau)</i></p> <p style="text-align: center;"><i>Au b de l'article L. 12 du code des pensions civiles et militaires de retraite, les mots : « ou réduit » sont insérés après les mots : « aient interrompu ».</i></p> <p style="text-align: center;">Article 24 <i>quinquies</i></p> <p>I. - Non modifié</p>



Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>Art. L. 5. - Les services pris en compte dans la constitution du droit à pension sont :</p> <p>.....</p> <p>Peuvent également être pris en compte pour la constitution du droit à pension les services d'auxiliaire, de temporaire, d'aide ou de contractuel, y compris les périodes de congé régulier pour longue maladie, accomplis dans les administrations centrales de l'État, les services extérieurs en dépendant et les établissements publics de l'État ne présentant pas un caractère industriel et commercial, si la validation des services de cette nature a été autorisée pour cette administration par un arrêté conjoint du ministre intéressé et du ministre des finances et si elle est demandée dans les deux années qui suivent la date de la titularisation ou d'entrée en service pour les militaires sous contrat.</p> <p>Le délai dont dispose l'agent pour accepter ou refuser la notification de validation est d'un an.</p>		<p>d'État ; ».</p> <p>II. - Le I est applicable aux fonctionnaires radiés des cadres à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011.</p> <p>III. - L'article L. 5 du code des pensions civiles et militaires de retraite est ainsi modifié :</p> <p>1<sup>o</sup> Le début de l'avant-dernier alinéa est ainsi rédigé : « Pour les fonctionnaires titularisés au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2013, peuvent également ... (<i>le reste sans changement</i>). » ;</p> <p>2<sup>o</sup> Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Les services validés au titre des dixième et onzième alinéas ne peuvent être pris en compte pour parfaire la condition prévue au 1<sup>o</sup> de l'article L. 4. »</p> <p>IV. - Les services d'auxiliaire, de temporaire,</p>	<p>II. - <i>Les I et IV sont applicables aux ...</i></p> <p>... 2011.</p> <p>III. - Non modifié</p> <p>IV. - <i>L'article L. 90 du code des pensions civiles et</i></p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>Art. L. 90. - La pension et la rente viagère d'invalidité sont payées mensuellement et à terme échu dans les conditions déterminées par un décret en Conseil d'État.</p> <p>La mise en paiement, portant rappel du jour de l'entrée en jouissance, doit être obligatoirement effectuée à la fin du premier mois suivant le mois de cessation de l'activité.</p>		<p>d'aide ou de contractuel validés au titre de l'article L. 5 du code des pensions civiles et militaires de retraite ne peuvent être pris en compte pour parfaire la condition de services effectifs prévue au III de l'article 23 de la présente loi.</p>	<p><i>militaires est ainsi modifié :</i></p> <p><i>1° Au premier alinéa, la référence : « I. - » est insérée avant les mots : « La pension »</i></p> <p><i>2° (nouveau) Il est complété par un II ainsi rédigé :</i></p> <p><i>« II. - Par dérogation aux dispositions du I du présent article, les pensions inférieures à un montant mensuel fixé par décret sont payées, soit sous forme de capital, soit selon une autre périodicité, dans des conditions déterminées par ce même décret. »</i></p>
<p>Art. L. 12. - Aux services effectifs s'ajoutent, dans les conditions déterminées par un décret en Conseil d'État, les bonifications ci-après :</p> <p>a) Bonification de dépaysement pour les services civils rendus hors d'Europe ;</p> <p>.....</p> <p>c) Bénéfices de campagne dans le cas de services militaires, notamment pour services à la mer et outre-mer ;</p> <p>d) Bonification pour l'exécution d'un service aérien ou sous-marin commandé. Le décompte des coefficients applicables aux heures de vol ou à la durée des services sous-marins est effectué conformément aux dispositions en vigueur au moment où s'est ouvert le droit à ces bonifications ;</p>		<p>V. - L'article L. 12 du même code est complété par</p>	<p>V. - Alinéa sans modification</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>.....</p> <p>Art. L. 17. - Aux fins de liquidation de la pension, le montant de celle-ci ne peut être inférieur :</p> <p>.....</p> <p>c) Lorsque la pension rémunère moins de quinze années de services effectifs, à un quinzième du montant défini à l'alinéa précédent pour cette durée de quinze ans, par année de services effectifs.</p> <p>.....</p>		<p>un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Les bonifications prévues aux <i>a</i>, <i>c</i> et <i>d</i> du présent article sont prises en compte dès lors que la pension rémunère au moins quinze années de services effectifs. Elles sont prises en compte sans condition de durée pour les fonctionnaires radiés des cadres pour invalidité. »</p> <p>VI. - L'article L. 17 du même code est ainsi modifié :</p> <p>1° Au <i>c</i>, après le mot : « pension », sont insérés les mots : « liquidée au motif d'invalidité » ;</p> <p>2° Après le <i>c</i>, il est inséré un <i>d</i> ainsi rédigé :</p> <p>« <i>d</i>) Lorsque la pension liquidée pour tout autre motif que celui visé au <i>c</i> rémunère moins de quinze années de services effectifs, à un montant égal, par année de services effectifs, au montant visé au <i>a</i> rapporté à la durée des services et bonifications nécessaire pour obtenir le pourcentage maximum d'une pension civile et militaire de retraite visée au premier alinéa de l'article 5 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites. »</p>	<p>« Les ...</p> <p>... fonctionnaires et les militaires radiés des cadres pour invalidité. »</p> <p>VI. - Non modifié</p>
<p><b>Code de la sécurité sociale</b></p>			<p><i>Article 24 sexies (nouveau)</i></p> <p>Après l'article L. 133-6-8-2 du code de la sécurité sociale, il est inséré un article L. 133-6-8-3 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 133-6-8-3. -</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>Art. L. 382-12. - Les personnes affiliées au régime général en application de l'article L. 382-1 relèvent des régimes complémentaires d'assurance vieillesse institués en application de l'article L. 644-1.</p> <p>.....</p>			<p><i>L'affectation des sommes recouvrées au titre des bénéficiaires du régime mentionné à l'article L. 133-6-8 s'effectue par priorité à l'impôt sur le revenu puis, dans des proportions identiques, aux contributions mentionnées aux articles L. 136-3 du présent code et 14 de l'ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996 relative au remboursement de la dette sociale. Le solde est affecté aux cotisations de sécurité sociale selon un ordre déterminé par décret. »</i></p>
<p>Art. L. 152-1. - Les décisions des conseils d'administration des organismes d'assurance vieillesse des professions libérales et des avocats et des organismes mentionnés L. 723-1 du code rural et de la pêche maritime sont soumises au contrôle de l'État dans les conditions fixées au présent chapitre.</p> <p>.....</p>			<p><i>Article 24 septies (nouveau)</i></p> <p><i>I. - Le premier alinéa de l'article L. 382-12 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :</i></p> <p><i>« Les personnes affiliées au régime général en application de l'article L. 382-1 relèvent de régimes complémentaires d'assurance vieillesse institués en application de l'article L. 644-1 dont la gestion est assurée par une caisse de retraite complémentaire dotée de la personnalité juridique et de l'autonomie financière, dans des conditions fixées par décret. »</i></p> <p><i>II. - Au premier alinéa de l'article L. 152-1 du même code, après les mots : « du code rural », sont insérés les mots : « et de l'organisme mentionné à l'article L. 382-12 ».</i></p>

Textes en vigueur

—

Texte du projet de loi

—

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale

—

Texte de la commission

—

*Article 24 octies (nouveau)*

*I. - Il est créé, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013, un régime de retraite complémentaire obligatoire des professions artisanales, industrielles et commerciales reprenant les droits et obligations des régimes mentionnés à l'article L. 635-1 du code de la sécurité sociale, selon des modalités fixées par un règlement établi par le conseil d'administration de la caisse nationale du régime social des indépendants approuvé par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale.*

*Ce règlement détermine notamment les modalités selon lesquelles les points acquis, au titre des régimes mentionnés à l'article L. 635-1 du code de la sécurité sociale, jusqu'au 31 décembre 2012, sont convertis en points dans le nouveau régime. Les réserves des régimes mentionnés au premier alinéa sont transférées, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013, au régime complémentaire obligatoire des professions artisanales, industrielles et commerciales.*

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">LIVRE VI <b>Régimes des travailleurs non salariés</b> TITRE III <b>Assurance vieillesse et invalidité-décès des professions artisanales, industrielles et commerciales</b> CHAPITRE V <b>Régimes complémentaires d'assurance vieillesse - Régimes d'assurance invalidité-décès</b> Section 1 <b>Régimes complémentaires d'assurance vieillesse.</b></p>			<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;"><i>II. - A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013, la section première du chapitre V du titre III du livre VI du code de la sécurité sociale est intitulée : « Régime complémentaire d'assurance vieillesse » et est ainsi modifiée :</i></p> <p style="text-align: center;"><i>1° L'article L. 635-1 est ainsi rédigé :</i></p> <p style="text-align: center;"><i>« Art. L. 635-1. -</i></p> <p><i>Toute personne relevant de l'une des organisations mentionnées au 1° ou au 2° de l'article L. 621-3, y compris lorsque l'adhésion s'effectue à titre volontaire ou en vertu du bénéfice d'une pension d'invalidité, bénéficie d'un régime de retraite complémentaire obligatoire auquel il est d'office affilié.</i></p> <p><i>« Le régime complémentaire obligatoire d'assurance vieillesse des professions artisanales, industrielles et commerciales assure au bénéfice des personnes affiliées l'acquisition et le versement d'une pension exprimée en points. Le montant annuel de la pension individuelle de droit direct servie par ces régimes est obtenu par le produit du nombre total de points porté au compte de l'intéressé par la valeur de service du point.</i></p> <p><i>La valeur de service du point peut être différenciée suivant la date d'acquisition des points et la date de prise d'effet de la pension, ainsi que pour les points attribués</i></p>
<p>Art. L. 635-1. - Les régimes complémentaires obligatoires d'assurance vieillesse des professions artisanales, industrielles et commerciales assurent au bénéfice des personnes affiliées l'acquisition et le versement d'une pension exprimée en points. Le montant annuel de la pension individuelle de droit direct servie par ces régimes est obtenu par le produit du nombre total de points porté au compte de l'intéressé par la valeur de service du point.</p>			
<p>Toute personne relevant de l'un des groupes professionnels mentionnés au 1° ou au 2° de l'article L. 621-3, y compris lorsque l'adhésion s'effectue à titre volontaire ou en vertu du bénéfice d'une pension d'invalidité, est affiliée d'office au régime complémentaire obligatoire de l'organisation dont elle relève.</p>			
<p>Les cotisations aux régimes complémentaires obligatoires d'assurance vieillesse mentionnés au présent article sont assises sur le re-</p>			

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>venu professionnel défini à l'article L. 131-6, et recouvrées dans les mêmes formes et conditions que les cotisations du régime de base.</p> <p>Ces régimes sont régis par des décrets qui fixent notamment les taux des cotisations et les tranches de revenu sur lesquelles ceux-ci s'appliquent.</p>			<p><i>antérieurement à la création du régime ou convertis lors de sa transformation. Elle peut également, s'agissant des points issus de la conversion mentionnée au second alinéa du I. de la loi n° du portant réforme des retraites, être différenciée suivant le régime d'affiliation antérieur.</i></p> <p><i>« La couverture des charges est assurée par des cotisations, dont les taux et tranches de revenus sur lesquelles ceux-ci s'appliquent sont fixés par décret. Ces cotisations sont assises sur le revenu professionnel défini à l'article L. 131-6, et recouvrées dans les mêmes formes et conditions que les cotisations du régime de base.</i></p> <p><i>« L'équilibre financier du régime est assuré par ses seules ressources. Un décret détermine les règles de pilotage du régime, et notamment les conditions dans lesquelles le conseil d'administration de la caisse nationale du régime social des indépendants formule à échéance régulière, au ministre chargé de la sécurité sociale, des règles d'évolution des paramètres permettant de respecter des critères de solvabilité. » ;</i></p> <p><i>2° L'article L. 635-2 est ainsi rédigé :</i></p> <p><i>« Art. L. 635-2. - Les possibilités de rachat ouvertes dans le régime de base par l'article L. 634-2-1 sont également ouvertes dans le régime complémentaire obligatoire visé à l'article L. 635-1. Un décret précise ces modalités de rachat. » ;</i></p>
<p>Art. L 635-2. - Les possibilités de rachat ouvertes dans le régime de base par l'article L. 634-2-1 sont également ouvertes pour les régimes complémentaires mentionnés à l'article L. 635-1 aux personnes bénéficiant déjà d'une prestation de vieillesse servie par les régimes des groupes professionnels mentionnés aux 1° et 2° de</p>			

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>l'article L. 621-3. Les conditions d'application du présent article, et notamment les modalités de rachat, sont fixées par décret.</p>			
<p>Art. L. 635-3. - Les conditions d'attribution et de service des prestations dues aux assurés et à leurs conjoints survivants au titre des régimes complémentaires obligatoires d'assurance vieillesse des professions artisanales, industrielles et commerciales sont précisées par un règlement de la caisse nationale compétente approuvé par arrêté ministériel. Ce règlement détermine notamment les conditions dans lesquelles les pensions sont revalorisées et fixe les principes de fonctionnement et de gestion financière du régime complémentaire ainsi que la nature et les modalités d'attribution des prestations servies par son fonds d'action sociale.</p>			<p>3° A l'article L. 635-3, les mots : « des régimes complémentaires obligatoires » sont remplacés par les mots : « du régime complémentaire obligatoire ».</p>
<p>Art. L. 642-2. - Les cotisations prévues à l'article L. 642-1 sont assises sur le revenu professionnel non salarié ou, le cas échéant, sur des revenus forfaitaires. Elles ne peuvent être inférieures à un montant fixé par décret.</p> <p>.....</p>			<p><i>Article 24 nonies (nouveau)</i></p>
			<p><i>L'article L. 642-2 du code de la sécurité sociale est complété par un alinéa ainsi rédigé :</i></p> <p><i>« À la demande de l'assuré, l'assiette des cotisations peut être fixée selon les modalités prévues au sixième alinéa de l'article L. 131-6 ».</i></p>
			<p><i>Article 24 decies (nouveau)</i></p>
			<p><i>Après l'article L. 643-2 du code de la sécurité sociale, il est inséré un article L. 643-2-1 ainsi rédigé :</i></p> <p><i>« Art. L. 643-2-1. -</i></p>



Textes en vigueur

—

Texte du projet de loi

—

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale

—

Texte de la commission

—

*Les personnes dont la pension de retraite de base prend effet postérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 2011 peuvent demander la prise en compte, en contrepartie du versement de cotisations, des périodes d'activité ayant donné lieu, avant le 1<sup>er</sup> janvier 2004, à une exonération de cotisation obligatoire au titre des deux premières années d'exercice de la profession dans le régime d'assurance vieillesse de base des professions libérales.*

*« Les conditions d'application du présent article et les modalités selon lesquelles s'effectue le versement des cotisations afférentes à ces périodes sont déterminées par décret ».*

*« II. - Les présentes dispositions sont applicables jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2016. »*

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;"><b>Code du travail</b></p> <p style="text-align: center;">QUATRIÈME PARTIE <b>Santé et sécurité au travail</b> LIVRE VI <b>Institutions et organismes de prévention</b> TITRE II <b>Services de santé au travail</b> CHAPITRE IV <b>Fonctionnement</b></p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">TITRE IV</p> <p style="text-align: center;"><b>PÉNIBILITÉ</b></p> <p style="text-align: center;">Article 25</p> <p>I. - Il est créé après l'article L. 4624-1 du code du travail, un article L. 4624-2 ainsi rédigé :</p> <p style="padding-left: 40px;">« <i>Art. L. 4624-2.</i> - Un dossier médical en santé au travail, constitué par le médecin du travail, retrace dans le respect du secret médical les informations relatives à l'état de santé du travailleur, aux <u>conséquences constatées des expositions</u> auxquelles il a été soumis, ainsi que les avis et propositions du médecin du travail, notamment celles formulées en application de l'article L. 4624-1. Ce dossier ne peut être communiqué qu'au médecin du choix de l'intéressé à sa demande. En cas de risque pour la santé publique, le médecin du travail le transmet au médecin inspecteur du travail. »</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">TITRE IV</p> <p style="text-align: center;"><b>PÉNIBILITÉ DU PARCOURS PROFESSIONNEL</b></p> <p style="text-align: center;">Article 25</p> <p>I. - Le chapitre IV du titre II du livre VI de la quatrième partie du code du travail est complété par un article L. 4624-2 ainsi rédigé :</p> <p style="padding-left: 40px;">« <i>Art. L. 4624-2.</i> - Un carnet de santé ...</p> <p style="padding-left: 80px;">... aux expositions auxquelles...</p> <p style="padding-left: 40px;">... L. 4624-1. Ce carnet ne peut être communiqué qu'au médecin de son choix, à la demande de l'intéressé. En cas de risque pour la santé publique ou à sa demande, le médecin ...</p> <p style="padding-left: 40px;">... travail. Ce carnet peut être communiqué à un autre médecin du travail dans la continuité de la prise en charge, sauf refus du travailleur. Le travailleur, ou en cas de décès de celui-ci, toute personne autorisée par les articles L. 1110-4 et L. 1111-7 du code de la santé publique, peut demander la communi-</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">TITRE IV</p> <p style="text-align: center;"><b>PÉNIBILITÉ DU PARCOURS PROFESSIONNEL</b></p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE I<sup>ER</sup></p> <p style="text-align: center;"><b>Prévention de la pénibilité</b></p> <p style="text-align: center;"><i>[Division et intitulé nouveaux]</i></p> <p style="text-align: center;">Article 25</p> <p>I. - Alinéa sans modification</p> <p style="padding-left: 40px;">« <i>Art. L. 4624-2.</i> - Un dossier médical en santé au travail, constitué ...</p> <p style="padding-left: 40px;">... L. 4624-1. Ce dossier ne peut ...</p> <p style="padding-left: 40px;">... travail. Ce dossier peut ...</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
—	<p>II. - Il est créé après l'article L. 4121-3 du code du travail, un article L. 4121-3-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 4121-3-1. - Pour chaque travailleur exposé à un ou plusieurs facteurs de risques professionnels déterminés par décret et liés à des contraintes physiques marquées, à un environnement physique agressif ou à certains rythmes de travail, l'employeur, en lien avec le médecin du travail, consigne dans des conditions fixées par décret les conditions de pénibilité auxquelles le salarié est exposé et la période au cours de laquelle cette exposition est survenue. Le modèle du document servant de support à cette information est fixé par arrêté du ministre chargé du travail.</p> <p>« Une copie de ce document est remise au salarié à son départ de l'établissement. »</p>	<p>cation de ce carnet. »</p> <p>II. - Après l'article L. 4121-3 du même code, il est inséré un article L. 4121-3-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 4121-3-1. - Pour ...</p> <p>... travail susceptibles de laisser des traces durables identifiables et irréversibles sur sa santé, l'employeur consigne dans une fiche, selon des modalités déterminées par décret, les conditions de pénibilité auxquelles le travailleur est exposé et la période au cours de laquelle cette exposition est survenue. Cette fiche individuelle est établie en cohérence avec l'évaluation des risques prévue à l'article L. 4121-3. Elle est communiquée au service de santé au travail. Elle complète le carnet de santé au travail de chaque travailleur. Le modèle de cette fiche est fixé par arrêté du ministre chargé du travail.</p> <p>« Une ...</p> <p>... l'établissement, en cas d'arrêt de travail excédant une durée fixée par décret ou de déclaration de maladie professionnelle. En cas de décès du travailleur ou d'incapacité supérieure à un taux fixé par décret, le conjoint, le concubin, la personne avec laquelle il a signé un pacte civil de solidarité ainsi que ses ayants droit peuvent obtenir, dans les</p>	<p>... communication de ce <i>dossier</i>. »</p> <p>II. - Alinéa sans modification</p> <p>« Art. L. 4121-3-1. - Pour ...</p> <p>... complète le <i>dossier médical en santé</i> ...</p> <p>... travail.</p> <p>« Une copie de <i>cette fiche</i> est remise au <i>travailleur</i> à son départ ...</p> <p>... professionnelle. En cas de décès du travailleur, <i>ses ayants droit</i> peuvent <i>obtenir cette copie</i>. »</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>Art. L. 4121-1 - L'employeur prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs. Ces mesures comprennent : 1° Des actions de prévention des risques professionnels ; .....</p> <p>Art. L. 4612-2. - Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail procède à l'analyse des risques professionnels auxquels peuvent être exposés les travailleurs de l'établissement ainsi qu'à l'analyse des conditions de travail. Il procède également à l'analyse des risques professionnels auxquels peuvent être exposées les femmes enceintes.</p>		<p>mêmes conditions, cette copie. »</p> <p>Article 25 bis (nouveau)</p> <p>Le 1° de l'article L. 4121-1 du même code est complété par les mots : « et de la pénibilité au travail ».</p> <p>Article 25 ter (nouveau)</p> <p>L'article L. 4612-2 du même code est complété par une phrase ainsi rédigée : « Il procède à l'analyse de l'exposition des salariés à des facteurs de pénibilité. »</p> <p>Article 25 quater (nouveau)</p> <p>I. - Le code du travail est ainsi modifié :</p> <p>1° Après l'article L. 4622-1, sont insérés deux articles L. 4622-1-1 et L. 4622-1-2 ainsi rédigés : « Art. L. 4622-1-1. - Les services de santé au travail ont pour mission exclusive :</p> <p>« 1° De conduire des actions de santé au travail visant à préserver la santé phy-</p>	<p>Article 25 bis</p> <p>Sans modification</p> <p>Article 25 ter</p> <p>Sans modification</p> <p>Article 25 quater</p> <p>I. - Alinéa sans modification</p> <p>1° Les articles L. 4622-2 et L. 4622-4 sont ainsi rédigés : « Art. L. 4622-2. - Les services de santé au travail ont pour mission exclusive d'éviter toute altération de la santé des travailleurs du fait de leur travail. À cette fin, ils : « 1° Conduisent les actions de santé au travail, dans le but de préserver la</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
—	—	<p>sique et mentale des travailleurs tout au long de leur parcours professionnel ;</p>	<p><i>santé physique et mentale des travailleurs tout au long de leur parcours professionnel ;</i></p>
		<p>« 2° De conseiller, notamment dans le cadre de leur action en milieu de travail, les employeurs, les travailleurs et leurs représentants sur les dispositions et mesures nécessaires afin d'éviter ou de diminuer les risques professionnels et d'améliorer les conditions de travail, de prévenir ou de réduire la pénibilité au travail et de contribuer au maintien dans l'emploi, notamment des personnes âgées et des travailleurs en situation de handicap ;</p>	<p><i>« 2° Conseillent les employeurs, les travailleurs et leurs représentants sur les dispositions et mesures nécessaires afin d'éviter ou de diminuer les risques professionnels, d'améliorer les conditions de travail, de prévenir ou de réduire la pénibilité au travail et de contribuer au maintien dans l'emploi des travailleurs ;</i></p>
		<p>« 3° D'assurer la surveillance de l'état de santé des travailleurs en fonction des risques concernant leur sécurité et leur santé au travail, de la pénibilité au travail et de leur âge ;</p>	<p><i>« 3° Assurent la surveillance de l'état de santé des travailleurs en fonction des risques concernant leur sécurité et leur santé au travail, de la pénibilité au travail et de leur âge ;</i></p>
		<p>« 4° De participer au suivi des expositions professionnelles et à la veille sanitaire et de contribuer à la traçabilité de ces expositions professionnelles.</p>	<p><i>« 4° Participent au suivi et contribuent à la traçabilité des expositions professionnelles et à la veille sanitaire.</i></p>
		<p>« Art. L. 4622-1-2. - Dans les services de santé au travail d'entreprise, d'établissement, interétablissements ou communs à des entreprises constituant une unité économique et sociale, les missions définies à l'article L. 4622-1-1 sont exercées par les médecins du travail, en lien avec les employeurs et les salariés désignés pour s'occuper des activités de protection et de prévention des risques professionnels ou les interve-</p>	<p>« Art. L. 4622-4. - Dans ...</p> <p>... l'article L. 4622-2 sont exercées par les médecins du travail. Ils agissent en coordination avec les employeurs ...</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>Art. L. 4622-2. - Les services de santé au travail sont assurés par un ou plusieurs médecins qui prennent le nom de "médecins du travail".</p> <p>Art. L. 4622-4. - Afin d'assurer la mise en œuvre des compétences médicales, techniques et d'organisation nécessaires à la prévention des risques professionnels et à l'amélioration des conditions de travail, les services de santé au travail font appel, en liaison avec les entreprises concernées :</p> <p>1° Soit aux compétences des caisses régionales d'assurance maladie, de l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics ou des associations régionales du réseau de l'Agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail ;</p> <p>2° Soit à des personnes ou à des organismes dont les compétences dans ces domaines sont reconnues par les caisses régionales d'assurance maladie, par l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics ou par les associations régionales du réseau de l'Agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail.</p> <p>Cet appel aux compétences est réalisé dans des conditions garantissant les règles d'indépendance des professions médicales et l'indépendance des personnes ou organismes associés. Ces conditions sont déterminées</p>		<p>nants en prévention des risques professionnels. » ;</p> <p>2° Les articles L. 4622-2 et L. 4622-4 sont abrogés ;</p>	<p>2° <i>Supprimé</i></p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
par décret en Conseil d'État.			
<p>TITRE II <b>Services de santé au travail</b> CHAPITRE II <b>Missions et organisations</b> Section 2 <b>Services de santé au travail interentreprises</b></p>		<p>3° La section 2 du chapitre II du titre II du livre VI de la quatrième partie est complétée par deux articles L. 4622-7-1 et L. 4622-7-2 ainsi rédigés :</p>	<p>3° La ...</p>
		<p>« Art. L. 4622-7-1. - Les missions des services de santé au travail sont assurées par une équipe pluridisciplinaire de santé au travail composée au moins de médecins du travail, d'intervenants en prévention des risques professionnels, d'infirmiers et, le cas échéant, d'assistants des services de santé au travail.</p>	<p>... articles L. 4622-9 et L. 4622-10 ainsi rédigés :</p>
		<p>« Les services de santé au travail comprennent un service social du travail ou coordonnent leurs actions avec celles des services sociaux du travail externes.</p>	<p>« Art. L. 4622-9.- Les ...</p>
		<p>« Art. L. 4622-7-2. - Les missions de service de santé au travail sont précisées, en fonction des réalités locales, dans le cadre d'un contrat d'objectifs et de moyens conclu entre le service d'une part, l'autorité administrative et les organismes de sécurité sociale compétents d'autre part, après avis des organisations d'employeurs et des organisations syndicales de salariés représentatives au niveau national et des agences régionales de santé. » ;</p>	<p>... travail <i>comprenant des médecins du travail, des intervenants en prévention des risques professionnels et des infirmiers. Ces équipes peuvent être complétées d'assistants des services de santé au travail et de professionnels recrutés après avis des médecins du travail. Les médecins du travail animent l'équipe pluridisciplinaire.</i> Alinéa sans modification</p>
			<p>« Art. L. 4622-10. - Les missions <i>des services</i> de santé au travail sont précisées, <i>sans préjudice des missions générales prévues à l'article L. 4622-2</i> et en fonction ...</p>
			<p>... d'employeurs, des organisations ...</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>CHAPITRE IV <b>Actions du médecin du travail</b></p>		<p>4° L'intitulé du chapitre IV du même titre II est ainsi rédigé : « Actions et moyens des membres des équipes de santé au travail » ;</p>	<p>... santé. » ; « Ce contrat fixe également les modalités des actions conjointes ou complémentaires conduites par les services de santé au travail et les services de prévention des risques professionnels des caisses de sécurité sociale dans le respect de leurs missions respectives. À cet effet, ces services échangent toutes informations utiles au succès de ces actions de prévention à l'exclusion des informations personnelles relatives aux salariés, venues à la connaissance des médecins du travail.</p>
		<p>5° Le même chapitre IV est complété par un article L. 4624-2 ainsi rédigé :</p>	<p>4° Non modifié</p> <p>5° Le ...</p>
		<p>« Art. L. 4624-2. - Des décrets en Conseil d'État précisent les modalités d'action des personnels concourant aux services de santé au travail ainsi que les conditions d'application de l'article L. 4624-1. »</p>	<p>... article L. 4624-3 ainsi rédigé : « Art. L. 4624-3. - Des ...</p>
<p>TITRE IV <b>Institutions concourant à l'organisation de la prévention</b></p>		<p>6° Le titre IV du livre VI de la quatrième partie est complété par un chapitre IV ainsi rédigé :</p>	<p>... L. 4624-1. » ;</p>
		<p>« CHAPITRE IV <b>« Pluridisciplinarité</b></p>	<p>6° Alinéa sans modification</p>
		<p>« Art. L. 4644-1. - I. - L'employeur désigne un ou plusieurs salariés compétents pour s'occuper des activités</p>	<p>« CHAPITRE IV <b>« Aide à l'employeur pour la gestion de la santé et de la sécurité au travail</b></p>
			<p>« Art. L. 4644-1. - Alinéa sans modification</p>



Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
—	—	<p>de protection et de prévention des risques professionnels de l'entreprise.</p> <p>« À défaut, si les compétences dans l'entreprise ne permettent pas d'organiser ces activités, l'employeur peut faire appel à l'un des intervenants suivants :</p> <p>« 1° Les intervenants en prévention des risques professionnels du service de santé au travail interentreprises auquel il adhère ;</p> <p>« 2° Les services de prévention des caisses de sécurité sociale, l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics, l'Institut national de recherche et de sécurité, l'Agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail et son réseau ;</p> <p>« 3° Les personnes, dûment enregistrées auprès de l'autorité administrative, appelées : "intervenants en prévention des risques professionnels", disposant de compétences dans le domaine de la prévention des risques professionnels et de l'amélioration des conditions de travail et intervenant exclusivement dans ce domaine.</p> <p>« Cet appel aux compétences est réalisé dans des conditions garantissant les règles d'indépendance des professions médicales et l'indépendance des personnes et organismes mentionnés aux 1°, 2° et 3°. Ces conditions sont déterminées par un</p>	<p>—</p> <p>« À ...</p> <p>... l'employeur <i>fait</i> appel aux <i>intervenants en prévention des risques professionnels appartenant au service de santé au travail interentreprises auquel il adhère ou dûment enregistrés auprès de l'autorité administrative.</i></p> <p>« 1° <b>Supprimé</b></p> <p>« 2° <b>Supprimé</b></p> <p>« 3° <b>Supprimé</b></p> <p>Alinéa sans modification</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
—	—	<p>décret en Conseil d'État.</p> <p>« II. - Les modalités d'application du présent article sont déterminées par décret.</p> <p>« III. - Le présent article entre en vigueur à la date de publication des décrets prévus au II. »</p> <p>II. - L'habilitation d'intervenant en prévention des risques professionnels délivrée avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi vaut enregistrement, au sens de l'article L. 4644-1 du code du travail, pendant une durée de trois ans à compter de la date de publication de la présente loi.</p> <p>III. - À l'issue d'un délai de dix-huit mois à compter de la publication de la présente loi, les clauses des accords collectifs comportant des obligations en matière d'examens médicaux réalisés par le médecin du travail différentes de celles prévues par le code du travail ou le code rural et de la pêche maritime sont réputées caduques.</p>	<p>« II. - Non modifié</p> <p>« III. - Non modifié</p> <p>II. - Non modifié</p> <p>III. - Non modifié</p>
Section 1 Principes		Article 25 <i>quinquies</i> (nouveau)	Article 25 <i>quinquies</i>
		<p>La section 1 du chapitre II du titre II du livre IV de la quatrième partie du code du travail est complété par un article L. 4622-6-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 4622-6-1. - Les services de santé au travail peuvent engager une démarche qualité, selon des modalités fixées par décret. »</p>	<b>Supprimé</b>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
Section 2 Services de santé au travail interentreprises		<p>Article 25 <i>sexies</i> (nouveau)</p> <p>La section 2 du chapitre II du titre II du livre VI de la quatrième partie du même code, est complétée par un article L. 4622-7-3 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 4622-7-3. - Le service de santé au travail interentreprises est administré paritairement par un conseil composé :</p> <p>« 1° De représentants des entreprises adhérentes, désignés par les organisations professionnelles d'employeurs, représentatives sur le plan national interprofessionnel ou professionnel, <u>parmi lesquels est élu le président du conseil qui a une voix prépondérante en cas de partage des voix.</u></p> <p>« Le président doit être en activité ;</p> <p>« 2° De représentants des organisations syndicales de salariés représentatives au plan national et interprofessionnel.</p>	<p>Article 25 <i>sexies</i></p> <p>La ...</p> <p>... article L. 4622-11 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 4622-11. - Le ...</p> <p>... composé :</p> <p>« 1° De ... ... adhérentes <i>issues des organisations</i> ...</p> <p>... professionnel. ;</p> <p><b>Alinéa supprimé</b></p> <p>« 2° Non modifié</p> <p>« 3° (nouveau) <i>Le président et le trésorier sont élus pour un mandat de trois ans, l'un parmi les représentants des organisations professionnelles d'employeurs et l'autre parmi ceux des organisations syndicales de salariés, en alternance. En cas de partage des voix lors de la première élection, le président est élu au bénéfice de l'âge.</i></p> <p>« <i>En cas de partage des voix, le président dispose d'une voix prépondérante.</i></p> <p>« <i>Il doit être en activité.</i></p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
—	—	« En cas de partage des voix, le président dispose d'une voix prépondérante. »	« Les modalités d'application de cet article sont déterminées par voie réglementaire. »
		Article 25 septies (nouveau)	Article 25 septies
		La même section 2 est complétée par un article L. 4622-7-4 ainsi rédigé :	La ... ... article L. 4622-12 ainsi rédigé :
		« Art. L. 4622-7-4. –	« Art. L. 4622-12. -
		Le service de santé au travail interentreprises élabore, au sein d'une commission de projet, un projet de service pluriannuel qui définit les priorités d'action du service. Le projet est soumis à l'approbation du conseil d'administration. Le projet s'inscrit dans le cadre du contrat d'objectifs et de moyens <u>conclu entre le service, les autorités administratives et les organismes de sécurité sociale. Le contrat d'objectifs et de moyens précise les modalités de réalisation des missions et les objectifs en fonction des réalités locales.</u> »	Le ...
		Article 25 octies (nouveau)	... moyens prévu à l'article L. 4622-10. »
Section 3 Dispositions d'application		La section 3 du chapitre II du titre II du livre VI de la quatrième partie du même code est complétée par un article L. 4622-9 ainsi rédigé :	Article 25 octies
		« Art. L. 4622-9. - Un	Après l'article L. 4625-1 du même code dans sa rédaction issue de la présente loi, il est inséré, , un article L. 4625-2 ainsi rédigé :
		accord collectif de branche étendu peut prévoir des dérogations aux règles relatives à l'organisation et au choix du service de santé au travail ainsi qu'aux modalités de surveillance de l'état de santé des travailleurs dès lors que ces dérogations n'ont pas pour effet de modifier la pé-	« Art. L. 4625-2. -
		Un ...	Un ...

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
—	—	<p>riodicité des examens médicaux définie par le présent code.</p> <p>« Ces dérogations concernent les catégories de travailleurs suivantes :</p> <p>« 1° Artistes et techniciens intermittents du spectacle ;</p> <p>« 2° Mannequins ;</p> <p>« 3° Salariés du particulier employeur ;</p> <p>« 4° Voyageurs, représentants et placiers.</p> <p>« L'accord collectif de branche étendu peut prévoir que le suivi médical des catégories de travailleurs visées aux 2° et 3° soit effectué par des médecins non spécialisés en médecine du travail qui signent une convention avec un service de santé au travail interentreprises. Ces dispositions ne font pas obstacle à l'application de l'article L. 1133-3 relatif aux différences de traitement autorisées en raison de l'état de santé.</p> <p>« En cas de difficulté ou de désaccord avec les avis délivrés par les médecins mentionnés au septième alinéa du présent article, l'employeur ou le travailleur</p>	<p>... code.</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« 1° Non modifié</p> <p>« 2° Non modifié</p> <p>« 3° Non modifié</p> <p>« 4° Non modifié</p> <p>« L'accord collectif de branche étendu <i>après avis du conseil national de l'ordre des médecins</i> peut prévoir que le suivi médical des <i>salariés du particulier employeur et des mannequins mineurs</i> soit effectué par des <i>médecins non spécialisés en médecine du travail</i> qui signent une <i>convention avec un service de santé au travail interentreprises</i>. Ces <i>conventions prévoient les garanties en termes de formation des médecins non spécialistes, les modalités de leur exercice au sein du service de santé au travail ainsi que l'incompatibilité entre la fonction de médecin de soin du travailleur ou de l'employeur et le suivi médical du travailleur prévu par la convention</i>. Ces dispositions ne font pas obstacle à l'application de l'article L. 1133-3 relatif aux différences de traitement autorisées en raison de l'état de santé.</p> <p>Alinéa sans modification</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
—	—	—	—
		<p>peut solliciter un examen médical auprès d'un médecin du travail appartenant au service de santé au travail interentreprises ayant signé la convention.</p>	
		<p>« En l'absence d'accord étendu, un décret en Conseil d'État détermine les règles applicables à ces catégories de travailleurs. »</p>	<p>« En ... ... Conseil d'État <i>pris après avis du Conseil national de l'ordre des médecins</i> détermine ... ... travailleurs. »</p>
		<p>Article 25 <i>nonies (nouveau)</i></p>	<p>Article 25 <i>nonies</i></p>
		<p>La même section 3 est complétée par un article L. 4622-10 ainsi rédigé :</p>	<p><i>La section 2 du chapitre II du titre II du livre VI de la quatrième partie du code du travail est complétée par un article L. 4622-13 ainsi rédigé :</i></p>
		<p>« Art. L. 4622-10. - Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre le service de santé au travail et son président, son directeur général, l'un de ses directeurs généraux délégués ou l'un de ses administrateurs doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration.</p>	<p>« Art. L. 4622-13. - Toute ...</p>
		<p>« Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées à l'alinéa précédent est indirectement intéressée.</p>	<p>... administration. Alinéa sans modification</p>
		<p>« Sont également soumises à autorisation préalable les conventions intervenant entre le service de santé au travail et une entreprise, si le président, le directeur général, l'un des directeurs généraux délégués ou l'un des administrateurs du service de santé au travail est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou, de</p>	<p>Alinéa sans modification</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>—</p> <p>Art. L. 4623-1. - Un diplôme spécial est obligatoire pour l'exercice des fonctions de médecin du travail.</p>	<p>—</p>	<p>—</p> <p>façon générale, dirigeant de cette entreprise. »</p> <p>Article 25 <i>decies</i> (nouveau)</p> <p>L'article L. 4623-1 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Par dérogation au précédent alinéa, un décret fixe les conditions dans lesquelles les services de santé au travail peuvent recruter à titre temporaire un interne de la spécialité. »</p>	<p>—</p> <p>« Toutefois, lorsque les conventions portent sur des opérations courantes ou conclues à des conditions usuelles, elles font uniquement l'objet d'une communication au président et aux membres du conseil d'administration. »</p> <p>Article 25 <i>decies</i></p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« Par ...</p> <p>... recruter, après délivrance d'une licence de remplacement et autorisation par les conseils départementaux compétents de l'ordre des médecins, à titre ...</p> <p>... spécialité. »</p>
<p>CHAPITRE IV</p> <p><b>Actions du médecin du travail</b></p>	<p>Article 25 <i>undecies</i> (nouveau)</p> <p>Le chapitre IV du titre II du livre VI de la quatrième partie du même code est complété par un article L. 4624-2 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 4624-2. - Le directeur du service de santé au travail interentreprises organise, sous l'autorité du président, les actions définies par le conseil d'administration. Le directeur est garant de l'indépendance du médecin du travail. »</p>	<p>Article 25 <i>undecies</i> (nouveau)</p> <p>Après l'article L. 4622-12 du même code dans sa rédaction issue de la présente loi, il est inséré un article L. 4622-13 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 4622-13. - Le ...</p> <p>... actions approuvées par le conseil d'administration dans le cadre du projet de service pluriannuel. Le directeur ...</p> <p>... travail. »</p>	<p>Article 25 <i>undecies</i></p> <p>Après l'article L. 4622-12 du même code dans sa rédaction issue de la présente loi, il est inséré un article L. 4622-13 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 4622-13. - Le ...</p> <p>... actions approuvées par le conseil d'administration dans le cadre du projet de service pluriannuel. Le directeur ...</p> <p>... travail. »</p>
		<p>Article 25 <i>duodecies</i> (nouveau)</p> <p>Le chapitre V du</p>	<p>Article 25 <i>duodecies</i></p> <p>Sans modification</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<hr/> <p>CHAPITRE V <b>Surveillance médicale des salariés temporaires</b></p>	<hr/>	<hr/> <p>même titre II est ainsi modifié :</p> <p>1° Après le mot : « médicale », la fin de l'intitulé est ainsi rédigée : « de catégories particulières de travailleurs » ;</p> <p>2° Il est inséré un article L. 4625-1 ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. L. 4625-1.</i> – Un décret détermine les règles relatives à l'organisation, au choix et au financement du service de santé au travail ainsi qu'aux modalités de surveillance de l'état de santé des travailleurs applicables aux catégories de travailleurs suivantes :</p> <p>« 1° Salariés temporaires ;</p> <p>« 2° Stagiaires de la formation professionnelle ;</p> <p>« 3° Travailleurs des associations intermédiaires ;</p> <p>« 4° Travailleurs exécutant habituellement leur contrat de travail dans une entreprise autre que celle de leur employeur ;</p> <p>« 5° Travailleurs éloignés exécutant habituellement leur contrat de travail dans un département différent de celui où se trouve l'établissement qui les emploie ;</p> <p>« 6° Travailleurs détachés temporairement par une entreprise non établie en France ;</p> <p>« 7° Travailleurs saisonniers.</p> <p>« Pour tenir compte de spécificités locales en matière de recours à des travailleurs</p>	<hr/>



Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p style="text-align: center;"><b>Code rural et de la pêche maritime</b></p> <p>Art. L. 717-2. - Des décrets fixent, en application de l'article L. 241-5 du code du travail et du présent titre, les règles d'organisation et de fonctionnement des services de santé au travail en agriculture. Ils déterminent également les conditions dans lesquelles les exploitants agricoles et les membres non salariés de leur famille peuvent demander à bénéficier des examens du service de santé au travail.</p> <p>Les dépenses du service de santé au travail sont couvertes par les cotisations des employeurs et, le cas échéant, par celles des exploitants mentionnés ci-dessus.</p>		<p>saisonniers, l'autorité administrative peut approuver des accords adaptant les modalités définies par décret sous réserve que ces adaptations garantissent un niveau au moins équivalent de protection de la santé aux travailleurs concernés. »</p>	<p style="text-align: center;">Article 25 <i>terdecies</i> (nouveau)</p> <p style="text-align: center;"><i>Le code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :</i></p> <p style="text-align: center;"><i>I. - La première phrase du premier alinéa de l'article L. 717-2 est remplacée par les dispositions suivantes :</i></p> <p style="text-align: center;"><i>« Des décrets déterminent, en application de l'article L. 4622-8 du code du travail et du présent titre, les règles relatives à l'organisation et au fonctionnement des services de santé au travail en agriculture ainsi que les conditions d'application de l'article L. 4625-1 du code du travail.</i></p> <p style="text-align: center;"><i>« Des décrets en Conseil d'État précisent les modalités d'action des personnels concourant aux services de santé au travail en agriculture et les conditions d'application des articles L. 4624-1 et L. 4622-13 du code du travail.</i></p> <p style="text-align: center;"><i>« Pour la mise en œuvre de la pluridisciplinarité en agriculture, les modalités d'application du chapitre IV du titre IV du livre VI de la quatrième partie du code du travail sont déterminées par décret. »</i></p> <p style="text-align: center;"><i>II. - Après l'article L. 717-3, il est inséré un article L. 717-3-1 ainsi rédigé :</i></p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>Code de la sécurité sociale</p> <p>LIVRE III</p> <p><b>Dispositions relatives aux assurances sociales et à diverses catégories de personnes rattachées au régime général</b></p> <p>TITRE V</p> <p><b>Assurance vieillesse - Assurance veuvage</b></p> <p>CHAPITRE I<sup>ER</sup></p> <p><b>Ouverture du droit, liquidation et calcul des pensions de retraite</b></p> <p>Section 1</p> <p><b>Conditions d'âge</b></p>	<p>Article 26</p> <p>La section 1 du chapitre I<sup>er</sup> du titre V du livre III du code de la sécurité sociale est complétée d'un article L. 351-1-4 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 351-1-4. - I. - La condition d'âge prévue au premier alinéa de l'article L. 351-1 est abaissée, dans des conditions fixées par décret, pour les assurés qui justifient d'une incapacité permanente au sens de l'article L. 434-2 du code de la sécurité sociale au moins égale à un taux déterminé par décret, lorsque cette incapacité est reconnue au titre d'une maladie professionnelle mentionnée à l'article L. 461-1 ou au titre d'un accident de travail mentionné à l'article L. 411-1 et ayant entraîné des lésions</p>	<p>Article 26</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« Art. L. 351-1-4. - I. - La ...</p> <p>... L. 434-2 au moins ...</p>	<p>« Le service de santé au travail en agriculture élabore un projet de service pluriannuel qui définit les priorités d'action du service coordonnées avec celles du service de prévention des risques professionnels et qui s'inscrit dans le cadre du contrat d'objectifs conclu avec l'autorité administrative compétente prévu à l'article L. 4622-10 du code du travail. »</p> <p>Article 26</p> <p><b>Supprimé</b></p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
—	<p>identiques à celles indemnisées au titre d'une maladie professionnelle.</p> <p>« II. - La pension de vieillesse liquidée en application du présent article est calculée au taux plein même si l'assuré ne justifie pas de la durée requise d'assurance ou de périodes équivalentes dans le régime général et un ou plusieurs autres régimes obligatoires. »</p>	<p>... professionnelle.</p> <p>« II. - La pension de retraite liquidée ...</p> <p>... obligatoires. »</p> <p>« III (<i>nouveau</i>). - Les I et II sont également applicables à l'assuré justifiant d'une incapacité permanente d'un taux inférieur à celui mentionné au I, sous réserve :</p> <p>« a) Que le taux d'incapacité permanente de l'assuré soit au moins égal à un taux déterminé par décret ;</p> <p>« b) Que l'assuré ait été exposé, pendant un nombre d'années déterminé par décret, à un ou plusieurs facteurs de risques professionnels mentionnés à l'article L. 4121-3-1 du code du travail ;</p> <p>« c) Qu'il puisse être établi que l'incapacité permanente dont est atteint l'assuré soit directement liée à l'exposition à ces facteurs de risques professionnels.</p> <p>« Une commission pluridisciplinaire dont l'avis s'impose à l'organisme débiteur de la pension de retraite est chargée de valider les modes de preuve apportés par l'assuré et d'apprécier l'effectivité du lien entre l'incapacité permanente et l'exposition aux facteurs de risques professionnels. La composition, le fonctionne-</p>	—

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
—	—	<p>ment et le ressort territorial de cette commission, ainsi que les éléments du dossier au vu desquels elle rend son avis, sont fixés par décret. »</p>	—
		<p>Article 26 <i>bis</i></p>	<p>Article 26 <i>bis</i></p>
		<p>Le Gouvernement présente au Parlement, avant le 30 juin 2011, un rapport sur les modalités selon lesquelles le dispositif prévu à l'article L. 351-1-4 du code de la sécurité sociale peut être adapté pour s'appliquer aux travailleurs non salariés.</p>	<p><b><i>Supprimé</i></b></p>
		<p>Article 26 <i>ter</i> (nouveau)</p>	<p>Article 26 <i>ter</i></p>
		<p>Le Gouvernement remet dans un délai d'un an à l'issue de la promulgation de la présente loi un rapport au Parlement présentant :</p>	<p><b><i>Supprimé</i></b></p>
		<p>- une analyse comparative des différents systèmes de santé au travail existant dans le monde ;</p>	
		<p>- une analyse comparative des différents systèmes de santé au travail existant en France portant, notamment, sur leur cadre institutionnel, l'organisation de la prévention, le suivi médical des travailleurs et la réparation des sinistres ;</p>	
		<p>- des propositions visant à la convergence des systèmes de santé au travail en vue d'un traitement équitable de tous les citoyens, quels que soient leurs secteurs d'activités professionnelles : secteur privé, fonctions publiques, salarié du particulier employeur, indépendants, agriculteurs, etc. ;</p>	
		<p>- un état des lieux et des propositions sur le respect du secret médical en matière de santé au travail, no-</p>	

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>Art. L. 241-3. - La couverture des charges de l'assurance vieillesse est, indépendamment des contributions de l'État prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, assurée par une contribution du fonds institué par l'article L. 131-1 dans les conditions fixées par l'article L. 135-2, par les contributions prévues aux articles L. 137-10 et L. 137-12, par la pénalité prévue à l'article L. 138-24 et par des cotisations assises sur les rémunérations ou gains perçus par les travailleurs salariés ou assimilés, dans la limite d'un plafond fixé à intervalles qui ne peuvent être inférieurs au semestre ni supérieurs à l'année et en fonction de l'évolution générale des salaires dans des conditions prévues par décret. Le montant du plafond, calculé selon les règles fixées par ce décret, est arrêté par le ministre chargé de la sécurité sociale.</p> <p>Ces cotisations dont le</p>	<p>Article 27</p> <p>I. - À l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale, il est inséré, après les mots : « dans les conditions fixées par l'article L. 135-2, », les mots : « par une contribution de la branche accidents du travail et maladies professionnelles couvrant les dépenses supplémentaires engendrées par les départs en retraite à l'âge prévu à l'article L. 351-1-4 ».</p>	<p>tamment dans les rapports entre les différents professionnels de santé.</p> <p>Article 26 <i>quater</i> (nouveau)</p> <p>Le Gouvernement remet dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi un rapport au Parlement dressant un état des lieux des pratiques de certification en Europe des activités de suivi de la santé au travail et formulant des propositions sur les conditions du déploiement opérationnel d'une certification des services de santé au travail s'engageant dans une démarche qualité.</p> <p>Article 27</p> <p>I. - À la première phrase du premier alinéa de l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale, après la référence : « L. 135-2, », sont insérés les mots : « par une contribution ...</p> <p>... l'âge fixé en application de l'article L. 351-1-4, ».</p>	<p>Article 26 <i>quater</i></p> <p><b>Supprimé</b></p> <p>Article 27</p> <p><b>Supprimé</b></p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>—</p> <p>taux est fixé par décret, sont pour partie à la charge de l'employeur et pour partie à la charge du salarié.</p> <p>Des cotisations forfaitaires peuvent être fixées par des arrêtés ministériels pour certaines catégories de salariés ou assimilés.</p> <p>La couverture des charges de l'assurance vieillesse est également assurée par des cotisations à la charge des employeurs et des salariés et assises sur la totalité des rémunérations ou gains perçus par les travailleurs salariés ou assimilés. Le taux de ces cotisations est fixé par décret.</p> <p>Le recouvrement des cotisations mentionnées au présent article est assuré pour le compte de la caisse nationale d'assurance vieillesse par les unions de recouvrement. Le contrôle et le contentieux du recouvrement sont également exercés par ces unions.</p> <p>Art. L. 242-5. - Le taux de la cotisation due au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles est déterminé annuellement pour chaque catégorie de risques par la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail d'après les règles fixées par décret.</p> <p>Les risques sont classés dans les différentes catégories par la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail, sauf recours, de la part soit de l'employeur, soit de l'autorité administrative, à la Cour nationale de l'incapacité et de la tarification de l'assurance des accidents du travail, prévue à l'article L. 143-3, laquelle</p>	<p>—</p>	<p>—</p>	<p>—</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>statue en premier et dernier ressort.</p> <p>Le classement d'un risque dans une catégorie peut être modifié à toute époque. L'employeur est tenu de déclarer à la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail toute circonstance de nature à aggraver les risques.</p> <p>.....</p> <p>Si la commission n'a pas délibéré à cette date ou n'a pas retenu des éléments de calcul conformes aux dispositions du quatrième alinéa, l'autorité compétente de l'État les détermine par arrêté.</p> <p>Si les mesures prises en application du présent article ne permettent pas d'assurer la couverture des charges de gestion, l'équilibre de la branche tel que résultant de la loi de financement de la sécurité sociale doit être maintenu ou rétabli par un prélèvement sur les excédents financiers ou, à défaut, par une modification des éléments de calcul des cotisations.</p>	<p>II. - Après le troisième alinéa de l'article L. 242-5 du même code, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Le montant de la contribution mentionnée à l'article L. 241-3 est pris en compte dans les éléments de calcul de la cotisation qui peuvent être modulés par secteur d'activité dans des conditions déterminées par décret. »</p>	<p>II. - L'article L. 242-5 du même code est ainsi modifié :</p> <p>1° Après le troisième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Le ...</p> <p>... L. 241-3 couvrant les dépenses supplémentaires engendrées par les départs en retraite à l'âge fixé en application de l'article L. 351-1-4 est pris ...</p> <p>... d'activité. Un décret détermine les conditions d'application du présent alinéa. » ;</p> <p>2° (<i>nouveau</i>) À l'avant-dernier alinéa, le mot : « quatrième » est remplacé par le mot : « cinquième ».</p>	

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>Art. L. 4622-3. - Le rôle du médecin du travail est exclusivement préventif. Il consiste à éviter toute altération de la santé des travailleurs du fait de leur travail, notamment en surveillant leurs conditions d'hygiène au travail, les risques de contagion et leur état de santé.</p>		<p>Article 27 bis A (<i>nouveau</i>)</p> <p>Après le mot : « contagion », la fin de l'article L. 4622-3 du code du travail est ainsi rédigée : « , leur état de santé et les effets de la pénibilité au travail sur celui-ci. »</p>	<p>Article 27 bis A</p> <p><b>Supprimé</b></p>
<p><b>Code du travail</b></p>		<p>Article 27 bis (<i>nouveau</i>)</p> <p>L'article L. 3153-1 du même code est complété par les mots : « ou pour cesser, de manière progressive, son activité ».</p>	<p>Article 27 bis</p> <p>Sans modification</p>
<p><b>Code de la sécurité sociale</b></p>			<p>Article 27 ter AA (<i>nouveau</i>)</p> <p>I. - Au chapitre VIII du titre III du livre I<sup>er</sup> du code de la sécurité sociale, il est ajouté une section 2 ainsi rédigée :</p> <p>« Section 2 « Accords en faveur de la prévention de la pénibilité</p>
<p>LIVRE I<sup>ER</sup> <b>Généralités - Dispositions communes à tout ou partie des régimes de base</b> TITRE III <b>Dispositions communes relatives au financement</b> CHAPITRE VIII <b>Contributions à la charge des entreprises de vente en gros de spécialités pharmaceutiques et des entreprises assurant l'exploitation d'une ou plusieurs spécialités pharmaceutiques au sens de l'article L. 596 du code de la santé publique</b></p>			



Textes en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale

Texte de la commission

—

« Art. L. 138-29. -  
Pour les salariés exposés aux facteurs de risques professionnels mentionnés à l'article L. 4121-3-1 du code du travail, les entreprises employant une proportion minimale fixée par décret de ces salariés, y compris les établissements publics, mentionnées aux articles L. 2211-1 et L. 2233-1 du même code employant au moins cinquante salariés, ou appartenant à un groupe au sens de l'article L. 2331-1 du même code dont l'effectif comprend au moins cinquante salariés, sont soumises à une pénalité à la charge de l'employeur lorsqu'elles ne sont pas couvertes par un accord ou un plan d'action relatif à la prévention de la pénibilité.

« Le montant de cette pénalité est fixé à 1 % au maximum des rémunérations ou gains, au sens du premier alinéa de l'article L. 242-1 du présent code et du deuxième alinéa de l'article L. 741-10 du code rural et de la pêche maritime, versés aux travailleurs salariés ou assimilés concernés au cours des périodes au titre desquelles l'entreprise n'est pas couverte par l'accord ou le plan d'action mentionné au précédent alinéa.

« Le montant est fixé par l'autorité administrative, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État, en fonction des efforts constatés dans l'entreprise en matière de prévention de la pénibilité.

« Le produit de cette pénalité est affecté au fonds de soutien relatif à la pénibilité.

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale

Texte de la commission

« Les articles L. 137-3 et L. 137-4 du présent code sont applicables à cette pénalité.

« Art. L. 138-30. - L'accord d'entreprise ou de groupe portant sur la prévention de la pénibilité mentionné à l'article L. 138-29 est conclu pour une durée maximale de trois ans. Une liste de thèmes obligatoires devant figurer dans ces accords est fixée par décret.

« Art. L. 138-31. - Les entreprises mentionnées au premier alinéa de l'article L. 138-29 ne sont pas soumises à la pénalité lorsque, en l'absence d'accord d'entreprise ou de groupe, elles ont élaboré, après avis du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel, un plan d'action établi au niveau de l'entreprise ou du groupe relatif à la prévention de la pénibilité dont le contenu est conforme à celui mentionné à l'article L. 138-30. La durée maximale de ce plan d'action est de trois ans. Il fait l'objet d'un dépôt auprès de l'autorité administrative.

« En outre, les entreprises dont l'effectif comprend au moins cinquante salariés et est inférieur à trois cents salariés ou appartenant à un groupe dont l'effectif comprend au moins cinquante salariés et est inférieur à trois cents salariés ne sont pas soumises à cette pénalité lorsqu'elles sont couvertes par un accord de branche étendu dont le contenu est conforme au décret mentionné à l'article L. 138-30. »

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>Art. L. 241-3. - La couverture des charges de l'assurance vieillesse est, indépendamment des contributions de l'État prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, assurée par une contribution du fonds institué par l'article L. 131-1 dans les conditions fixées par l'article L. 135-2, par les contributions prévues aux articles L. 137-10 et L. 137-12, par la pénalité prévue à l'article L. 138-24 et par des cotisations assises sur les rémunérations ou gains perçus par les travailleurs salariés ou assimilés, dans la limite d'un plafond fixé à intervalles qui ne peuvent être inférieurs au semestre ni supérieurs à l'année et en fonction de l'évolution générale des salaires dans des conditions prévues par décret. Le montant du plafond, calculé selon les règles fixées par ce décret, est arrêté par le ministre chargé de la sécurité sociale.</p> <p>.....</p>			<p><i>II. - À la première phrase du premier alinéa de l'article L. 241-3 du même code, les mots : « par la pénalité prévue à l'article L. 138-24 » sont remplacés par les mots : « par les pénalités prévues aux articles L. 138-24 et L. 138-29 ».</i></p> <p><i>III. - Les I et II sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012.</i></p> <p><i>Article 27 ter AB (nouveau)</i></p> <p><i>Le Conseil d'orientation sur les conditions de travail, placé auprès du ministre chargé du travail, participe à l'élaboration de la politique nationale en matière de protection et de promotion de la santé et de la sécurité au travail, ainsi que d'amélioration des conditions de travail.</i></p> <p><i>Le Conseil d'orientation sur les conditions de travail comprend un comité</i></p>

Textes en vigueur

—

Texte du projet de loi

—

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale

—

Texte de la commission

—

*permanent, une commission générale et des commissions spécialisées.*

*Son comité permanent est assisté d'un observatoire de la pénibilité chargé d'apprécier la nature des activités pénibles dans le secteur public et le secteur privé, et en particulier celles ayant une incidence sur l'espérance de vie. Cet observatoire propose au comité permanent toute mesure de nature à améliorer les conditions de travail des salariés exposés à ces activités.*

*Un comité scientifique a pour mission d'évaluer les conséquences de l'exposition aux activités identifiées comme pénibles par l'observatoire de la pénibilité sur l'espérance de vie avec et sans incapacité des travailleurs. La composition de ce comité scientifique est fixée par décret.*

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">LIVRE III <b>Dispositions relatives aux assurances sociales et à diverses catégories de personnes rattachées au régime général</b> TITRE V <b>Assurance vieillesse - Assurance veuvage</b> CHAPITRE I<sup>ER</sup> <b>Ouverture du droit, liquidation et calcul des pensions de retraite</b> Section 1 <b>Conditions d'âge</b></p>	<p style="text-align: center;">—</p>	<p style="text-align: center;">—</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;"><i>CHAPITRE II</i></p> <p style="text-align: center;"><b>Compensation de la pénibilité</b></p> <p style="text-align: center;"><i>[Division et intitulé nouveaux]</i></p> <p style="text-align: center;"><i>Article 27 ter AC (nouveau)</i></p> <p style="text-align: center;"><i>La section 1 du chapitre I<sup>er</sup> du titre V du livre III du code de la sécurité sociale est complétée par un article L. 351-1-4 ainsi rédigé :</i></p> <p style="text-align: center;"><i>« Art. L. 351-1-4. - I. - La condition d'âge prévue au premier alinéa de l'article L. 351-1 est abaissée, dans des conditions fixées par décret, pour les assurés qui justifient d'une incapacité permanente au sens de l'article L. 434-2 au moins égale à un taux déterminé par décret, lorsque cette incapacité est reconnue au titre d'une maladie professionnelle mentionnée à l'article L. 461-1 ou au titre d'un accident de travail mentionné à l'article L. 411-1 et ayant entraîné des lésions identiques à celles indemnisées au titre d'une maladie professionnelle.</i></p> <p style="text-align: center;"><i>« II. - La pension de retraite liquidée en application du présent article est calculée au taux plein même si l'assuré ne justifie pas de la durée requise d'assurance ou de périodes équivalentes dans le régime général et un ou plusieurs autres régimes obligatoires.</i></p> <p style="text-align: center;"><i>« III. - Les I et II sont également applicables à l'assuré justifiant d'une incapacité permanente d'un taux</i></p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>Art. L. 241-3. - La couverture des charges de l'assurance vieillesse est, indépendamment des contributions de l'État prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, assurée par une contribution du fonds institué par l'article L. 131-1 dans les conditions fixées par l'article L. 135-2, par les contributions prévues aux articles L. 137-10 et</p>			<p><i>inférieur à celui mentionné au I, sous réserve :</i></p> <p><i>« a) Que le taux d'incapacité permanente de l'assuré soit au moins égal à un taux déterminé par décret ;</i></p> <p><i>« b) Que l'assuré ait été exposé, pendant un nombre d'années déterminé par décret, à un ou plusieurs facteurs de risques professionnels mentionnés à l'article L. 4121-3-1 du code du travail ;</i></p> <p><i>« c) Qu'il puisse être établi que l'incapacité permanente dont est atteint l'assuré soit directement liée à l'exposition à ces facteurs de risques professionnels.</i></p> <p><i>« Une commission pluridisciplinaire dont l'avis s'impose à l'organisme débiteur de la pension de retraite est chargée de valider les modes de preuve apportés par l'assuré et d'apprécier l'effectivité du lien entre l'incapacité permanente et l'exposition aux facteurs de risques professionnels. La composition, le fonctionnement et le ressort territorial de cette commission ainsi que les éléments du dossier au vu desquels elle rend son avis sont fixés par décret. »</i></p> <p><i>Article 27 ter AD (nouveau)</i></p> <p><i>I. - À la première phrase du premier alinéa de l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale, après la référence : « L. 135-2, », sont insérés les mots : « par une</i></p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>L. 137-12, par la pénalité prévue à l'article L. 138-24 et par des cotisations assises sur les rémunérations ou gains perçus par les travailleurs salariés ou assimilés, dans la limite d'un plafond fixé à intervalles qui ne peuvent être inférieurs au semestre ni supérieurs à l'année et en fonction de l'évolution générale des salaires dans des conditions prévues par décret. Le montant du plafond, calculé selon les règles fixées par ce décret, est arrêté par le ministre chargé de la sécurité sociale.</p> <p>.....</p>			<p><i>contribution de la branche accidents du travail et maladies professionnelles couvrant les dépenses supplémentaires engendrées par les départs en retraite à l'âge fixé en application de l'article L. 351-1-4, ».</i></p>
<p>Art. L. 242-5. - Le taux de la cotisation due au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles est déterminé annuellement pour chaque catégorie de risques par la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail d'après les règles fixées par décret.</p> <p>.....</p>			<p><i>II. - L'article L. 242-5 du même code est ainsi modifié :</i></p>
<p>Le classement d'un risque dans une catégorie peut être modifié à toute époque. L'employeur est tenu de déclarer à la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail toute circonstance de nature à aggraver les risques.</p> <p>.....</p>			<p><i>1° Après le troisième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</i></p>
			<p><i>« Le montant de la contribution mentionnée à l'article L. 241-3 couvrant les dépenses supplémentaires engendrées par les départs en retraite à l'âge fixé en application de l'article L. 351-1-4 est pris en compte dans les éléments de calcul de la cotisation qui peuvent être modulés par secteur d'activité. Un décret détermine les conditions d'application du présent</i></p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>Si la commission n'a pas délibéré à cette date ou n'a pas retenu des éléments de calcul conformes aux dispositions du quatrième alinéa, l'autorité compétente de l'État les détermine par arrêté.</p> <p>.....</p>			<p>alinéa. » ;</p> <p>2° À l'avant-dernier alinéa, le mot : « quatrième » est remplacé par le mot : « cinquième ».</p> <p><i>Article 27 ter AE (nouveau)</i></p> <p><i>Le Gouvernement présente au Parlement, avant le 30 juin 2011, un rapport sur les modalités selon lesquelles le dispositif prévu à l'article L. 351-1-4 du code de la sécurité sociale peut être adapté pour s'appliquer aux travailleurs non salariés non agricoles.</i></p> <p><i>Article 27 ter AF (nouveau)</i></p> <p><i>Le code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :</i></p> <p>1° Après l'article L. 732-18-2, il est inséré un article L. 732-18-3 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 732-18-3. - I. - La condition d'âge prévue à l'article L. 732-18 est abaissée, dans les conditions fixées par décret, pour les assurés qui justifient d'une incapacité permanente au sens de l'article L. 752-6 au moins égale à un taux déterminé par décret, lorsque cette incapacité est reconnue au titre d'une maladie professionnelle mentionnée au second alinéa de l'article L. 752-2 ou d'un accident du travail mentionné au premier alinéa du même article et ayant entraîné des lésions identiques à celles indemnisées au titre</p>

**Code rural  
et de la pêche maritime**



Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>Art. L. 731-3. - Le financement des prestations d'assurance vieillesse et veuvage du régime de protection sociale des non-salariés agricoles, à l'exclusion des dépenses complémentaires mentionnées à l'article L. 731-10, est assuré par :</p> <p>.....</p>			<p><i>d'une maladie professionnelle.</i></p>
<p>Art. L. 752-17. - Les ressources du régime institué par le présent chapitre doivent couvrir intégralement ses charges, ci-après énumérées :</p> <p>.....</p>			<p><i>« II. - La pension de vieillesse liquidée en application du présent article est calculée au taux plein même si l'assuré ne justifie pas de la durée requise d'assurance ou de périodes équivalentes dans le régime d'assurance vieillesse des personnes non salariées des professions agricoles et un ou plusieurs autres régimes obligatoires. » ;</i></p>
<p>2° Après le 7° de l'article L. 731-3, il est inséré un 7° bis ainsi rédigé :</p>			<p><i>2° Après le 7° de l'article L. 731-3, il est inséré un 7° bis ainsi rédigé :</i></p>
<p>.....</p>			<p><i>« 7° bis Une contribution de la branche accidents du travail et maladies professionnelles couvrant les dépenses supplémentaires engendrées par les départs en retraite à l'âge prévu à l'article L. 732-18-3 ; »</i></p>
<p>3° L'article L. 752-17 est ainsi modifié :</p>			<p><i>3° L'article L. 752-17 est ainsi modifié :</i></p>
<p>a) Après le 3°, il est ajouté un 4° ainsi rédigé :</p>			<p><i>a) Après le 3°, il est ajouté un 4° ainsi rédigé :</i></p>
<p>.....</p>			<p><i>« 4° Contribution mentionnée au 7° bis de l'article L. 731-3. » ;</i></p>
<p>b) Il est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>			<p><i>b) Il est complété par un alinéa ainsi rédigé :</i></p>
			<p><i>« Le montant de la contribution mentionnée au 7° bis de l'article L. 731-3 est pris en compte dans les éléments de calcul de la coti-</i></p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>Art. L. 741-9. - Les ressources des assurances sociales des salariés agricoles sont constituées :</p> <p>.....</p> <p>II. - Pour l'assurance vieillesse, par une cotisation assise :</p> <p>a) Sur les rémunérations ou gains perçus par les assurés dans la limite du plafond défini à l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale, à la charge des employeurs et des assurés ;</p> <p>b) Sur la totalité des rémunérations ou gains perçus par les assurés, à la charge des employeurs et des salariés.</p> <p>Art. L. 742-3. - Les caisses de mutualité sociale agricole servent aux salariés agricoles et à leurs ayants droit en cas de maladie, de maternité, d'invalidité, de vieillesse et de décès, les prestations prévues par le code de la sécurité sociale. À cet effet, sont applicables au régime des assurances sociales agricoles :</p> <p>1° L'article L. 173-7</p>			<p><i>sation qui peuvent être modulés par secteur d'activité dans des conditions déterminées par décret. »</i></p> <p><i>Article 27 ter AG (nouveau)</i></p> <p><i>Le même code est ainsi modifié :</i></p> <p><i>1° Le II de l'article L. 741-9 est ainsi rédigé :</i></p> <p><i>« II. - Pour l'assurance vieillesse et veuvage :</i></p> <p><i>« 1° Par une cotisation assise :</i></p> <p><i>« a) Sur les rémunérations ou gains perçus par les assurés dans la limite du plafond défini à l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale, à la charge des employeurs et des assurés ;</i></p> <p><i>« b) Sur la totalité des rémunérations ou gains perçus par les assurés, à la charge des employeurs et des salariés ;</i></p> <p><i>« 2° Par une contribution de la branche accidents du travail et maladies professionnelles couvrant les dépenses supplémentaires engendrées par les départs en retraite à l'âge prévu à l'article L. 351-1-4 du code de la sécurité sociale. » ;</i></p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>du code de la sécurité sociale, les dispositions suivantes du livre III du code de la sécurité sociale : articles L. 311-5, L. 311-9, L. 311-10, chapitres III, IV et V du titre I<sup>er</sup>, titre II à l'exception de l'article L. 321-3 et du chapitre V, titres III et IV, titre V à l'exception du chapitre VII, titre VI, titre VII, article L. 383-1 ;</p> <p>.....</p>			
<p>Art. L. 751-12. - Les ressources doivent couvrir intégralement les charges, ci-après énumérées :</p> <p>.....</p>			
			<p>2° Le 1° de l'article L. 742-3 est complété par une phrase ainsi rédigée :</p>
			<p>« Pour l'application de l'article L. 351-1-4 du code de la sécurité sociale, la référence : « à l'article L. 411-1 » est remplacée par la référence : « au premier alinéa de l'article L. 751-6 du code rural et de la pêche maritime » ;</p>
			<p>3° À l'article L. 751-12, il est ajouté un 6° ainsi rédigé :</p>
			<p>« 6° Le montant de la contribution mentionnée au 2° du II de l'article L. 741-9. » ;</p>
			<p>4° Après l'article L. 751-13, il est inséré un article L. 751-13-1 ainsi rédigé :</p>
			<p>« Art. L. 751-13-1. - Le montant de la contribution mentionnée au 2° du II de l'article L. 741-9 est pris en compte dans les éléments de calcul de la cotisation qui peuvent être modulés par secteur d'activité dans des conditions déterminées par décret. »</p>
		<p>Article 27 ter A (nouveau)</p>	<p>Article 27 ter A</p>
		<p>I. - À titre expérimental, jusqu'au 31 décembre 2013, un accord collectif de branche peut créer un dispositif d'allègement ou de compensation de la charge de tra-</p>	<p>I. - Alinéa sans modification</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
—	—	—	—
		vail des salariés occupés à des travaux pénibles.	
		Les salariés peuvent bénéficier de ce dispositif s'ils ont été exposés pendant une durée minimale définie par l'accord à un des facteurs de pénibilité définis à l'article L. 4121-3-1 du code du travail et ont cumulé pendant une durée définie par le même accord deux de ces facteurs. Ils doivent ne pas remplir les conditions pour liquider leur retraite à taux plein.	Alinéa sans modification
		L'allègement de la charge de travail peut prendre la forme :	Alinéa sans modification
		- d'un passage à temps partiel pour toute la durée restant à courir jusqu'à ce que le salarié puisse faire valoir ses droits à retraite, durée pendant laquelle le salarié bénéficie d'une indemnité complémentaire fixée par l'accord ;	Alinéa sans modification
		- de l'exercice d'une mission de tutorat au sein de l'entreprise du salarié, mission au titre de laquelle le salarié bénéficie d'une indemnité complémentaire fixée par l'accord.	Alinéa sans modification
		La compensation de la charge de travail peut prendre la forme :	Alinéa sans modification
		- du versement d'une prime ;	Alinéa sans modification
		- de l'attribution de journées supplémentaires de repos ou de congés.	Alinéa sans modification
		Ces droits peuvent être versés sous la forme d'un abondement au compte épargne-temps du salarié, dans les conditions prévues à l'article L. 3152-2 du code du travail.	<i>Les droits attribués au titre de la compensation de la charge de travail peuvent ...</i>
		L'accord définit les conditions dans lesquelles il est créé, au sein de la branche	... travail. L'accord ...

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
—	—	<p>concernée, un fonds dédié à la prise en charge des dispositifs d'allègement ou de compensation de la pénibilité. Il fixe aussi les modalités de l'institution, au profit de ce fonds, d'une contribution à la charge des entreprises de la branche et les modalités de la mutualisation du montant de la collecte ainsi réalisée entre les entreprises de la branche. L'accord prévoit, dans des conditions définies par décret en Conseil d'État, une exonération de la contribution à ce fonds pour les entreprises de la branche couvertes par un accord d'entreprise mentionné au II.</p> <p>Le Gouvernement remet au Parlement, avant le 30 septembre 2013, un rapport procédant à l'évaluation de ce dispositif.</p> <p>II. - Il est créé jusqu'au 31 décembre 2013 auprès de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés un fonds de soutien relatif à la pénibilité, destiné à contribuer aux actions mises en œuvre par les entreprises couvertes par un accord collectif de branche mentionné au I. Peuvent également bénéficier de l'intervention de ce fonds les entreprises couvertes par un accord collectif créant un dispositif d'allègement ou de compensation de la charge de travail pour les salariés occupés à des travaux pénibles mentionné au I. Les recettes de ce fonds sont notamment constituées par une dotation de l'État et une dotation de la branche accidents du travail et maladies professionnelles.</p>	<p>... accord collectif d'entreprise mentionné au II.</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>II. - Il ...</p> <p>... un fonds national de soutien ...</p> <p>... collectif d'entreprise créant ...</p> <p>... l'État, une dotation de la branche accidents du travail et maladies</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
—	—	—	professionnelles <i>et par le produit de la pénalité définie à l'article L. 138-29 du code de la sécurité sociale.</i>
		Les modalités d'application du présent II sont fixées par décret en Conseil d'État.	Alinéa sans modification
		Article 27 <i>ter</i> (nouveau)	Article 27 <i>ter</i>
		Avant le 1 <sup>er</sup> janvier 2012, le Gouvernement présente au Parlement un rapport établissant un bilan de l'application des dispositions du présent titre.	<b>Supprimé</b>
		Ce rapport tire les conséquences de ce bilan en établissant des propositions pour adapter, le cas échéant, ces dispositions, notamment en matière de prévention, de compensation et de réparation de la pénibilité.	
		Article 27 <i>quater</i> (nouveau)	Article 27 <i>quater</i>
<b>Code rural et de la pêche maritime</b>		Le code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :	<b>Supprimé</b>
		1° Après l'article L. 732-18-2, il est inséré un article L. 732-18-3 ainsi rédigé :	
		« Art. L. 732-18-3. -	
		I. - La condition d'âge prévue à l'article L. 732-18 est abaissée, dans les conditions fixées par décret, pour les assurés qui justifient d'une incapacité permanente au sens de l'article L. 752-6 au moins égale à un taux déterminé par décret, lorsque cette incapacité est reconnue au titre d'une maladie professionnelle mentionnée au second alinéa de l'article L. 752-2 ou d'un accident du travail mentionné au premier alinéa du même article et ayant entraîné des lésions identiques à celles in-	

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>—</p> <p>Art. L. 731-3. - Le financement des prestations d'assurance vieillesse et veuvage du régime de protection sociale des non-salariés agricoles, à l'exclusion des dépenses complémentaires mentionnées à l'article L. 731-10, est assuré par : .....</p> <p>Art. L. 752-17. - Les ressources du régime institué par le présent chapitre doivent couvrir intégralement ses charges, ci-après énumérées : .....</p>	<p>—</p>	<p>—</p> <p>demnisées au titre d'une maladie professionnelle.</p> <p>« II. - La pension de vieillesse liquidée en application du présent article est calculée au taux plein même si l'assuré ne justifie pas de la durée requise d'assurance ou de périodes équivalentes dans le régime d'assurance vieillesse des personnes non salariées des professions agricoles et un ou plusieurs autres régimes obligatoires. » ;</p> <p>2° Après le 7° de l'article L. 731-3, il est inséré un 7° <i>bis</i> ainsi rédigé : « 7° <i>bis</i> Une contribution de la branche accidents du travail et maladies professionnelles couvrant les dépenses supplémentaires engendrées par les départs en retraite à l'âge prévu à l'article L. 732-18-3 ; »</p> <p>3° L'article L. 752-17 est ainsi modifié : a) Après le 3°, il est ajouté un 4° ainsi rédigé : « 4° Contribution mentionnée au 7° <i>bis</i> de l'article L. 731-3. ».</p> <p>b) Il est complété par un alinéa ainsi rédigé : « Le montant de la contribution mentionnée au 7° <i>bis</i> de l'article L. 731-3 est pris en compte dans les éléments de calcul de la cotisation qui peuvent être modulés par secteur d'activité dans</p>	<p>—</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>Art. L. 741-9. - Les ressources des assurances sociales des salariés agricoles sont constituées :</p> <p>.....</p> <p>II. - Pour l'assurance vieillesse, par une cotisation assise :</p> <p>a) Sur les rémunérations ou gains perçus par les assurés dans la limite du plafond défini à l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale, à la charge des employeurs et des assurés ;</p> <p>b) Sur la totalité des rémunérations ou gains perçus par les assurés, à la charge des employeurs et des salariés.</p> <p>Art. L. 742-3. - Les caisses de mutualité sociale agricole servent aux salariés agricoles et à leurs ayants droit en cas de maladie, de maternité, d'invalidité, de vieillesse et de décès, les prestations prévues par le code de la sécurité sociale. A cet effet, sont applicables au régime des assurances sociales agricoles :</p> <p>1° L'article L. 173-7 du code de la sécurité sociale, les dispositions suivantes du</p>		<p>des conditions déterminées par décret. »</p> <p>Article 27 <i>quinquies</i> (nouveau)</p> <p>Le même code est ainsi modifié :</p> <p>1° Le II de l'article L. 741-9 est ainsi rédigé :</p> <p>« II. - Pour l'assurance vieillesse et veuvage :</p> <p>« 1° Par une cotisation assise :</p> <p>« a) Sur les rémunérations ou gains perçus par les assurés dans la limite du plafond défini à l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale, à la charge des employeurs et des assurés ;</p> <p>« b) Sur la totalité des rémunérations ou gains perçus par les assurés, à la charge des employeurs et des salariés ;</p> <p>« 2° Par une contribution de la branche accidents du travail et maladies professionnelles couvrant les dépenses supplémentaires engendrées par les départs en retraite à l'âge prévu à l'article L. 351-1-4 du code de la sécurité sociale. » ;</p>	<p>Article 27 <i>quinquies</i></p> <p><b>Supprimé</b></p>



Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>livre III du code de la sécurité sociale : articles L. 311-5, L. 311-9, L. 311-10, chapitres III, IV et V du titre I<sup>er</sup>, titre II à l'exception de l'article L. 321-3 et du chapitre V, titres III et IV, titre V à l'exception du chapitre VII, titre VI, titre VII, article L. 383-1 ;</p>		<p>2° Le 1° de l'article L. 742-3 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Pour l'application de l'article L. 351-1-4 du même code, la référence : « à l'article L. 411-1 » est remplacée par la référence : « au premier alinéa de l'article L. 751-6 du présent code » ;</p>	
<p>Art. L. 751-12. - Les ressources doivent couvrir intégralement les charges, ci-après énumérées : .....</p>		<p>3° À l'article L. 751-12, il est ajouté un 6° ainsi rédigé : « 6° Le montant de la contribution mentionnée au 2° du II de l'article L. 741-9. » ;</p>	
<p><b>Loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998 de financement de la sécurité sociale pour 1999</b></p>		<p>4° Après l'article L. 751-13, il est inséré un article L. 751-13-1 ainsi rédigé : « Art. L. 751-13-1. - Le montant de la contribution mentionnée au 2° du II de l'article L. 741-9 est pris en compte dans les éléments de calcul de la cotisation qui peuvent être modulés par secteur d'activité dans des conditions déterminées par décret. »</p>	
<p>Art. 41. - I. - Une allocation de cessation anticipée d'activité est versée aux salariés et anciens salariés des établissements de fabrication de matériaux contenant de l'amiante, des établissements de flochage et de calorifugeage à l'amiante ou de construc-</p>			

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>tion et de réparation navales, sous réserve qu'ils cessent toute activité professionnelle, lorsqu'ils remplissent les conditions suivantes :</p> <p>.....</p> <p>2° Avoir atteint un âge déterminé, qui pourra varier en fonction de la durée du travail effectué dans les établissements visés au 1° sans pouvoir être inférieur à cinquante ans ;</p> <p>.....</p>			
<p><b>Code de la sécurité sociale</b></p> <p>LIVRE I<sup>ER</sup></p> <p><b>Généralités - Dispositions communes à tout ou partie des régimes de base</b></p> <p>TITRE III</p> <p><b>Dispositions communes relatives au financement</b></p> <p>CHAPITRE VIII</p> <p><b>Contributions à la charge des entreprises de vente en gros de spécialités pharmaceutiques et des entreprises assurant l'exploitation d'une ou plusieurs spécialités pharmaceutiques au sens de l'article L. 596 du code de la santé publique</b></p>			
		<p>Article 27 <i>sexies</i> (nouveau)</p> <p>I. - Au chapitre VIII du titre III du livre I<sup>er</sup> du code de la sécurité sociale, il est ajouté une section 2 ainsi rédigée:</p> <p>« Section 2</p> <p>« <b>Accords en faveur de la prévention de la pénibilité</b></p> <p>« Art. L. 138-29. -</p> <p>Pour les salariés exposés aux</p>	<p>Article 27 <i>sexies</i> A (nouveau)</p> <p>Après le I de l'article 41 de la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998 de financement de la sécurité sociale pour 1999, il est inséré un I bis ainsi rédigé :</p> <p>« I bis. - Le calcul de l'âge mentionné aux 2° du I s'effectue à compter de 2016 à partir de l'âge mentionné au premier alinéa de l'article L.161-17-2 du code de la sécurité sociale. Cet âge est fixé par décret de manière croissante à raison de quatre mois par année pour les années 2011 à 2016. »</p> <p>Article 27 <i>sexies</i></p> <p><b>Supprimé</b></p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
—	—	<p data-bbox="804 389 1134 1115">facteurs de risques professionnels mentionnés à l'article L. 4121-3-1 du code du travail, les entreprises employant une proportion minimale fixée par décret de ces salariés, y compris les établissements publics, mentionnées aux articles L. 2211-1 et L. 2233-1 du même code employant au moins cinquante salariés, ou appartenant à un groupe au sens de l'article L. 2331-1 du même code dont l'effectif comprend au moins cinquante salariés, sont soumises à une pénalité à la charge de l'employeur lorsqu'elles ne sont pas couvertes par un accord ou un plan d'action relatif à la prévention de la pénibilité.</p> <p data-bbox="804 1124 1134 1626">« Le montant de cette pénalité est fixé à 1 % au maximum des rémunérations ou gains, au sens du premier alinéa de l'article L. 242-1 du présent code et du deuxième alinéa de l'article L. 741-10 du code rural et de la pêche maritime, versés aux travailleurs salariés ou assimilés concernés au cours des périodes au titre desquelles l'entreprise n'est pas couverte par l'accord ou le plan d'action mentionné au précédent alinéa.</p> <p data-bbox="804 1635 1134 1854">« Le montant est fixé par l'autorité administrative, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État, en fonction des efforts constatés dans l'entreprise en matière de prévention de la pénibilité.</p> <p data-bbox="804 1863 1134 1980">« Le produit de cette pénalité est affecté à la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés.</p> <p data-bbox="804 1989 1134 2076">« Les articles L. 137-3 et L. 137-4 du présent code sont applicables à cette péna-</p>	—



Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>tions de l'État prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, assurée par une contribution du fonds institué par l'article L. 131-1 dans les conditions fixées par l'article L. 135-2, par les contributions prévues aux articles L. 137-10 et L. 137-12, par la pénalité prévue à l'article L. 138-24 et par des cotisations assises sur les rémunérations ou gains perçus par les travailleurs salariés ou assimilés, dans la limite d'un plafond fixé à intervalles qui ne peuvent être inférieurs au semestre ni supérieurs à l'année et en fonction de l'évolution générale des salaires dans des conditions prévues par décret. Le montant du plafond, calculé selon les règles fixées par ce décret, est arrêté par le ministre chargé de la sécurité sociale.</p>		<p>II. - À la première phrase du premier alinéa de l'article L. 241-3 du même code, les mots : « par la pénalité prévue à l'article L. 138-24 » sont remplacés par les mots : « par les pénalités prévues aux articles L. 138-24 et L. 138-29 ».</p>	
		<p>III. - Les I et II sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012.</p>	
		<p>Article 27 <i>septies</i> (nouveau)</p>	<p>Article 27 <i>septies</i></p>
		<p>Un comité scientifique, dont la composition est fixée par décret, est chargé de recenser avant le 31 décembre 2013 les conditions dans lesquelles l'exposition prolongée aux différents facteurs de risques professionnels mentionnés à l'article L. 4121-3-1 du code du travail a pour conséquence un risque d'altération significative de l'état de santé des salariés.</p>	<p><b>Supprimé</b></p>
			<p>CHAPITRE III <b>Dispositions communes</b></p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p><b>Code rural et de la pêche maritime</b></p> <p>Art. L. 732-56. - I. - Sont affiliées au régime de l'assurance vieillesse complémentaire obligatoire les personnes occupées au 1<sup>er</sup> janvier 2003, ou postérieurement à cette date, en qualité de chef d'exploitation ou d'entreprise agricole, aux activités ou dans les exploitations, entreprises ou établissements visés aux 1<sup>o</sup> à 5<sup>o</sup> de l'article L. 722-1.</p> <p>.....</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">TITRE V</p> <p style="text-align: center;"><b>MESURES DE SOLIDARITÉ</b></p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE I<sup>ER</sup></p> <p style="text-align: center;"><b>Dispositions applicables au régime des exploitants agricoles</b></p> <p style="text-align: center;">Article 28</p> <p>Le code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :</p> <p>1<sup>o</sup> Il est créé, à l'article L. 732-56, un IV ainsi rédigé :</p> <p>« IV. - Sont affiliées au régime de l'assurance vieillesse complémentaire obligatoire les personnes ayant à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011, ou postérieurement à cette date, la qualité d'aide familial telle que définie au 2<sup>o</sup> de l'article L. 722-10 ou la qualité de collaborateur d'exploitation ou d'entreprise agricole telle que définie à l'article L. 321-5. » ;</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">TITRE V</p> <p style="text-align: center;"><b>MESURES DE SOLIDARITÉ</b></p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE I<sup>ER</sup></p> <p style="text-align: center;"><b>Dispositions applicables au régime des exploitants agricoles</b></p> <p style="text-align: center;">Article 28</p> <p>1<sup>o</sup> L'article L. 732-56 est complété par un IV ainsi rédigé :</p> <p>« IV. - Non modifié</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;"><i>[Division et intitulé nouveaux]</i></p> <p style="text-align: center;"><i>Article 27 octies (nouveau)</i></p> <p style="text-align: center;"><i>Avant le 1<sup>er</sup> janvier 2014, le Gouvernement présente au Parlement un rapport établissant un bilan de l'application des dispositions du présent titre.</i></p> <p style="text-align: center;"><i>Sur la base des travaux du comité scientifique, ce rapport formule des propositions en vue de prendre en compte la pénibilité à effets différés.</i></p> <p style="text-align: center;">TITRE V</p> <p style="text-align: center;"><b>MESURES DE SOLIDARITÉ</b></p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE I<sup>ER</sup></p> <p style="text-align: center;"><b>Dispositions applicables au régime des exploitants agricoles</b></p> <p style="text-align: center;">Article 28</p> <p style="text-align: center;">Sans modification</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>Art. L. 732-58. - Le régime d'assurance vieillesse complémentaire obligatoire est financé :</p> <p>- par le produit des cotisations dues par les chefs d'exploitation ou d'entreprise au titre de ce régime ;</p> <p>.....</p>	<p>2° Le deuxième alinéa de l'article L. 732-58 est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« - par le produit des cotisations dues, au titre de ce régime, par les chefs d'exploitation ou d'entreprise pour leur propres droits et, le cas échéant, pour les droits des bénéficiaires mentionnés au IV de l'article L. 732-56 ; »</p>	<p>2° Le deuxième alinéa de l'article L. 732-58 est ainsi rédigé :</p> <p>« - par ...</p> <p>... d'entreprise agricole pour ...</p> <p>... L. 732-56 ; »</p>	
<p>Art. L. 732-59. - Les cotisations visées à l'article L. 732-58 sont calculées sur la totalité des revenus professionnels ou de l'assiette forfaitaire obligatoire des chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole, tels que pris en compte aux articles L. 731-14 à L. 731-21, sans que l'assiette puisse être inférieure à un minimum fixé par décret.</p> <p>Pour les personnes visées aux deuxième à sixième alinéas du I de l'article L. 732-56, l'assiette des cotisations est égale au minimum précité.</p> <p>.....</p>	<p>3° Après le deuxième alinéa de l'article L. 732-59, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Pour les personnes mentionnées au IV de l'article L. 732-56, l'assiette des cotisations est égale à un montant forfaitaire fixé par décret. » ;</p>	<p>3° Non modifié</p>	
<p>Art. L. 732-60. - Les personnes affiliées au présent régime bénéficient, à compter de la date d'effet de leur retraite mentionnée à l'article L. 732-24 et au plus tôt au 1<sup>er</sup> avril 2003, d'une retraite exprimée en points de retraite complémentaire. Les pensions dues au titre de l'assurance vieillesse com-</p>	<p>4° Le premier alinéa de l'article L. 732-60 est ainsi modifié :</p> <p>a) Dans la première phrase, les mots : « personnes affiliées » sont remplacés par les mots : « chefs d'exploitation ou d'entreprise affiliés » ;</p> <p>b) Après la première phrase, il est inséré une phrase ainsi rédigée : « Les aides familiaux et les collaborateurs</p>	<p>4° Alinéa sans modification</p> <p>a) À la première phrase, les mots : « personnes affiliées » sont remplacés par les mots : « chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole affiliés » ;</p> <p>b) Non modifié</p>	

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>plémentaire obligatoire par répartition sont payées mensuellement.</p> <p>.....</p>	<p>d'exploitation ou d'entreprise affiliés au présent régime bénéficient, à compter de la date d'effet de leur retraite mentionnée aux articles L. 732-34 et L. 732-35, et au plus tôt au 1<sup>er</sup> janvier 2011, d'une retraite exprimée en points de retraite complémentaire. » ;</p>		
<p>Art. L. 732-62. - En cas de décès d'un chef d'exploitation ou d'entreprise agricole dont la pension de retraite a été liquidée après le 1<sup>er</sup> janvier 2003, son conjoint survivant a droit au plus tôt au 1<sup>er</sup> avril 2003 à une pension de réversion du régime complémentaire s'il est âgé d'au moins cinquante-cinq ans et si le mariage a duré au moins deux ans. Toutefois, lorsqu'au moins un enfant est issu du mariage, aucune condition de durée du mariage n'est exigée.</p>			
<p>Cette pension de réversion est d'un montant égal à 54 % de la pension de retraite complémentaire dont bénéficiait l'assuré ou aurait, au 1<sup>er</sup> avril 2003, bénéficié l'assuré décédé entre le 1<sup>er</sup> janvier 2003 et le 31 mars 2003.</p>			
<p>En cas de décès, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2003, d'un chef d'exploitation ou d'entreprise agricole dont la pension de retraite de base a été liquidée au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2003, son conjoint survivant a droit, au plus tôt au 1<sup>er</sup> janvier 2010, à une pension de réversion du régime complémentaire s'il remplit les conditions personnelles prévues au premier alinéa. Cette pension de réversion est d'un montant égal à 54 % de la pension de retraite com-</p>			



Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>plémentaire dont bénéficiait l'assuré.</p> <p>En cas de décès d'un chef d'exploitation ou d'entreprise agricole dont la pension de retraite de base n'a pas été liquidée au jour de son décès, son conjoint survivant a droit au plus tôt au 1<sup>er</sup> avril 2003 à une pension de réversion du régime complémentaire au titre des points cotisés s'il remplit les conditions personnelles prévues au premier alinéa. Toutefois, cette pension de réversion est versée sans condition d'âge si le conjoint survivant est invalide au moment du décès ou ultérieurement, ou s'il a au moins deux enfants à charge au moment du décès du chef d'exploitation ou d'entreprise agricole.</p> <p>La pension de réversion prévue à l'alinéa précédent est d'un montant égal à 54 % de la pension de retraite complémentaire dont aurait bénéficié l'assuré décédé au regard des points acquis par cotisation au jour de son décès.</p>	<p>5° L'article L. 732-62 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« En cas de décès d'un aide familial ou d'un collaborateur d'exploitation ou d'entreprise agricole après le 31 décembre 2010, son conjoint survivant a droit au plus tôt au 1<sup>er</sup> janvier 2011 à une pension de réversion du régime complémentaire s'il remplit les conditions personnelles prévues au premier alinéa. Cette pension de réversion est d'un montant égal à 54 % de la pension de retraite complémentaire dont bénéficiait ou aurait bénéficié l'assuré. Toutefois, lorsque la pension de retraite n'a pas été liquidée au jour du décès de</p>	<p>5° Non modifié</p>	

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p><b>Code de la sécurité sociale</b></p> <p>Art. L. 815-13. - Les sommes servies au titre de l'allocation sont récupérées après le décès du bénéficiaire dans la limite d'un montant fixé par décret et revalorisé dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article L. 816-2.</p> <p>Toutefois, la récupération n'est opérée que sur la fraction de l'actif net qui excède un seuil dont le montant est fixé par décret.</p> <p>Lorsque la succession du bénéficiaire, en tout ou partie, comprend un capital d'exploitation agricole, ce</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>l'assuré, cette pension de réversion est versée sans condition d'âge si le conjoint survivant est invalide au moment du décès ou ultérieurement, ou s'il a au moins deux enfants à charge au moment du décès de l'assuré. »</p> <p style="text-align: center;">Article 29</p> <p>I. - La première phrase du troisième alinéa de l'article L. 815-13 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigée : « Lorsque la succession du bénéficiaire, en tout ou en partie, comprend un capital d'exploitation agri-</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Article 28 bis (nouveau)</p> <p>Un rapport gouvernemental publié dans les douze mois suivant la publication de la présente loi examine les conditions dans lesquelles pourrait être mise en œuvre une modification du mode de calcul de la pension de retraite de base des non-salariés agricoles basée sur l'application des vingt-cinq meilleures années. Il étudie les conséquences d'un tel changement sur les prestations ainsi que sur les cotisations et émet des propositions relatives aux modifications à apporter à la structuration du régime de base des non-salariés agricoles.</p> <p style="text-align: center;">Article 29</p> <p>I. - La ...</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Article 28 bis</p> <p>Sans modification</p> <p style="text-align: center;">Article 29</p> <p>I. - <i>Le</i> troisième ...</p> <p style="text-align: right;">... ainsi</p> <p>rédigé :</p> <p>« Lorsque ...</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>dernier n'est retenu, pour l'application de l'alinéa précédent, que pour 30 % de sa valeur. La liste des éléments constitutifs de ce capital est fixée par décret.</p> <p>.....</p>	<p>cole, ce dernier ainsi que les bâtiments qui en sont indissociables ne sont pas pris en compte pour l'application de l'alinéa précédent. »</p>	<p>... l'application de l'alinéa précédent. »</p>	<p>... l'application du deuxième alinéa. La liste des éléments constitutifs de ce capital et de ces bâtiments est fixée par décret. »</p>
<p>Art. L. 136-2. - I. - La contribution est assise sur le montant brut des traitements, indemnités, émoluments, salaires, allocations, pensions y compris les majorations et bonifications pour enfants, des rentes viagères autres que celles visées au 6 de l'article 158 du code général des impôts et des revenus tirés des activités exercées par les personnes mentionnées aux articles L. 311-2 et L. 311-3. L'assiette de la contribution due par les artistes-auteurs est celle prévue au troisième alinéa de l'article L. 382-3.</p> <p>.....</p>	<p>II. - Les dispositions du I sont applicables aux titulaires des allocations supplémentaires prévues aux articles L. 815-2 et L. 815-3 du code de la sécurité sociale* dans leur rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 2004-605 du 24 juin 2004 simplifiant le minimum vieillesse.</p>	<p>II. - Le I est applicable aux ...</p> <p>... vieillesse.</p>	<p>II. - Le I est applicable aux personnes visées à l'article 2 de l'ordonnance n°2004-605 du 24 juin 2004 simplifiant le minimum vieillesse.</p>
<p>III. - Ne sont pas inclus dans l'assiette de la contribution :</p> <p>.....</p> <p>6° abrogé ;</p> <p>.....</p>		<p>CHAPITRE I<sup>ER</sup> BIS</p> <p><b>Dispositions relatives à l'assurance veuvage</b> [Division et intitulé nouveaux]</p> <p>Article 29 bis (nouveau)</p> <p>I. - Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :</p> <p>1° Au III de l'article L. 136-2, il est rétabli un 6° ainsi rédigé :</p> <p>« 6° L'allocation de veuvage visée à l'article L. 356-1 du présent code et à l'article L. 722-16 du code rural et de la pêche maritime ; »</p>	<p>CHAPITRE I<sup>ER</sup> BIS</p> <p><b>Dispositions relatives à l'assurance veuvage</b></p> <p>Article 29 bis</p> <p>I. - Alinéa sans modification</p> <p>1° Non modifié</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">LIVRE I<sup>ER</sup> <b>Généralités dispositions communes à tous les régimes de base</b> TITRE VII <b>Coordination entre les régimes – Prise en charge de certaines dépenses par les régimes</b> CHAPITRE III <b>Coordination en matière d'assurance vieillesse et d'assurance veuvage</b></p> <p>Art. L. 222-1. - La Caisse nationale d'assurance vieillesse a pour rôle :</p> <p style="padding-left: 20px;">1° D'assurer le financement des prestations d'assurance retraite du régime général ;</p> <p>.....</p>	<p style="text-align: center;">—</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>2° Au chapitre III du titre VII du livre I<sup>er</sup>, il est rétabli une section 4 ainsi rédigée :</p> <p style="text-align: center;"><i>« Section 4 « Coordination en matière d'assurance veuvage</i></p> <p style="text-align: center;"><i>« Art. L. 173-8. - Dans le cas où l'assuré décédé relevait simultanément de plusieurs régimes de protection sociale, le régime auquel incombe la charge du versement de l'allocation de veuvage est déterminé par décret.</i></p> <p style="text-align: center;"><i>« Art. L. 173-9. - Un décret détermine l'ordre de priorité dans lequel sont versées l'allocation de veuvage et les autres prestations sociales subordonnées à des conditions de ressources. » ;</i></p> <p>3° Au 1° de l'article L. 222-1, après le mot : « retraite », sont insérés les mots : « et d'assurance veuvage » ;</p> <p>4° Après l'article L. 222-1-1, il est rétabli un article L. 222-2 ainsi rédigé :</p> <p style="text-align: center;"><i>« Art. L. 222-2. - La Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés assure la gestion de l'assurance veuvage.</i></p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>2° Non modifié</p> <p>3° Non modifié</p> <p>4° Non modifié</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>Art. L. 241-3. - La couverture des charges de l'assurance vieillesse est, indépendamment des contributions de l'État prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, assurée par une contribution du fonds institué par l'article L. 131-1 dans les conditions fixées par l'article L. 135-2, par les contributions prévues aux articles L. 137-10 et L. 137-12, par la pénalité prévue à l'article L. 138-24 et par des cotisations assises sur les rémunérations ou gains perçus par les travailleurs salariés ou assimilés, dans la limite d'un plafond fixé à intervalles qui ne peuvent être inférieurs au semestre ni supérieurs à l'année et en fonction de l'évolution générale des salaires dans des conditions prévues par décret. Le montant du plafond, calculé selon les règles fixées par ce décret, est arrêté par le ministre chargé de la sécurité sociale.</p> <p>.....</p> <p>La couverture des charges de l'assurance vieillesse est également assurée par des cotisations à la charge des employeurs et des salariés et assises sur la totalité des rémunérations ou gains perçus par les travailleurs salariés ou assimilés. Le taux de ces cotisations est fixé par décret.</p>		<p>« Les prestations de l'assurance veuvage sont versées par les organismes qui assurent le service des pensions de vieillesse. » ;</p> <p>5° À la première phrase du premier alinéa et à la première phrase du quatrième alinéa de l'article L. 241-3, après les mots : « de l'assurance vieillesse », sont insérés les mots : « et de l'assurance veuvage » ;</p>	<p>5° Non modifié</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">LIVRE III <b>Dispositions relatives aux assurances sociales et à diverses catégories de personnes rattachées au régime général</b> TITRE V <b>Assurance vieillesse - Assurance veuvage</b></p>	<p style="text-align: center;">—</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">6° Le chapitre VI du titre V du livre III est ainsi ré- tabli :</p> <p style="text-align: center;"><i>« CHAPITRE VI « Assurance veuvage</i></p> <p style="text-align: center;"><i>« Art. L. 356-1. -</i> L'assurance veuvage garantit au conjoint survivant de l'assuré qui a été affilié, à ti- tre obligatoire ou volontaire, à l'assurance vieillesse du ré- gime général, au cours d'une période de référence et pen- dant une durée fixées par dé- cret en Conseil d'État ou qui bénéficiait, en application de l'article L. 311-5, des presta- tions en nature de l'assurance maladie du régime général, une allocation de veuvage lorsque, résidant en France, il satisfait à des conditions d'âge fixées par décret en Conseil d'État. L'allocation de veuvage n'est due que si le total de cette allocation et des ressources personnelles du conjoint survivant n'excède pas un plafond fixé par dé- cret ; lorsque le total de l'allocation et des ressources personnelles du conjoint sur- vivant dépasse ce plafond, l'allocation est réduite à due concurrency.</p> <p style="text-align: center;"><i>« Un décret détermine les revenus et autres avanta- ges pris en compte pour l'appréciation des ressources du conjoint survivant ainsi que les modalités selon les- quelles les rémunérations ti- rées d'activités professionnel- les ou de stages de formation qui ont commencé au cours de la période de versement de</i></p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">6° Non modifié</p> <p style="text-align: center;">Division et intitulé sans modification</p> <p style="text-align: center;"><i>« Art. L. 356-1. - Non modifié</i></p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
—	—	<p>L'allocation peuvent être exclues, en tout ou en partie, du montant des ressources servant au calcul de l'allocation.</p> <p>« Ce décret détermine aussi le délai dans lequel le conjoint survivant demande l'attribution de cette prestation postérieurement à la date du décès de l'assuré.</p> <p>« Le conjoint survivant de nationalité étrangère résidant en France doit justifier de la régularité de son séjour par la production d'un titre ou document figurant sur une liste fixée par décret.</p> <p>« L'allocation de veuvage est également servie, qu'il réside ou non en France, au conjoint survivant de l'assuré qui relevait du régime de l'assurance volontaire vieillesse institué par le chapitre II du titre IV du livre VII, sous réserve qu'il remplisse les conditions d'âge et de ressources mentionnées au premier alinéa.</p> <p>« Bénéficient également de l'allocation de veuvage les conjoints survivants des adultes handicapés qui percevaient à la date de leur décès l'allocation aux adultes handicapés.</p> <p>« <i>Art. L. 356-2. -</i> L'allocation de veuvage a un caractère temporaire ; son montant, révisé dans les mêmes conditions que les prestations servies en application des chapitres I à IV du titre V du présent livre, est unique. Les modalités et la durée de son versement sont déterminées par un décret en Conseil d'État.</p> <p>« Toutefois, des modalités particulières sont appliquées aux conjoints survivants ayant atteint, au</p>	<p>« <i>Art. L. 356-2. -</i> Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
—	—	<p>moment du décès du conjoint, un âge déterminé.</p> <p>« Pour les allocations attribuées avant le 1<sup>er</sup> mars 1999, les mesures transitoires suivantes s'appliquent aux conjoints survivants qui, au moment du décès de leur conjoint, avaient un âge inférieur à celui prévu au deuxième alinéa :</p> <p>« a) Lorsqu'ils se trouvent en deuxième année de service de l'allocation, les conjoints survivants continuent à bénéficier de l'application des anciennes dispositions législatives et réglementaires, sauf s'ils font la demande expresse de bénéficier des nouvelles dispositions ;</p> <p>« b) Lorsqu'ils se trouvent en troisième année de service de l'allocation, les conjoints survivants conservent le bénéfice de leur allocation jusqu'à la fin de cette troisième année.</p> <p>« Art. L. 356-3. - L'allocation de veuvage n'est pas due ou cesse d'être due lorsque le conjoint survivant :</p> <p>« 1° Se remarie, conclut un pacte civil de solidarité ou vit en concubinage ;</p> <p>« 2° Ne satisfait plus aux conditions prévues par l'article L. 356-1.</p> <p>« Art. L. 356-4. - L'organisme débiteur de l'allocation de veuvage reçoit, sur sa demande, communication des informations détenues par les administrations financières, les associations pour l'emploi dans l'industrie et le commerce, les organismes de sécurité</p>	<p>—</p> <p><i>Alinéa supprimé</i></p> <p><i>Alinéa supprimé</i></p> <p><i>Alinéa supprimé</i></p> <p>« Art. L. 356-3. - Non modifié</p> <p>« Art. L. 356-4. - Non modifié</p>



Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p style="text-align: center;"><b>Code rural et de la pêche maritime</b></p> <p>Art. L. 722-8. - Le régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles comprend quatre branches :</p> <p>.....</p> <p style="padding-left: 40px;">3° L'assurance vieillesse ;</p> <p>.....</p> <p style="text-align: center;">LIVRE VII <b>Dispositions sociales</b> TITRE II <b>Organisation générale des régimes de protection sociale des salariés agricoles</b> CHAPITRE II <b>Champ d'application</b> Section 1 <b>Personnes non salariées des professions agricoles</b> Sous-section 2 Dispositions particulières aux différentes branches Paragraphe 3 Assurance vieillesse</p>		<p>sociale et les organismes de retraites complémentaires concernant les ressources dont disposent les bénéficiaires de l'allocation de veuvage et les prestations sociales qui leur sont versées. Les personnels assermentés de cet organisme sont tenus au secret quant aux informations qui leur sont communiquées. »</p> <p style="text-align: center;">II. - Le code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :</p> <p style="padding-left: 40px;">1° Le 3° de l'article L. 722-8 est ainsi rédigé : « 3° L'assurance vieillesse et veuvage ; »</p> <p style="padding-left: 40px;">2° L'intitulé du paragraphe 3 de la sous-section 2 de la section 1 du chapitre II du titre II du livre VII est ainsi rédigé : « Assurance vieillesse et assurance veuvage » ;</p> <p style="padding-left: 40px;">3° Le même paragraphe 3 est complété par un article L. 722-16 ainsi rétabli : « <i>Art. L. 722-16.</i> - En cas de décès d'un assuré relevant de l'assurance vieillesse mentionnée à l'article L. 722-15, le conjoint survivant résidant en France bénéficie d'une assurance veuvage</p>	<p style="text-align: center;">II. - Alinéa sans modification</p> <p style="padding-left: 40px;">1° Non modifié</p> <p style="padding-left: 40px;">2° Non modifié</p> <p style="padding-left: 40px;">3° Non modifié</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>Art. L. 723-3. - Les caisses de mutualité sociale agricole comprennent un service du recouvrement, contrôle et contentieux et des sections dont les opérations font l'objet de comptabilités distinctes dans des conditions fixées par décret.</p>		<p>dans les conditions définies à l'article L. 732-54-5. » ;</p>	
<p>..... Les caisses comprennent obligatoirement les sections suivantes :</p>		<p>4° Le 3° de l'article L. 723-3 est ainsi rédigé : « 3° Assurance vieillesse et assurance veuvage des non salariés » ;</p>	<p>4° Non modifié</p>
<p>..... 3° Assurance vieillesse des non-salariés ;</p>		<p>5° Au premier alinéa de l'article L. 725-18, après le mot : « vieillesse », sont insérés les mots : « et à l'assurance veuvage » ;</p>	<p>5° Non modifié</p>
<p>Art. L. 725-18. - Sont applicables à l'assurance vieillesse des non-salariés :</p>		<p>6° À la première phrase du premier alinéa de l'article L. 731-10, les mots : « maternité et vieillesse » sont remplacés par les mots : « maternité, vieillesse et veuvage » ;</p>	<p>6° Non modifié</p>
<p>..... Art. L. 731-10. - Les cotisations à la charge des assujettis aux prestations familiales et aux assurances maladie, invalidité, maternité et vieillesse des non-salariés des professions agricoles sont assises et perçues par les caisses de mutualité sociale agricole et les organismes mentionnés à l'article L. 731-30. Elles sont affectées pour partie au service des prestations et pour partie aux dépenses complémentaires qui comprennent, notamment, les frais de gestion, le contrôle médical et l'action sanitaire et sociale.</p>			

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p style="text-align: center;">TITRE III <b>Protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles</b> CHAPITRE I<sup>ER</sup> <b>Financement</b> Section 2 <b>Cotisations</b> Sous section 2 Dispositions particulières Paragraphe 3 Assurance vieillesse</p>		<p>7° L'intitulé du paragraphe 3 de la sous-section 2 de la section 2 du chapitre I<sup>er</sup> du titre III du livre VII est ainsi rédigé : « Assurance vieillesse et assurance veuvage » ;</p>	7° Non modifié
<p>Art. L. 731-42. - Les cotisations dues pour la couverture des dépenses de prestations de l'assurance vieillesse sont à la charge du chef d'exploitation ou d'entreprise ; elles comprennent :</p> <p>.....</p>		<p>8° Au premier alinéa de l'article L. 731-42, après le mot : « vieillesse », sont insérés les mots : « et de l'assurance veuvage » ;</p>	8° Non modifié
<p style="text-align: center;">CHAPITRE II <b>Prestations</b> Section 3 <b>Assurance vieillesse</b></p>		<p>9° L'intitulé de la section 3 du chapitre II du titre III du livre VII est ainsi rédigé : « Assurance vieillesse et assurance veuvage » ;</p>	9° Non modifié
		<p>10° Après la sous-section 1 de la même section 3, il est inséré une sous-section 1 <i>bis</i> ainsi rédigée :</p>	10° Non modifié
		<p style="text-align: center;"><i>« Sous-section 1 bis « Assurance veuvage</i></p>	
		<p style="text-align: center;"><i>« Art. L. 732-54-5. -</i> Les dispositions relatives à l'assurance veuvage prévues aux articles L. 356-1 à L. 356-4 du code de la sécurité sociale sont applicables au régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles.</p>	
		<p style="text-align: center;"><i>« Les prestations de cette assurance sont servies par les caisses de mutualité sociale agricole. » ;</i></p>	

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>Art. L. 741-9. - Les ressources des assurances sociales des salariés agricoles sont constituées :</p>		<p>11° Au premier alinéa du II de l'article L. 741-9, après le mot : « vieillesse », sont insérés les mots : « et veuvage » ;</p>	11° <i>Supprimé</i>
<p>II. - Pour l'assurance vieillesse, par une cotisation assise :</p>		<p>12° À la première phrase du premier alinéa de l'article L. 742-3, après le mot : « vieillesse », sont insérés les mots : « , de veuvage » ;</p>	12° Non modifié
<p>Art. L. 742-3. - Les caisses de mutualité sociale agricole servent aux salariés agricoles et à leurs ayants droit en cas de maladie, de maternité, d'invalidité, de vieillesse et de décès, les prestations prévues par le code de la sécurité sociale. À cet effet, sont applicables au régime des assurances sociales agricoles:</p>		<p>13° L'intitulé de la section 4 du chapitre II du titre VI du livre VII est ainsi rédigé : « Assurance vieillesse et assurance veuvage » ;</p>	13° Non modifié
<p><b>TITRE VI</b> <b>Dispositions spéciales</b> <b>CHAPITRE II</b> <b>Protection sociale des non-salariés des professions agricoles dans les départements d'outre-mer</b> <b>Section 4</b> <b>Assurance vieillesse</b></p>		<p>14° Au premier alinéa de l'article L. 762-26, après le mot : « articles », est insérée la référence : « L. 722-16, ».</p>	14° Non modifié
<p>Art. L. 762-26. - Les dispositions des articles L. 722-17, L. 731-42 et celles de la section 3 du chapitre II du titre III du présent livre relatives à l'assurance vieillesse des personnes non salariées sont applicables aux exploitations agricoles des départements d'outre-mer dans les conditions et sous les réserves énoncées à la présente section.</p>		<p>III. - Avant le 31 décembre 2011, le Gouvernement remet au Parle-</p>	III. - Non modifié

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
—	—	ment un rapport relatif à la prise en charge du veuvage précoce, considérant les voies d'amélioration des conditions d'attribution et de financement de l'allocation de veuvage.	—
		CHAPITRE I <sup>ER</sup> TER	CHAPITRE I <sup>ER</sup> TER
		<b>Autres mesures de solidarité</b> [Division et intitulé nouveaux]	<b>Autres mesures de solidarité</b>
		Article 29 ter (nouveau)	Article 29 ter
		Le Gouvernement remet au Parlement, avant le 31 décembre 2010, un rapport sur l'éventuelle mise en œuvre des recommandations formulées par le Médiateur de la République concernant les conditions d'attribution de la bonification d'un an accordée aux fonctionnaires parents d'enfants nés avant le 1 <sup>er</sup> janvier 2004.	<b>Supprimé</b>
		Article 29 quater (nouveau)	Article 29 quater
		<b>Supprimé</b>	<b>Suppression maintenue</b>
		Article 29 quinquies (nouveau)	Article 29 quinquies
		Un rapport du Gouvernement est déposé au Parlement, avant le 30 juin 2011, sur les conditions d'introduction dans l'assiette des cotisations sociales, éventuellement sur la base d'un forfait, de la gratification dont font l'objet les stages en entreprise mentionnés à l'article 9 de la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances, et sur les conditions de prise en compte de ces périodes de stage comme périodes assimi-	Sans modification

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>Art. L. 351-1-3. - La condition d'âge prévue au premier alinéa de l'article L. 351-1 est abaissée dans des conditions fixées par décret pour les assurés handicapés qui ont accompli, alors qu'ils étaient atteints d'une incapacité permanente au moins égale à un taux fixé par décret, une durée d'assurance dans le régime général et, le cas échéant, dans un ou plusieurs autres régimes obligatoires au moins égale à une limite définie par décret, tout ou partie de cette durée ayant donné lieu à cotisations à la charge de l'assuré.</p> <p>.....</p> <p>Art. L.135-2. - Les dépenses prises en charge par le fonds de solidarité vieillesse au titre du premier alinéa de l'article L. 135-1 sont les suivantes :</p> <p>.....</p> <p>4° Les sommes représentatives de la prise en compte par les régimes d'assurance vieillesse de base mentionnés au titre V du livre III, aux 1° et 2° de l'article L. 621-3 du présent code et à l'article 1024 du code rural, dans la durée d'assurance :</p> <p>a) Des périodes de service national légal de leurs assurés ;</p> <p>b) Des périodes pendant lesquelles les assurés ont bénéficié des allocations men-</p>		<p>lées pour la détermination du droit à pension ou rente lorsqu'elles ont donné lieu au versement d'un minimum de cotisations en application de l'article L. 351-2 du code de la sécurité sociale.</p>	<p><i>Article 29 sexies (nouveau)</i></p> <p><i>À l'article L. 351-1-3 du code de la sécurité sociale, après les mots : « alors qu'ils étaient atteints d'une incapacité permanente au moins égale à un taux fixé par décret », sont insérés les mots : « ou qu'ils bénéficiaient de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé mentionnée à l'article L. 5213-1 du code du travail ».</i></p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>tionnées aux articles L. 321-4-2, L. 351-3, L. 351-9, L. 351-10 et L. 351-10-2 du code du travail, des allocations spéciales mentionnées au 2° de l'article L. 322-4 du même code, de l'allocation de préparation à la retraite mentionnée à l'article 125 de la loi de finances pour 1992 (n° 91-1322 du 30 décembre 1991) et de la rémunération prévue au quatrième alinéa de l'article L. 321-4-3 du code du travail ;</p> <p>c) Des périodes de chômage non indemnisé visées au 3° de l'article L. 351-3 du présent code ;</p> <p>d) Des périodes pendant lesquelles l'assuré a bénéficié, en cas d'absence complète d'activité, d'un revenu de remplacement de la part de son entreprise en application d'un accord professionnel national mentionné au dernier alinéa de l'article L. 352-3 du code du travail ;</p> <p>e) Des périodes de versement de l'allocation de congé solidarité prévue à l'article 15 de la loi n° 2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer.</p>			
<p>.....</p> <p>7° Les sommes représentatives de la prise en compte par les régimes d'assurance vieillesse de base des périodes de volontariat du service national de leurs assurés ;</p> <p>.....</p>	<p>CHAPITRE II</p> <p><b>Dispositions relatives à l'égalité entre les hommes et les femmes et à l'emploi des seniors</b></p>	<p>TITRE V <i>BIS</i> A</p> <p><b>Mesures relatives à l'égalité entre les hommes et les femmes</b>  <i>[Division et intitulé nouveaux]</i></p>	<p>TITRE V <i>BIS</i> A</p> <p><b>Mesures relatives à l'égalité entre les hommes et les femmes</b></p>
<p>9° Les dépenses attachées au service de l'allocation spéciale pour les</p>	<p>Article 30</p>	<p>Article 30</p>	<p>Article 30</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>personnes âgées prévue à l'article 28 de l'ordonnance n° 2002-411 du 27 mars 2002 relative à la protection sanitaire et sociale à Mayotte.</p> <p>Les sommes mentionnées aux <i>a</i>, <i>b</i>, <i>d</i> et <i>e</i> du 4° et au 7° sont calculées sur une base forfaitaire dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État.</p> <p>Les sommes mentionnées au <i>c</i> du 4° sont calculées sur une base forfaitaire déterminée par arrêté conjoint du ministre chargé de la sécurité sociale et du ministre chargé du budget, après avis du conseil d'administration de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés.</p> <p>Art. L. 351-1. - L'assurance vieillesse garantit une pension de retraite à l'assuré qui en demande la liquidation à partir d'un âge déterminé.</p>	<p>I. - L'article L. 135-2 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :</p> <p>1° Après le 9°, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé : « 10° Les sommes représentatives de la prise en compte par les régimes d'assurance vieillesse de base, dans le salaire de base mentionné à l'article L. 351-1*, des indemnités journalières mentionnées au même article. » ;</p> <p>2° À l'avant-dernier alinéa, les mots : « et au 7° » sont remplacés par les mots : « , au 7° et au 10° ».</p>	<p>I. - Alinéa sans modification</p> <p>1° Après le 9°, il est inséré un 10° ainsi rédigé : « 10° Non modifié</p> <p>2° À l'avant-dernier alinéa, la référence : « et au 7° » est remplacée par les références : « , au 7° et au 10° ».</p>	<p>Sans modification</p>



Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>Le montant de la pension résulte de l'application au salaire annuel de base d'un taux croissant, jusqu'à un maximum dit "taux plein", en fonction de la durée d'assurance, dans une limite déterminée, tant dans le régime général que dans un ou plusieurs autres régimes obligatoires, ainsi que de celle des périodes reconnues équivalentes, ou en fonction de l'âge auquel est demandée cette liquidation.</p> <p>Si l'assuré a accompli dans le régime général une durée d'assurance inférieure à la limite prévue au deuxième alinéa, la pension servie par ce régime est d'abord calculée sur la base de cette durée, puis réduite compte tenu de la durée réelle d'assurance.</p> <p>Les modalités de calcul du salaire de base, des périodes d'assurance ou des périodes équivalentes susceptibles d'être prises en compte et les taux correspondant aux durées d'assurance et à l'âge de liquidation sont définis par décret en Conseil d'État.</p> <p>.....</p>	<p>II. - Le quatrième alinéa de l'article L. 351-1 du code de la sécurité sociale est complété par une phrase ainsi rédigée : « Les indemnités journalières mentionnées au 2° de l'article L. 330-1 sont incluses dans le salaire de base pour l'application du présent article. »</p>	<p>II. - Le quatrième alinéa de l'article L. 351-1 du même code est complété par une phrase ainsi rédigée :</p> <p>« Les indemnités journalières mentionnées au 2° de l'article L. 330-1 sont incluses dans le salaire de base pour l'application du présent article. »</p>	<p>Article 31</p>
<p><b>Code du travail</b></p>	<p>Article 31</p> <p>I. - Après l'article L. 2323-57 du code du travail, il est inséré un article L. 2323-57-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 2323-57-1. - L'employeur qui n'a pas respecté les obligations fixées à l'article L. 2323-57, verse au fonds mentionné à l'article L. 135-1 du code de la sécurité sociale une somme dont le</p>	<p>Article 31</p> <p><i>Alinéa supprimé</i></p> <p><i>Alinéa supprimé</i></p>	<p>Article 31</p> <p><b>Suppression maintenue</b></p> <p><b>Suppression maintenue</b></p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>Art. L.135-3. - Les recettes du fonds affectées au financement des dépenses mentionnées à l'article L. 135-2 et à l'article 49 de la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale sont constituées par :</p> <p>.....</p>	<p>montant est égal au maximum à 1 % de la masse salariale brute. Le montant est fixé par l'autorité administrative, dans des conditions prévues par décret en Conseil d'État, en fonction des efforts constatés dans l'entreprise en matière d'égalité entre les hommes et les femmes ainsi que des motifs de sa défaillance quant au respect des obligations fixées à l'article L. 2323-57.</p> <p>« L'employeur ne peut faire l'objet d'autres sanctions ou poursuites sur les mêmes motifs, notamment au titre de l'article L. 2328-1. »</p> <p>II. - Après le septième alinéa de l'article L. 135-3 du code de la sécurité sociale, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« 11° Les sommes versées par les employeurs au titre de l'article L. 2323-57-1 du code du travail. »</p>	<p><i>Alinéa supprimé</i></p> <p><i>Alinéa supprimé</i></p> <p><i>Alinéa supprimé</i></p> <p>I. - Le code du travail est ainsi modifié :</p> <p>1° Après l'article L. 2242-5, il est inséré un article L. 2242-5-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 2242-5-1. - Les entreprises d'au moins cinquante salariés sont soumises à une pénalité à la charge de l'employeur lorsqu'elles ne sont pas couvertes par un accord relatif à l'égalité professionnelle mentionné à l'article L. 2242-5 ou, à défaut d'accord, par les objectifs et les mesures constituant le plan d'action défini dans les rapports prévus aux articles</p>	<p><b>Suppression maintenue</b></p> <p><b>Suppression maintenue</b></p> <p><b>Suppression maintenue</b></p> <p>I. - Alinéa sans modification</p> <p>1° Alinéa sans modification</p> <p>« Art. L. 2242-5-1. - Alinéa sans modification</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>Code de la sécurité sociale</p> <p>Art. L. 135-3. - Les recettes du fonds affectées au financement des dépenses mentionnées à l'article L. 135-2 et à l'article 49 de la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale sont constituées par :</p> <p>.....</p> <p>Art. L. 2323-47. -</p>		<p>L. 2323-47 et L. 2323-57.</p> <p>Les modalités de suivi de la réalisation des objectifs et des mesures de l'accord et du plan d'action sont fixées par décret.</p> <p>« Le montant de la pénalité prévue au premier alinéa est fixé au maximum à 1 % des rémunérations et gains au sens du premier alinéa de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale, versés aux travailleurs salariés ou assimilés au cours des périodes au titre desquelles l'entreprise n'est pas couverte par l'accord ou le plan d'action mentionné au même premier alinéa. Le montant est fixé par l'autorité administrative, dans des conditions prévues par décret en Conseil d'État, en fonction des efforts constatés dans l'entreprise en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes ainsi que des motifs de sa défaillance quant au respect des obligations fixées au premier alinéa.</p> <p>« Le produit de cette pénalité est affecté au budget de l'État. » ;</p>	<p>Alinéa sans modification</p> <p>« Le ... ... affecté au fonds mentionné à l'article L. 135-1 du code de la sécurité sociale. » ;</p> <p><i>1° bis (nouveau) Après le 10° de l'article L. 135-3 du code de la sécurité sociale, il est inséré un 11° ainsi rédigé :</i></p> <p><i>« 11° Les sommes versées par les employeurs au titre de l'article L. 2242-5-1 du code du travail. »</i></p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>Chaque année, dans les entreprises de moins de trois cents salariés, l'employeur remet au comité d'entreprise un rapport sur la situation économique de l'entreprise. Ce rapport porte sur l'activité et la situation financière de l'entreprise, le bilan du travail à temps partiel dans l'entreprise, l'évolution de l'emploi, des qualifications, de la formation et des salaires, la situation comparée des conditions générales d'emploi et de formation des femmes et des hommes et les actions en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés dans l'entreprise.</p> <p>.....</p>		<p>2° Après le premier alinéa de l'article L. 2323-47, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Le rapport établit un plan d'action en recensant les objectifs et les mesures prises au cours de l'année écoulée en vue d'assurer l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, les objectifs de progression prévus pour l'année à venir et la définition qualitative et quantitative des actions permettant de les atteindre ainsi que l'évaluation de leur coût. » ;</p>	<p>2° Après ... ... L. 2323-47, <i>sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :</i></p> <p>Alinéa sans modification</p> <p><i>« Une synthèse de ce plan d'action, comprenant au minimum des indicateurs et objectifs de progression définis par décret, est portée à la connaissance des salariés par l'employeur, par voie d'affichage sur les lieux de travail et, éventuellement, par tout autre moyen adapté aux conditions d'exercice de l'activité de l'entreprise. Elle est également tenue à la disposition de toute personne qui la demande et publiée sur le site internet de l'entreprise lorsqu'il en existe un. » ;</i></p>
		3° Après l'article	3° <b>Supprimé</b>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>.....</p> <p>Art. L. 2323-57. - Chaque année, dans les entreprises de trois cent salariés et plus, l'employeur soumet pour avis au comité d'entreprise ou, à défaut, aux délégués du personnel, soit directement, soit, si elle existe, par l'intermédiaire de la commission de l'égalité professionnelle, un rapport écrit sur la situation comparée des conditions générales d'emploi et de formation des femmes et des hommes dans l'entreprise.</p> <p>.....</p> <p>Il recense les mesures prises au cours de l'année écoulée en vue d'assurer l'égalité professionnelle, les objectifs prévus pour l'année à venir et la définition qualitative et quantitative des actions à mener à ce titre ainsi que l'évaluation de leur coût.</p> <p>.....</p>		<p>.....</p> <p>L. 2323-47, il est inséré un article L. 2323-47-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 2323-47-1. - Dans les entreprises de cinquante à trois cents salariés, l'employeur organise, après consultation du comité d'entreprise, la publicité d'indicateurs et d'objectifs de progression, fixés par décret, permettant d'analyser la situation comparée des femmes et des hommes dans l'entreprise et son évolution.</p> <p>« L'employeur qui, au plus tard le 31 décembre 2011, n'a pas respecté le premier alinéa communique à toute personne qui en fait la demande les indicateurs et objectifs mentionnés au même alinéa. » ;</p> <p>.....</p> <p>4° L'avant-dernier alinéa de l'article L. 2323-57 est ainsi rédigé :</p> <p>« Il établit un plan d'action en recensant les objectifs et les mesures prises au cours de l'année écoulée en vue d'assurer l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, les objectifs de progression prévus pour l'année à venir et la définition qualitative et quantitative des actions permettant de les atteindre ainsi que l'évaluation</p>	<p>.....</p> <p>4° L'avant-dernier alinéa de l'article L. 2323-57 est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :</p> <p>Alinéa sans modification</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p>Art. L. 2323-59. - Les indicateurs permettant d'apprécier la situation comparée des femmes et des hommes sont portés à la connaissance des salariés par l'employeur, par voie d'affichage sur les lieux de travail et, éventuellement, par tout autre moyen adapté aux conditions d'exercice de l'activité de l'entreprise.</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>III. - Après l'article L. 2323-59 <u>du code du travail</u>, il est inséré un article L. 2323-59-1 ainsi rédigé :</p> <p style="padding-left: 2em;">« Art. L. 2323-59-1. - Dans les entreprises de plus de 300 salariés, l'employeur organise, après consultation du comité d'entreprise, la publicité d'indicateurs et d'objectifs de progression, fixés par décret, permettant d'analyser la situation comparée des femmes et des hommes dans l'entreprise et son évolution.</p> <p style="padding-left: 2em;">« L'employeur qui, au plus tard le 31 décembre 2011, n'a pas respecté les dispositions du précédent ali-</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>de leur coût. » ;</p> <p>5° Après l'article L. 2323-59, il est inséré ...</p> <p style="padding-left: 2em;">... rédigé :</p> <p style="padding-left: 2em;">« Art. L. 2323-59-1. - Dans les entreprises de trois cents salariés et plus, l'employeur ...</p> <p>... évolution.</p> <p style="padding-left: 2em;">« L'employeur ...</p> <p style="padding-left: 2em;">... respecté le premier alinéa, ...</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p><i>« Une synthèse de ce plan d'action, comprenant au minimum des indicateurs et objectifs de progression définis par décret, est portée à la connaissance des salariés par l'employeur, par voie d'affichage sur les lieux de travail et, éventuellement, par tout autre moyen adapté aux conditions d'exercice de l'activité de l'entreprise. Elle est également tenue à la disposition de toute personne qui la demande et publiée sur le site internet de l'entreprise lorsqu'il en existe un. » ;</i></p> <p style="text-align: center;"><i>4° bis (nouveau)</i></p> <p><i>L'article L. 2323-59 du code du travail est abrogé.</i></p> <p style="text-align: center;"><b>5° Supprimé</b></p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>Art. L. 2241-9. - Les négociations annuelle et quinquennale prévues aux articles L. 2241-1 et L. 2241-7 visent également à définir et à programmer les mesures permettant de supprimer les écarts de rémunération entre les femmes et les hommes avant le 31 décembre 2010.</p>	<p>néa, communique à toute personne qui en fait la demande les indicateurs et objectifs mentionnés à l'alinéa précédent. »</p>	<p>... mentionnés au même alinéa. » ;</p>	<p><i>I bis.</i> - À la fin ...</p>
<p>Art. L. 2242-7. - La négociation sur les salaires effectifs que l'employeur est tenu d'engager chaque année, conformément au 1° de l'article L. 2242-8, vise également à définir et à programmer les mesures permettant de supprimer les écarts de rémunération entre les femmes et les hommes avant le 31 décembre 2010.</p> <p>.....</p>		<p>6° À la fin de l'article L. 2241-9 et à la fin du premier alinéa de l'article L. 2242-7, les mots : « avant le 31 décembre 2010 » sont supprimés.</p>	<p>... supprimés.</p>
<p>Art. L. 2242-5. - L'employeur engage chaque année une négociation sur les objectifs d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans l'entreprise, ainsi que sur les mesures permettant de les atteindre.</p>		<p>II. - Le I entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012. Pour les entreprises couvertes par un accord ou, à défaut, par un plan d'action tel que défini à l'article L. 2242-5-1 du code du travail, à la date de publication de la présente loi, le I entre en vigueur à l'échéance de l'accord ou, à défaut d'accord, à l'échéance du plan d'action.</p>	<p>II. - Non modifié</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>Cette négociation s'appuie sur les éléments figurant dans le rapport de situation comparée prévu par l'article L. 2323-57, complété éventuellement par des indicateurs tenant compte de la situation particulière de l'entreprise. Cette négociation porte notamment sur les conditions d'accès à l'emploi, à la formation professionnelle et à la promotion professionnelle, les conditions de travail et d'emploi et en particulier celles des salariés à temps partiel, et l'articulation entre la vie professionnelle et les responsabilités familiales.</p> <p>.....</p>		<p>Article 31 bis (nouveau)</p> <p>Le premier alinéa de l'article L. 2242-5 du code du travail est complété par une phrase ainsi rédigée :</p> <p>« Cette négociation porte également sur l'application de l'article L. 241-3-1 du code de la sécurité sociale. »</p> <p>TITRE V BIS</p> <p><b>MESURES RELATIVES À L'EMPLOI DES SENIORS</b> [Division et intitulé nouveaux]</p> <p>Article 32</p> <p><u>I.</u> - Le chapitre ...</p> <p>... travail est complété par une section 3 ainsi rédigée :</p> <p>« Section 3 « Aide à l'embauche des seniors</p> <p>« Art. L. 5133-11. - Les ...</p>	<p>Article 31 bis</p> <p>Sans modification</p> <p>TITRE V BIS</p> <p><b>MESURES RELATIVES À L'EMPLOI DES SENIORS</b></p> <p>Article 32</p> <p>Le ...</p> <p>... rédigée :</p> <p>Division et intitulé sans modification</p> <p>« Art. L. 5133-11. - Alinéa sans modification</p>
<p>CINQUIÈME PARTIE</p> <p><b>L'emploi</b></p> <p>LIVRE I<sup>ER</sup></p> <p><b>Les dispositifs en faveur de l'emploi</b></p> <p>TITRE III</p> <p><b>Aides à l'insertion, à l'accès et au retour à l'emploi</b></p>	<p>Article 32</p> <p>Au chapitre III du titre III du livre I<sup>er</sup> de la cinquième partie du code du travail, il est créé une section 3 ainsi rédigée :</p> <p>« Section 3 « Aide à l'embauche des seniors</p> <p>« Art. L. 5133-11. - Les employeurs, qui se trouvent dans le champ d'éligibilité de la réduction prévue à l'article L. 241-13 du code de la sécurité sociale, perçoivent sur leur demande une aide à l'embauche, en contrat à durée indéterminée ou à durée déterminée d'au</p>	<p>Article 32</p> <p><u>I.</u> - Le chapitre ...</p> <p>... travail est complété par une section 3 ainsi rédigée :</p> <p>« Section 3 « Aide à l'embauche des seniors</p> <p>« Art. L. 5133-11. - Les ...</p>	<p>Article 32</p> <p>Le ...</p> <p>... rédigée :</p> <p>Division et intitulé sans modification</p> <p>« Art. L. 5133-11. - Alinéa sans modification</p>



Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p><b>Code de la sécurité sociale</b></p> <p>Art. L. 351-15. - L'assuré qui exerce une activité à temps partiel au sens de l'article L. 212-4-2 du code du travail peut demander la liquidation de sa pension de vieillesse et le service d'une fraction de celle-ci à condition :</p> <p>1° D'avoir atteint l'âge prévu au premier alinéa de l'article L. 351-1 ;</p> <p>2° De justifier d'une durée déterminée d'assurance et de périodes reconnues équivalentes dans un ou plusieurs des régimes d'assurance vieillesse dont</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>moins six mois, de demandeurs d'emploi de cinquante-cinq ans ou plus inscrits sur la liste des demandeurs d'emploi mentionnée à l'article L. 5411-1.</p> <p>« L'aide représente, pour une durée déterminée, une fraction du salaire brut versé chaque mois au salarié dans la limite du plafond mentionné à l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale.</p> <p>« Un décret en Conseil d'État détermine la durée et la fraction mentionnées ci-dessus. »</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>... d'emploi âgés de cinquante-cinq ...</p> <p>... L. 5411-1 du présent code.</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« Un décret en Conseil d'État précise les conditions et modalités d'application de l'aide. »</p> <p>II (<i>nouveau</i>). - Le Gouvernement présente au Parlement, avant le 31 décembre 2012, un rapport établissant un bilan détaillé de la mise en œuvre de l'aide à l'embauche des seniors prévue à l'article L. 5133-11 du code du travail.</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>« L'aide, à la charge de l'État, représente, ...</p> <p>... sociale.</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>II. - <b>Supprimé</b></p> <p><i>Article 32 bis A (nouveau)</i></p> <p><i>L'article L. 351-15 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :</i></p> <p>« Art. L. 351-15. - <i>L'assuré qui exerce une activité à temps partiel au sens de l'article L. 212-4-2 du code du travail peut demander la liquidation de sa pension de vieillesse et le service d'une fraction de celle-ci à condition :</i></p> <p><i>« 1° D'avoir atteint l'âge prévu au premier alinéa de l'article L. 351-1 ;</i></p> <p><i>« 2° De justifier d'une durée d'assurance et de périodes reconnues équivalentes dans un ou plusieurs des régimes d'assurance vieillesse dont relèvent respecti-</i></p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>relèvent respectivement les salariés du régime général, les salariés agricoles et les personnes non salariées des professions artisanales, industrielles et commerciales, des professions libérales et des professions agricoles ;</p>			<p><i>vement les salariés du régime général, les salariés agricoles et les personnes non salariées des professions artisanales, industrielles et commerciales, des professions libérales et des professions agricoles fixée à 150 trimestres.</i></p>
<p>3° D'exercer son activité à titre exclusif.</p>			<p><i>« Cette demande entraîne la liquidation provisoire et le service de la même fraction de pension dans chacun des régimes mentionnés au 2° du précédent alinéa.</i></p>
<p>Cette demande entraîne la liquidation provisoire et le service de la même fraction de pension dans chacun des régimes mentionnés au 2° du précédent alinéa.</p>			<p><i>« La fraction de pension qui est servie varie dans des conditions fixées par voie réglementaire en fonction de la durée du travail à temps partiel ; en cas de modification de son temps de travail, l'assuré peut obtenir la modification de cette fraction de pension au terme d'un délai déterminé.</i></p>
<p>La fraction de pension qui est servie varie dans des conditions fixées par voie réglementaire en fonction de la durée du travail à temps partiel ; en cas de modification de son temps de travail, l'assuré peut obtenir la modification de cette fraction de pension au terme d'un délai déterminé.</p>			<p><i>« L'assuré est informé des conditions d'application de l'article L. 241-3-1. »</i></p>
<p><b>Code du travail</b></p>			
<p>Art. L. 5423-19. - L'allocation équivalent retraite se substitue, pour leurs titulaires, à l'allocation de solidarité spécifique ou au revenu de solidarité active.</p>			
<p>L'allocation équivalent retraite prend la suite de l'allocation d'assurance pour ceux qui ont épuisé leurs droits à cette allocation.</p>			
<p>Elle peut également compléter l'allocation d'assurance lorsque cette allocation ne permet pas d'assurer à son bénéficiaire un total de ressources égal à celui prévu à l'article L. 5423-20.</p>			<p><i>Article 32 bis B (nouveau)</i></p> <p><i>L'article L. 5423-19 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :</i></p> <p><i>« Les demandeurs</i></p>



Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>Art. L. 3153-3. - Lorsque la convention ou l'accord collectif de travail prévoit que tout ou partie des droits affectés sur le compte épargne-temps sont utilisés pour contribuer au financement de prestations de retraite qui revêtent un caractère collectif et obligatoire déterminé dans le cadre d'une des procédures mentionnées à l'article L. 911-1 du code de la sécurité sociale, ceux de ces droits qui correspondent à un abondement en temps ou en argent de l'employeur bénéficiaire des régimes prévus au 2° ou au 2°-0 <i>bis</i> de l'article 83 du code général des impôts et aux sixième et septième alinéas de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale ou aux sixième et septième alinéas de l'article L. 741-10 du code rural et de la pêche maritime.</p> <p>.....</p> <p>Les droits utilisés selon les modalités prévues aux précédents alinéas, qui ne sont pas issus d'un abondement en temps ou en argent de l'employeur, bénéficiaire dans la limite d'un plafond de</p>		<p><u>limite d'un plafond de cinq jours par an</u>, de l'exonération prévue à l'article L. 242-4-3 du code de la sécurité sociale ou aux articles L. 741-4 et L. 741-15 du code rural et de la pêche maritime en tant qu'ils visent l'article L. 242-4-3 du code de la sécurité sociale. »</p> <p>II. - La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.</p>	<p>l'exonération ...</p> <p>... sociale. »</p> <p>II. - Non modifié</p>
		<p>Article 32 <i>ter</i> A (<i>nouveau</i>)</p> <p>Au troisième alinéa de l'article L. 3153-3 du code du</p>	<p>Article 32 <i>ter</i> A</p> <p>Sans modification</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>dix jours par an de l'exonération prévue à l'article L. 242-4-3 du code de la sécurité sociale ou aux articles L. 741-4 et L. 741-15 du code rural et de la pêche maritime en tant qu'ils visent l'article L. 242-4-3 du code de la sécurité sociale et, selon le cas, des régimes prévus au 2° ou au 2°-0 <i>bis</i> de l'article 83 du code général des impôts pour ceux utilisés selon les modalités prévues au premier alinéa ou de l'exonération prévue au <i>b</i> du 18° de l'article 81 du même code pour ceux utilisés selon les modalités prévues au deuxième alinéa.</p>		<p>travail, le nombre : « dix » est remplacé par le nombre : « vingt ».</p>	
<p>Art. L. 3334-11. - Les participants au plan d'épargne pour la retraite collectif bénéficient d'un choix entre au moins trois organismes de placement collectif en valeurs mobilières présentant différents profils d'investissement.</p>		<p>Article 32 <i>ter</i> B (<i>nouveau</i>)</p> <p>L'article L. 3334-11 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« L'entreprise propose aux participants une convention de gestion qui prévoit de réduire à l'approche de la retraite les risques de fluctuation de l'épargne par des opérations de désinvestissement et de réinvestissement entre les actions ou les parts détenues par le participant dans les organismes de placement collectif en valeurs mobilières du plan. Un décret précise les conditions d'application du présent alinéa. »</p>	<p>Article 32 <i>ter</i> B</p> <p>L'article L. 3334-11 du code du travail est complété par <i>les mots</i> : « , dont l'un au moins permet aux participants de réduire les risques financiers du placement à partir d'un moment et dans des conditions fixés par décret. »</p>
<p>Art. L. 3323-2. - L'accord de participation peut prévoir l'affectation des sommes constituant la réserve spéciale de participation :</p> <p>1° A des comptes ouverts au nom des intéressés</p>		<p>Article 32 <i>ter</i> (<i>nouveau</i>)</p> <p>I. - L'article L. 3323-2 du même code est ainsi modifié :</p>	<p>Article 32 <i>ter</i></p> <p>I. - Alinéa sans modification</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>en application d'un plan d'épargne salariale remplissant les conditions fixées au titre III ;</p>		<p>1° À la fin du 1°, les mots : « salariale remplissant les conditions fixées au titre III » sont remplacés par les mots : « d'entreprise ou interentreprises et d'un plan d'épargne pour la retraite collectif définis au titre III lorsqu'ils ont été mis en place dans l'entreprise » ;</p>	1° <i>Supprimé</i>
<p>2° A un compte que l'entreprise doit consacrer à des investissements. Les salariés ont sur l'entreprise un droit de créance égal au montant des sommes versées.</p>		<p>2° Le dernier alinéa est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :</p>	2° Non modifié
<p>Ces dispositions sont applicables aux accords conclus après le 1<sup>er</sup> janvier 2007.</p>		<p>« Tout accord de participation existant à la date de promulgation de la loi n° du portant réforme des retraites doit être mis en conformité avec le présent article et l'article L. 3323-3 au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2013. »</p>	
<p>Art. L. 3323-3. - Un accord de participation ne peut prévoir l'affectation des sommes constituant la réserve spéciale de participation uniquement à un compte courant bloqué.</p>		<p>II. - L'article L. 3323-3 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	II. - <i>Supprimé</i>
		<p>« Un accord de participation doit prévoir la possibilité d'affectation des sommes constituant la réserve spéciale de participation à un plan d'épargne d'entreprise ou interentreprises ainsi qu'à un plan d'épargne pour la retraite collectif lorsqu'ils ont été mis en place dans l'entreprise. »</p>	
<p>Art. L. 3324-10. - Les droits constitués en application des dispositions du présent titre sont négociables ou</p>		<p>III. - Le premier alinéa de l'article L. 3324-10 du même code est ainsi modifié :</p> <p>1° La première phrase est remplacée par une phrase ainsi rédigée :</p> <p>« Les droits constitués en application du présent titre sont négociables ou exigibles à l'expiration d'un délai de</p>	III. - <i>Supprimé</i>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>exigibles à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'ouverture de ces droits, sauf si le salarié demande le versement de tout ou partie des sommes correspondantes dans des conditions fixées par décret. La demande peut être présentée à l'occasion de chaque versement effectué au titre de la répartition de la réserve spéciale de participation. Toutefois, un accord collectif qui, en application de l'article L. 3324-2, établit un régime de participation comportant une base de calcul différente de celle établie à l'article L. 3324-1, peut prévoir que tout ou partie de la part des sommes versées aux salariés au titre de la participation aux résultats de l'entreprise supérieure à la répartition d'une réserve spéciale de participation calculée selon les modalités de l'article L. 3324-1 n'est négociable ou exigible qu'à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'ouverture de ces droits.</p> <p>.....</p>		<p>cinq ans à compter de l'ouverture de ces droits dans un compte courant bloqué ou dans un plan d'épargne d'entreprise et jusqu'au départ à la retraite lorsque ces droits ont été ouverts dans un plan d'épargne pour la retraite collectif lorsqu'il a été mis en place dans l'entreprise, sauf si le salarié demande le versement de tout ou partie des sommes correspondantes dans des conditions fixées par décret. » ;</p>	<p>2° La dernière phrase est complétée par les mots : « dans un compte courant bloqué ou dans un plan d'épargne d'entreprise et jusqu'au départ à la retraite lorsque ces droits ont été ouverts dans un plan d'épargne pour la retraite collectif ».</p>
<p>Art. L. 3324-12. - Les salariés et, le cas échéant, les bénéficiaires visés au deuxième alinéa de l'article L. 3323-6 et au troisième alinéa de l'article L. 3324-2, qui ont adhéré à un plan d'épargne salariale bénéficiant des avantages fiscaux prévus au titre III peuvent obtenir de l'entreprise que les</p>		<p>IV. - Le premier alinéa de l'article L. 3324-12 du même code est ainsi rédigé : « Lorsque le salarié et, le cas échéant, le bénéficiaire visé au deuxième alinéa de l'article L. 3323-6 et au troisième alinéa de l'article L. 3324-2, ne demande pas le versement en tout ou partie des sommes qui lui sont attribuées au titre de la participation dans les conditions prévues à l'article L. 3324-10 ou</p>	<p>IV. - Alinéa sans modification  I« Lorsque ...</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>sommes qui leur sont attribuées par celle-ci, au titre de la participation, soient affectées à la réalisation de ce plan, si ce dernier le prévoit.</p> <p>.....</p>		<p>qu'il ne décide pas de les affecter dans l'un des dispositifs prévus par l'article L. 3323-2 <u>et par le chapitre IV du titre III du livre III de la troisième partie</u>, sa quote-part de réserve spéciale de participation est affectée, pour moitié, dans un plan d'épargne pour la retraite collectif lorsqu'il a été mis en place dans l'entreprise et, pour moitié, dans les conditions prévues par l'accord mentionné à l'article L. 3323-1. Les modalités d'information du salarié sur cette affectation sont déterminées par décret. »</p> <p>Article 32 <i>quater</i> (nouveau)</p> <p>I. - Des négociations de branche en vue de la mise en place de plans d'épargne pour la retraite collectifs ou de plans d'épargne retraite d'entreprises tels que définis au <i>b</i> du 1 du I de l'article 163 <i>quater</i> du code général des impôts ou de groupements d'épargne populaire de branche sont engagées au plus tard le 31 décembre 2012.</p> <p>À défaut d'initiative de la partie patronale au plus tard le 31 décembre 2012, la négociation s'engage dans les quinze jours suivant la demande d'une organisation de salariés représentative.</p>	<p>... L. 3323-2, sa quote-part de réserve spéciale de participation, <i>dans la limite de celle calculée à l'article L. 3324-1</i>, est affectée, ...</p> <p>... décret.</p> <p>« Les modalités d'affectation de la part des sommes versées aux salariés au titre de la participation aux résultats de l'entreprise supérieure à celle calculée selon les modalités de l'article L. 3324-1 peuvent être fixées par l'accord de participation. »</p> <p>Article 32 <i>quater</i></p> <p>I. - Des ...</p> <p>... groupements d'épargne retraite populaire ...</p> <p>... 2012.</p> <p>Alinéa sans modification</p>



Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>Art. L. 3334-5. - Le plan d'épargne pour la retraite collectif ne peut être mis en place que si les salariés et les personnes mentionnées à l'article L. 3332-2 ont la possibilité d'opter pour un plan de durée plus courte régi par cet article ou par le plan d'épargne interentreprises.</p>		<p>II. - L'article L. 3334-5 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Le premier alinéa ne s'applique pas aux entreprises ayant adhéré au plan d'épargne pour la retraite collectif conclu en vertu de l'article L. 2241-8. »</p> <p>Article 32 <i>quinquies</i> (nouveau)</p> <p>I. - Un régime de retraite supplémentaire à prestations définies répondant aux caractéristiques des régimes mentionnés au premier alinéa du I de l'article L. 137-11 du code de la sécurité sociale réservé par l'employeur à une ou certaines catégories de ses salariés ou aux personnes visées au deuxième alinéa de L. 3323-6 et au troisième alinéa de l'article L. 3324-2 du code du travail ne peut être mis en place dans une entreprise que si l'ensemble des salariés bénéficie d'au moins un des dispositifs suivants :</p> <p>1° Plan d'épargne pour la retraite collectif prévue au chapitre IV du titre III du livre III de la troisième partie du même code ;</p> <p>2° Dispositif mention-</p>	<p>II. - L'article L. 3334-5 du code du travail est <i>ainsi modifié</i> :</p> <p>1° Les mots : « cet article » sont remplacés par les mots : « le plan d'épargne d'entreprise » ;</p> <p>2° Il est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Le premier alinéa ne s'applique pas aux entreprises ayant adhéré au plan d'épargne pour la retraite collectif conclu en vertu de l'article L. 2241-8. »</p> <p>Article 32 <i>quinquies</i></p> <p>I. - Alinéa sans modification</p> <p>1° Plan ...</p> <p>... partie du code <i>du travail</i> ;</p> <p>2° Dispositif ...</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;"><b>Code des assurances</b></p> <p>Art. L. 132-22. - Pour les contrats dont la provision mathématique est égale ou supérieure à un montant fixé par arrêté du ministre chargé de l'économie, l'entreprise d'assurance ou de capitalisation communique chaque année au contractant :</p> <p>.....</p> <p style="padding-left: 40px;">L'entreprise d'assurance ou de capitalisation indique en termes précis et clairs dans cette communication ce que signifient les opérations de rachat, de transfert et de réduction et quelles sont leurs conséquences légales et contractuelles.</p> <p>.....</p>		<p style="text-align: center;">—</p> <p>né au <i>b</i> du A du I de l'article 163 <i>quater</i> du code général des impôts ;</p> <p style="padding-left: 40px;">3° Contrat d'épargne retraite en application des articles 39, 82, ou 83 du même code.</p> <p style="padding-left: 40px;">II. - Lorsqu'un régime de retraite supplémentaire mentionné au premier alinéa du I existe dans l'entreprise à la date de promulgation de la présente loi, cette entreprise est tenue de mettre en place, au plus tard le 31 décembre 2012, pour l'ensemble de ses salariés, l'un des dispositifs prévus par les 1° à 3° du même I.</p> <p style="text-align: center;">Article 32 <i>sexies</i> (nouveau)</p> <p>Après le onzième alinéa de l'article L. 132-22 du code des assurances, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> <p style="padding-left: 40px;">« Pour les contrats liés à la cessation d'activité pro-</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>... <i>b</i> du I du I ...</p> <p>... impôts ;</p> <p style="padding-left: 40px;">3° Contrat ...</p> <p style="padding-left: 80px;">... 83 du code <i>général des impôts</i>.</p> <p style="padding-left: 40px;">II. - Lorsqu'un ...</p> <p>... même I, <i>sauf si le régime n'accueille plus de nouvelles personnes adhérentes à compter de sa date de fermeture lorsque celle-ci est antérieure à la promulgation de la loi n° du portant réforme des retraites.</i></p> <p style="text-align: center;">Article 32 <i>sexies</i></p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« Pour ...</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>Art. L. 144-2. - I. - Le plan d'épargne retraite populaire est un contrat régi par l'article L. 141-1 dont l'exécution est liée à la cessation d'activité professionnelle et qui est souscrit par une association relevant de l'article L. 141-7 dénommée groupement d'épargne retraite populaire.</p> <p>Le contrat mentionné au premier alinéa a pour objet l'acquisition et la jouissance de droits viagers personnels payables à l'adhérent à compter au plus tôt de la date de liquidation de sa pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse ou de l'âge fixé en application de l'article L. 351-1 du code de la sécurité sociale.</p> <p>.....</p>		<p>fessionnelle, l'entreprise d'assurance communique une estimation du montant de la rente viagère qui serait versée à l'assuré à partir de ses droits personnels. L'entreprise d'assurance précise, le cas échéant, que l'assuré peut demander le transfert de son contrat auprès d'une autre entreprise d'assurance, d'une mutuelle ou d'une institution de prévoyance. »</p>	<p>... d'assurance ou de capitalisation fournit, dans cette communication, une estimation ...</p> <p>... personnels. Elle précise, le cas échéant, les conditions dans lesquelles l'assuré peut ...</p> <p>... prévoyance. »</p>
		<p>Article 32 septies (nouveau)</p>	<p>Article 32 septies</p>
		<p>Le deuxième alinéa du I de l'article L. 144-2 du même code est complété par une phrase ainsi rédigée :</p>	<p>Sans modification</p>
<p>« Le contrat peut également prévoir le paiement d'un capital à cette même date, à condition que la valeur de rachat de cette garantie n'excède pas 20 % de la valeur de rachat du contrat. »</p>			

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p align="center"><b>Code général des impôts</b></p> <p>Art. 163 <i>quatervicies</i>. - I. - 1. - Sont déductibles du revenu net global, dans les conditions et limites mentionnées au 2, les cotisations ou les primes versées par chaque membre du foyer fiscal :</p> <p>.....</p>	<p align="center">TITRE VI</p> <p align="center"><b>DISPOSITIONS FINALES</b></p> <p align="center">Article 33</p> <p>I. - L'article 3 entre en vigueur au 1<sup>er</sup> juillet 2011.</p> <p>II. - Les articles 5 à 20 et 26 sont applicables aux pensions prenant effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2011.</p> <p>III. - L'article 22 entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2011 et est applicable aux demandes de pension déposées à compter de cette date.</p> <p>IV. - L'article 25 est applicable aux expositions intervenues à compter d'une date fixée par décret et au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2012.</p>	<p align="center">Article 32 <i>octies</i> (nouveau)</p> <p>Après le sixième alinéa l'article 163 <i>quatervicies</i> du code général des impôts, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> <p align="center">« <i>b bis</i>) À titre individuel et facultatif aux contrats souscrits dans le cadre de régimes de retraite supplémentaire, auxquels l'affiliation est obligatoire et mis en place dans les conditions prévues à l'article L. 911-1 du code de la sécurité sociale, lorsque ces contrats sont souscrits par un employeur ou un groupement d'employeurs ; ».</p> <p align="center">TITRE VI</p> <p align="center"><b>DISPOSITIONS FINALES</b></p> <p align="center">Article 33</p> <p>I. - L'article 3 entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2012.</p> <p>II. - Non modifié</p> <p>III. - Non modifié</p> <p>IV. - Non modifié</p> <p align="center"><i>IV bis</i> (nouveau). - L'article 29 <i>bis</i> est applicable</p>	<p align="center">Article 32 <i>octies</i></p> <p align="center"><i>Le b du 1 du I de l'article 163 quatervicies du code général des impôts est ainsi rédigé :</i></p> <p align="center">« <i>b</i>) À titre ...</p> <p align="center">... d'employeurs ; ».</p> <p align="center">TITRE VI</p> <p align="center"><b>DISPOSITIONS FINALES</b></p> <p align="center">Article 33</p> <p>I. - Non modifié</p> <p>II. - Les articles 5 à 20 <i>bis</i>, 26, 27 <i>quater</i> et 27 <i>quinquies</i> sont applicables aux pensions prenant effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2011.</p> <p>III. - Non modifié</p> <p>IV. - Non modifié</p> <p align="center"><i>IV bis</i> - Non modifié</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
—	V. - L'article 30 est applicable aux indemnités journalières d'assurance maternité versées dans le cadre des congés de maternité débutant à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2012.	aux demandes d'allocation de veuvage déposées à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2011.	V. - Non modifié
	VI. - Le I et le II de l'article 31 sont applicables à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2012.	V. - Non modifié	VI. - <i>Supprimé</i>
		VI. - Les I et II de l'article ... ... 2012.	<i>VII (nouveau). - Le IV de l'article 32 ter est applicable aux droits à participation attribués au titre des exercices clos après la promulgation de la loi n° du portant réforme des retraites.</i>



## ANNEXE AU TABLEAU COMPARATIF

### Textes en vigueur

### Texte adopté par l'Assemblée nationale

#### Loi n° 2005-270 du 24 mars 2005 portant statut général des militaires

#### Article 16

I. -

Art. 91. - Le tableau ci-après précise, au 1<sup>er</sup> janvier 2005, les années supplémentaires de service que les intéressés sont susceptibles d'accomplir au-delà de l'âge limite en vigueur avant l'entrée en application de la présente loi.

III. - L'article 91 de la loi n° 2005-270 du 24 mars 2005 portant statut général des militaires est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du décret mentionné au I du présent article et au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 2011.

SITUATION AU 1 <sup>er</sup> JANVIER 2005 (augmentation en années)		DIFFÉRENCE ENTRE LA LIMITE D'ÂGE DE LA LOI N° 72-662 du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires et la nouvelle limite d'âge terminale du grade					
		1 an	2 ans	3 ans	4 ans	5 ans	6 ans et plus
	Moins de 1 an	+ 0	+ 0	+ 0	+ 0	+ 0	+ 0
	Entre 1 an et 2 ans	+ 0,25	+ 0,5	+ 0,5	+ 0,5	+ 0,5	+ 0,5

**Textes en vigueur**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale**

	Entre 2 ans 1 jour et 3 ans	+ 0,5	+ 1	+ 1	+ 1	+ 1	+ 1
	Entre 3 ans 1 jour et 4 ans	+ 0,75	+ 1,5	+ 1,5	+ 1,5	+ 1,5	+ 2
Différence entre la limite d'âge de la loi n° 72-662 du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires et l'âge des intéressés au 1 <sup>er</sup> janvier 2005	Entre 4 ans 1 jour et 5 ans	+ 1	+ 2	+ 2	+ 2	+ 2	+ 3
	Entre 5 ans 1 jour et 6 ans	+ 1	+ 2	+ 2,5	+ 2,5	+ 2,5	+ 4
	Entre 6 ans 1 jour et 7 ans	+ 1	+ 2	+ 3	+ 3	+ 3	+ 5
	Entre 7 ans 1 jour et 8 ans	+ 1	+ 2	+ 3	+ 3,5	+ 3,5	+ 6
	Entre 8 ans 1 jour et 9 ans	+ 1	+ 2	+ 3	+ 4	+ 4	+ 7



**Textes en vigueur**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale**

	9 ans 1 jour et plus	+ 1	+ 2	+ 3	+ 4	+ 5	+ 8
--	----------------------	-----	-----	-----	-----	-----	-----

II. - Par dérogation aux dispositions du I, les années de service supplémentaires que les sous-officiers de carrière de l'armée de terre sont susceptibles d'accomplir au-delà de la limite d'âge en vigueur avant l'entrée en application de la présente loi sont fixées par le tableau suivant.

SITUATION AU 1 <sup>er</sup> JANVIER 2005 (augmentation en années)		DIFFÉRENCE ENTRE LA LIMITE D'ÂGE DE LA LOI n° 72-662 du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires et la nouvelle limite d'âge terminale du grade			
		1 an (adjudant- chef ou dénominati on correspon dante)	1 an (major ou dénominati on correspon dante)	3 ans (sergent- chef ou dénominati on correspon dante)	3 ans (adjudant ou dénominati on correspon dante)
	Moins de 1 an	+ 0	+ 0	+ 0	+ 0
	Entre 1 an et 2 ans	+ 0	+ 0	+ 1	+ 0,5
Différence entre la limite d'âge de la loi n° 72-662 du 13 juillet 1972 portant statut	Entre 2 ans 1 jour et 3 ans	+ 0	+ 0	+ 1	+ 1

**Textes en vigueur**

---

**Texte adopté par l'Assemblée nationale**

---

général des militaires et l'âge des intéressés au 1 <sup>er</sup> janvier 2005					
	Entre 3 ans 1 jour et 4 ans	+ 0,25	+ 0	+ 1	+ 1
	Entre 4 ans 1 jour et 5 ans	+ 0,5	+ 0	+ 2	+ 1,5
	Entre 5 ans 1 jour et 6 ans	+ 0,75	+ 0	+ 2	+ 2
	Entre 6 ans 1 jour et 7 ans	+ 1	+ 0,25	+ 2	+ 2
	Entre 7 ans 1 jour et 8 ans	+ 1	+ 0,5	+ 3	+ 2,5
	Entre 8 ans 1 jour et 9 ans	+ 1	+ 0,75	+ 3	+ 3
	9 ans 1 jour et	+ 1	+ 1	+ 3	+ 3

### Textes en vigueur

	plus				
--	------	--	--	--	--

III. - Par dérogation aux dispositions du I, les limites d'âge des sous-officiers de carrière de gendarmerie dont la différence avec les limites d'âge fixées par la loi n° 72-662 du 13 juillet 1972 précitée est de une année progressent par semestre.

IV. - Les limites d'âge des officiers généraux appartenant à d'autres corps que les corps des ingénieurs de l'armement, des ingénieurs des études et techniques de l'armement, des ingénieurs des études et techniques des travaux maritimes et des professeurs de l'enseignement maritime sont celles définies par l'annexe de la loi n° 72-662 du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires, jusqu'au 31 décembre 2006.

V. - Les militaires promus ou nommés entre le 1<sup>er</sup> juillet 2005 et le 31 décembre 2014 se voient appliquer la limite d'âge des militaires du même grade et de la même année de naissance, promus ou nommés dans ce grade avant le 1<sup>er</sup> juillet 2005

### Code de la défense

Art. L. 4139-16. - I.-Les limites d'âge et âges maximaux de maintien en première section des militaires sont :

1° Dans le corps militaire du contrôle général des armées au grade de contrôleur adjoint, de contrôleur et de contrôleur général, soixante-quatre ans.

L'âge maximal de maintien en première section est de soixante-cinq ans ;

2° Pour les officiers des armées et formations rattachées, telles que définies par le tableau ci-après :

### Texte adopté par l'Assemblée nationale

#### Article 20 bis (nouveau)

L'article L. 4139-16 du code de la défense est ainsi modifié :

1° Le 1° du I est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « soixante-quatre » sont remplacés par les mots : « soixante-six » ;

b) Au second alinéa, les mots : « soixante-cinq » sont remplacés par les mots : « soixante-sept » ;

2° Le 2° du I est ainsi modifié :

a) Le tableau est ainsi rédigé :

Textes en vigueur

Texte adopté par l'Assemblée nationale

	Officiers subalternes ou dénomination correspondante	Commandant ou dénomination correspondante	Lieutenant-colonel ou dénomination correspondante	Colonel ou dénomination correspondante	Âge maximal de maintien en première section des officiers généraux
Officiers des armes de l'armée de terre, officiers de marine, officiers spécialisés de la marine, officiers des bases et officiers mécaniciens de l'air	57				61
Officiers de gendarmerie	57			58	61
Officiers de l'air	50		54		61
Officiers du cadre spécial, commissaires (terre, marine et air), officiers des corps techniques et administratifs, ingénieurs militaires des essences, administrateurs des affaires maritimes	60				62

	Officiers subalternes ou dénomination correspondante	Commandant ou dénomination correspondante	Lieutenant-colonel ou dénomination correspondante	Colonel ou dénomination correspondante	Âge maximal de maintien en première section des officiers généraux
Officiers des armes de l'armée de terre, officiers de marine, officiers spécialisés de la marine, officiers des bases et officiers mécaniciens de l'air	59				63
Officiers de gendarmerie	59			60	63
Officiers de l'air	52		56		63
Officiers du cadre spécial, commissaires (terre, marine et air), officiers des corps techniques et administratifs, ingénieurs militaires des essences, administrateurs des affaires maritimes	62				64

**Textes en vigueur**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale**

Médecins, pharmaciens, vétérinaires et chirurgiens-dentistes	60	65
Militaires infirmiers et techniciens des hôpitaux des armées (officiers)	60	-
Ingénieurs de l'armement, ingénieurs des études et techniques de l'armement, ingénieurs des études et techniques des travaux maritimes, professeurs de l'enseignement maritime, ingénieurs militaires d'infrastructure de la défense	64	65

Médecins, pharmaciens, vétérinaires et chirurgiens-dentistes	62	67
Militaires infirmiers et techniciens des hôpitaux des armées (officiers)	62	-
Ingénieurs de l'armement, ingénieurs des études et techniques de l'armement, ingénieurs des études et techniques des travaux maritimes, professeurs de l'enseignement maritime, ingénieurs militaires d'infrastructure de la défense	66	67

**Textes en vigueur**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale**

Officiers greffiers, chefs de musique, fonctionnaires détachés au sein de la poste interarmées, fonctionnaires détachés au sein de la trésorerie aux armées, aumôniers militaires	64	-
---	----	---

Officiers greffiers, chefs de musique, fonctionnaires détachés au sein de la poste interarmées, fonctionnaires détachés au sein de la trésorerie aux armées, aumôniers militaires	66	-
---	----	---

Les officiers du service de santé des armées du grade de chef des services qui ne sont pas régis par les dispositions du chapitre I<sup>er</sup> du titre IV relatif aux officiers généraux peuvent être temporairement maintenus en activité au-delà de l'âge de soixante ans, pour une durée déterminée en fonction des emplois à pourvoir, sans toutefois pouvoir servir au-delà de l'âge de soixante-cinq ans. Dans ce cas, la limite d'âge retenue pour l'application du 1<sup>o</sup> du I de l'article L. 14 du code des pensions civiles et militaires de retraite correspond au terme de la durée ainsi déterminée.

Le chef des orchestres de la garde républicaine et le chef adjoint des orchestres de la garde républicaine peuvent, sur demande agréée, être maintenus en service au-delà de la limite d'âge par périodes de deux ans renouvelables ;

3<sup>o</sup> Pour les sous-officiers des armées et des formations rattachées, telles que définies par le tableau ci-après :

	Sergent ou dénomination correspondante	Sergent-chef ou dénomination correspondante	Adjudant ou dénomination correspondante	Adjudant-chef ou dénomination correspondante	Major
--	--	---	---	--	-------

b) À la première phrase de l'avant-dernier alinéa, le mot : « soixante » est remplacé par les mots : « soixante-deux » et les mots « soixante-cinq » sont remplacés par les mots : « soixante-sept » ;

3<sup>o</sup> Le tableau du 3<sup>o</sup> du I est ainsi rédigé :

	Sergent ou dénomination correspondante	Sergent-chef ou dénomination correspondante	Adjudant ou dénomination correspondante	Adjudant-chef ou dénomination correspondante	Major
--	--	---	---	--	-------

**Textes en vigueur**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale**

Sous-officiers de carrière de l'armée de terre, de la marine ou de l'air (personnel non navigant)	45	50	56	57
Sous-officiers de gendarmerie, sous-officiers du corps de soutien technique et administratif de la gendarmerie nationale	56 (y compris le grade de gendarmerie)			57
Sous-officiers du personnel navigant de l'armée de l'air	45	50		
Militaires infirmiers et techniciens des hôpitaux des armées (sous-officiers), major des ports (marine) et officiers mariniers de carrière des ports (marine)	57			
Sous-officiers du service des essences des armées	-	60		
Fonctionnaires détachés au sein de la poste	64			

Sous-officiers de carrière de l'armée de terre, de la marine ou de l'air (personnel non navigant)	47	52	58	59
Sous-officiers de gendarmerie, sous-officiers du corps de soutien technique et administratif de la gendarmerie nationale	58 (y compris le grade de gendarmerie)			59
Sous-officiers du personnel navigant de l'armée de l'air	47	52		
Militaires infirmiers et techniciens des hôpitaux des armées (sous-officiers), major des ports (marine) et officiers mariniers de carrière des ports (marine)	59			
Sous-officiers du service des essences des armées	-	62		
Fonctionnaires détachés au sein de la poste	66			

**Textes en vigueur**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale**

interarmées, fonctionnaires détachés au sein de la trésorerie aux armées, majors sous-chefs de musique (trois armées), sous-chefs de musique de carrière (trois armées), maîtres ouvriers (terre), maîtres ouvriers, tailleurs et cordonniers (marine), musicien sous-officier de carrière (air), commis greffiers et huissiers appariteurs	
---	--

interarmées, fonctionnaires détachés au sein de la trésorerie aux armées, majors sous-chefs de musique (trois armées), sous-chefs de musique de carrière (trois armées), maîtres ouvriers (terre), maîtres ouvriers, tailleurs et cordonniers (marine), musicien sous-officier de carrière (air), commis greffiers et huissiers appariteurs	
---	--

Les musiciens des orchestres de la garde républicaine peuvent, sur demande agréée, être maintenus en service au-delà de cette limite d'âge par périodes de deux ans renouvelables.



### Textes en vigueur

II. - Sans préjudice des dispositions de l'article L. 4132-12, les limites de durée de service des militaires sous contrat sont les suivantes :

	LIMITE DE DURÉE DES SERVICES (année)
Officiers sous contrat	20
Militaires commissionnés	15
Militaires engagés	25
Volontaires dans les armées	5

### Texte adopté par l'Assemblée nationale

4° Le tableau du II est ainsi modifié :

- a) À la troisième ligne de la seconde colonne, le nombre : « 15 » est remplacé par le nombre : « 17 » ;
- b) À la quatrième ligne de la seconde colonne, le nombre : « 25 » est remplacé par le nombre : « 27 ».

